

Département de : la Côte d'Or

1

Commune de : **SAINT-ANDEUX**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport de présentation

Vu pour être annexé  
à la délibération  
du 23/05/2014  
approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



Prescription du PLU : 13 Juin 2008

*Dossier de diffusion suite délai du contrôle de la légalité*

Dossier du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**



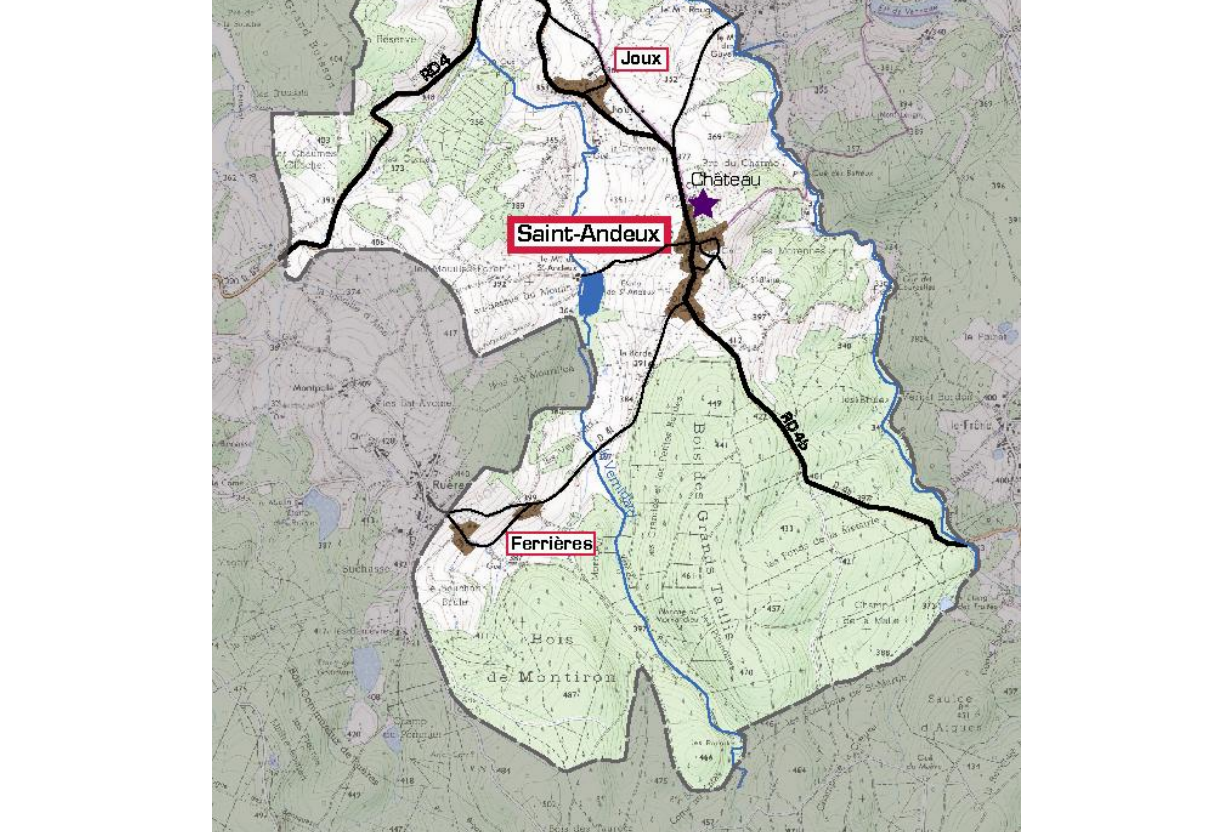
2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.

Tél : 03.25.40.05.90.

Fax : 03.25.40.05.89.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



	<h1>SAINT-ANDEUX</h1>	
	Nombre d'habitants en 1999 : <b>127</b>	
	Nombre d'habitants en <b>2009</b> : <b>128</b>	Superficie : <b>11,96 km<sup>2</sup></b>
<p>Région : <b>BOURGOGNE</b></p> <p>Département : <b>CÔTE D'OR (21)</b></p> <p>Arrondissement : <b>MONTBARD</b></p> <p>Canton : <b>DE SAULIEU</b></p> <p>Communauté de Communes : <b>DE SAULIEU</b></p> <p>Pays : <b>DE L'AUXOIS MORVAN CÔTE D'ORIENT</b></p> <p>PNR : <b>PNR Morvan</b></p>		
<p style="text-align: right;"><u>Communauté de Communes de Saulieu :</u></p>		
		
<p style="text-align: right;"><i>Source : PIAGE 2010</i></p>		
<p style="text-align: center;"><u>Structure du territoire communal :</u></p>		
		
<p style="text-align: center;"><i>Source : Perspectives, PIAGE 2010</i></p>		

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?.....	5
QUEL EST SON CONTENU ? .....	6
I) RAPPORT DE PRESENTATION.....	6
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	7
III) REGLEMENT .....	7
IV) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	9
V) ANNEXES .....	9
VI) PIECES COMPLEMENTAIRES.....	10
Historique des documents d'urbanisme .....	11
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	11
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme .....	11

## PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 18

<b>1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL .....</b>	<b>19</b>
1.1.1 Climat .....	19
1.1.2 Géologie.....	19
1.1.3 Relief et hydrographie .....	20
1.1.4 Patrimoine naturel.....	23
<b>1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN .....</b>	<b>35</b>
1.2.1 Le grand paysage.....	35
1.2.2 Le paysage à l'échelle communale .....	36
1.2.3 Le paysage et la morphologie « urbaine » des principaux lieux urbanisés.....	40

## PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL..... 47

<b>2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION .....</b>	<b>48</b>
2.1.1 Historique.....	48
2.1.2 Evolution récente de la population.....	49
2.1.3 Structure par âge de la population.....	51
2.1.4 Evolution des ménages .....	51
<b>2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS .....</b>	<b>52</b>
2.2.1 Evolution et composition du parc .....	53
2.2.2 Caractéristiques des résidences principales.....	54
<b>2.3 DEPLACEMENTS .....</b>	<b>56</b>
2.3.1 Réseau viaire .....	56
2.3.2 Réseau de desserte locale et communale.....	57
2.3.3 Transports en commun .....	57
<b>2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS.....</b>	<b>58</b>
2.4.1 Les équipements scolaires .....	58
2.4.2 Les équipements communaux et espaces publics .....	59
2.4.3 Les équipements techniques.....	64
<b>2.5 ECONOMIE LOCALE .....</b>	<b>65</b>
2.5.1 Activité agricole.....	66
2.5.2 Activités commerciales, artisanales et services publics .....	69
2.5.3 Activités touristiques .....	69
<b>2.6 POPULATION ACTIVE.....</b>	<b>70</b>
2.6.1 Composition de la population active .....	70
2.6.2 Migrations domicile-travail .....	70

<b>2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>71</b>
2.7.1 Les servitudes d'utilité publique.....	71
2.7.2 La prévention des risques.....	71
<b>PARTIE 3 : ENJEUX.....</b>	<b>73</b>
<b>3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL.....</b>	<b>74</b>
3.1.1 Maîtriser l'évolution urbaine en respectant la qualité architecturale et le cadre de vie ...	74
3.1.2 Maintenir l'activité agricole et sylvicole.....	74
3.1.3 Développer l'offre en équipements suivant l'évolution démographique .....	74
3.1.4 Permettre le maintien et l'accueil d'activités .....	74
<b>3.2 UNE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE A PRESERVER .....</b>	<b>74</b>
3.2.1 Garantir la diversité environnementale.....	74
3.2.2 Limiter l'impact des constructions sur le paysage local .....	74
<b>PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.</b>	<b>76</b>
<b>4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.....</b>	<b>77</b>
<b>4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU .....</b>	<b>83</b>
<b>4.3 DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.....</b>	<b>84</b>
4.3.1 Zones urbaines (Zones U) .....	84
4.3.2 Zones agricoles (Zones A) .....	89
4.3.3 Zones naturelles (zones N) .....	90
<b>PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION .....</b>	<b>97</b>
<b>5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>98</b>
5.1.1 Evolution du paysage urbain.....	98
5.1.2 Evolution du paysage naturel.....	99
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles .....	100
<b>5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE .....</b>	<b>103</b>
5.2.1 Protection des espaces naturels .....	103
5.2.2 Eléments du patrimoine et du paysage à protéger .....	103
5.2.3 Mesures réglementaires .....	103
<b>5.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 .....</b>	<b>104</b>
5.3.1 Rappel du cadre juridique.....	104
5.3.2 Présentation des sites Natura 2000.....	108
5.3.3 Le territoire communal par rapport au site Natura 2000.....	110
5.3.4 Un P.L.U. sans incidence sur le site Natura 2000.....	110
<b>5.4 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU.....</b>	<b>111</b>
<b>PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI.....</b>	<b>112</b>

# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou "P.L.U.", remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat<sup>♦</sup> ».

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre<sup>♦</sup> :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S.<sup>1</sup> qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

<sup>♦</sup> Extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

<sup>1</sup> % de la surface bâtie par rapport à la surface totale de la propriété.

## QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

## I) RAPPORT DE PRESENTATION

*(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 16 )*

**Le rapport de présentation :**

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

## II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

*(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)*

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

## III) REGLEMENT

*(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)*

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

*(Cf. article R.123-9 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 25)*

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;

- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

- a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;
- b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

## IV) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

*(Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19)*

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

## V) ANNEXES

*(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 29 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)*

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits.**

## VI) PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique.

*(article R.123-19 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35).*

# INTRODUCTION

## Historique des documents d'urbanisme

La commune de Saint-Andeux n'est dotée actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise à la règle de constructibilité limitée de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme (CU), ainsi qu'au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du **13 Juin 2008**, le conseil municipal a décidé d'élaborer un **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**.

*Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat - U.H.*

**La loi S.R.U.** entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003.

## Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté. Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Prendre en compte les prévisions d'évolution démographiques et économiques.
- Répartir judicieusement les constructions en fonction de leur destination dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace et en maîtriser l'extension.
- Définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels.
- Définir le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable.

## Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

### Le contexte législatif

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- La Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n° 2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

- la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n° 2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- la Loi n° 2005-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (E.N.L.),
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la loi n° 2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n° 2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi n° 2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n° 2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010.
- la Loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
- le décret n° 2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012.
- le décret n° 2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012.

### La charte du Parc Naturel Régional du Morvan

La commune de Saint-Andeux adhère au Parc Naturel Régional du Morvan parmi 117 autres communes du département de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne et de la Côte d'Or. Sa superficie est de 281 400 hectares et sa population de 50 515 habitants (71 885 avec les 5 villes partenaires). Depuis sa création en 1970, le Parc contribue à l'aménagement et à la valorisation du territoire, à travers son patrimoine naturel et paysager, au développement économique, social et culturel, dans le respect des équilibres en place.

Le Parc est régi par une charte qui rassemble les orientations et précise les actions et moyens pour atteindre les objectifs. Ce « contrat », renouvelé en 2007 engage les collectivités, les départements, la Région Bourgogne et l'Etat pour 12 ans. La **charte du Plan de Parc 2008-2019** regroupe de nombreux engagements sur les questions environnementales (eau, espaces naturels, gestion des déchets...), urbaines (architecture, patrimoine, urbanisme, développement économique, maintien des services...), touristiques et culturelles.

Elle rassemble les **orientations du Parc** et précise les **actions et moyens** qu'il faudra mettre en œuvre pour atteindre les trois orientations suivantes :

- Agir pour les patrimoines culturels et naturels
- Soutenir la dynamique économique dans le respect de développement durable
- Développer un territoire vivant et solidaire.

Ces trois orientations se déclinent sous **36 mesures pour** les douze prochaines années. La Charte s'engage donc avec ses partenaires, à confirmer la vocation des territoires situés dans le périmètre du Parc du Morvan, en s'intégrant dans une démarche collective de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels.

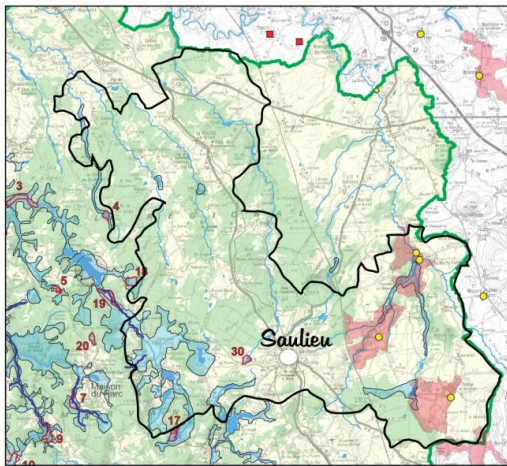
Par l'intermédiaire d'un plan de parc, le PNR du Morvan synthétise une partie des grandes orientations et axes de la charte, sous une base cartographique représentative des principaux enjeux des territoires concernés (paysage, environnement, eau, habitat, agriculture...).

Au sein de la commune de Saint-Andeux, il est alors possible de rencontrer des fronts visuels sur le Morvan, et un patrimoine naturel local à protéger au travers des grands ensembles à forte diversités dominés par les milieux humides, forestiers et les cours d'eau.

**Le PLU s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la charte.**

## Plan du Parc A

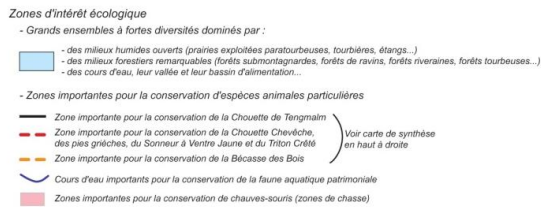
La connaissance et la protection du patrimoine naturel



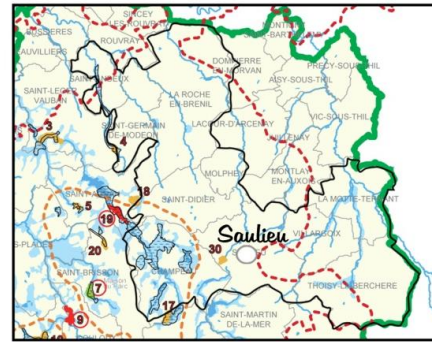
Contribuer au développement d'une agriculture et d'une sylviculture viables économiquement et écologiquement responsable et veiller à la cohérence environnementale et paysagère des aménagements.



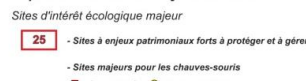
Maintenir et développer en concertation des modes de gestion garants des milieux et de la biodiversité



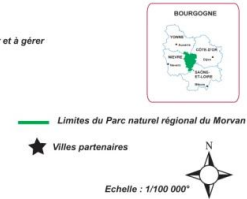
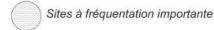
Un plan d'action pour la protection et la gestion du patrimoine naturel



Mettre en place la protection et la gestion durable du patrimoine naturel majeur (voir règlementaire ou contractuelle)



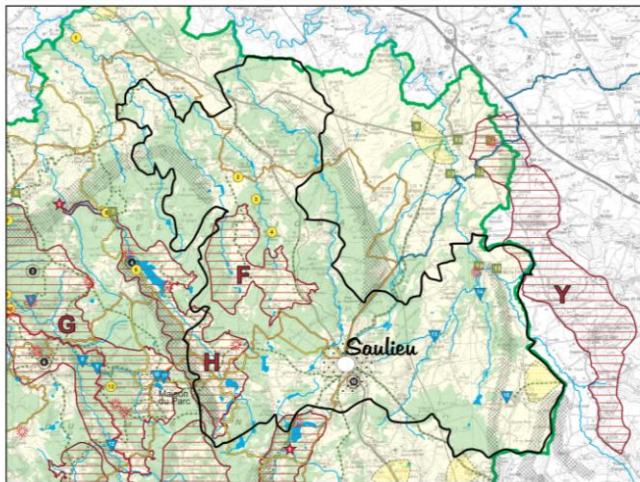
Maîtriser la fréquentation touristique



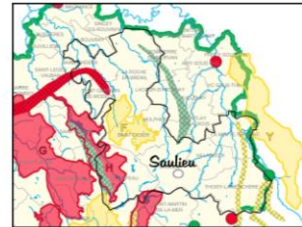
Sources : Siau 100 - IGN  
Carte Landcover 2002 - IFEN  
BD Carthage - AEN  
DIREN Bourgogne  
PNR du Morvan  
Réalisation : PNR du Morvan

## Plan de Parc B

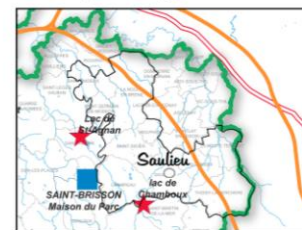
La connaissance et la préservation des patrimoines paysagers, culturels et touristiques



Carte synthèse : une stratégie d'action pour le paysage et l'image du Morvan

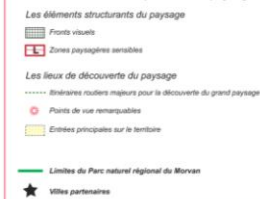


Zones touristiques «stratégiques» et bassin d'influence

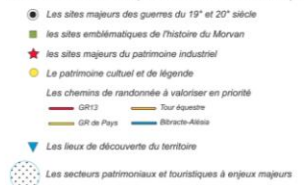


Contribuer au développement d'une agriculture et d'une sylviculture viables économiquement et écologiquement responsable et veiller à la cohérence environnementale et paysagère des aménagements.

Préserver et valoriser les patrimoines paysagers identitaires



Préserver et valoriser le patrimoine culturel et historique



Sources : PNR Morvan, Perspectives

### La Charte forestière du Morvan

La première **Charte forestière** de territoire, outil conçu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche en Juillet 2001, a été mise en place sur le territoire du PNR Morvan en Janvier 2004. Elle vise à rassembler tous les acteurs d'un territoire forestier autour d'un projet commun, tout en intégrant les préoccupations des usagers, des propriétaires et des gestionnaires.

Signée entre le PNR Morvan et les représentants des propriétaires forestiers, pour une durée de trois ans, elle visait quatre objectifs transversaux :

- Améliorer la connaissance du territoire et des problématiques forestières
- Encourager les pratiques sylvicoles favorables à l'environnement et au paysage
- Développer les activités de récolte, de transformation et de valorisation des bois
- Informer, former, sensibiliser les acteurs et usagers de la forêt morvandelle.

Une démarche de **renouvellement** de cette charte a été initiée en 2006, suite à la parution des premiers éléments de bilan, pour donner sur le projet de Charte forestière du Morvan 2008-2010 (signée en décembre 2007). Cette nouvelle charte tourne autour de quatre enjeux majeurs :

- Pour une valorisation responsable des forêts
- Pour une exploitation et une mobilisation forestière de qualité
- Pour une filière transformation attentive à la pérennité de la ressource
- Pour une appropriation par tous

Pour répondre à ces enjeux, des travaux en ateliers thématiques ont ressortis trois axes d'intervention :

- Acquérir, partager et diffuser les connaissances
- Concilier développement forestier, environnement et paysage
- Valoriser les productions

### Le Plan Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace (PIAGE)

Le PIAGE, outil développé par le PNR Morvan et mis à disposition des élus, est un document de référence (non réglementaire ni juridique) qui rassemble :

- un état des lieux sur tous les thèmes liés au patrimoine, aux déplacements, à la vie urbaine et rurale afin de définir les besoins et attentes
- des orientations de développement sur 20 ans en termes de logements, tourisme, artisanat, commerces, agriculture...
- des mesures et actions envisagées pour aménager et préserver certains secteurs.

En 2009 la Communauté de Communes de Saulieu a lancé l'élaboration de son PIAGE qui a fait émerger un projet décliné en 6 orientations :

- I. S'appuyer sur l'organisation actuelle du territoire (pôles, villages) pour améliorer les liens et le rôle de chacun
- II. Fédérer les acteurs et institutions
- III. Développer le tourisme, sur la base d'un concept de sports-loisirs-nature
- IV. Renforcer l'élan économique
- V. Développer le tissu urbain dans un souci d'économie d'espace et de respect de l'identité villageoise
- VI. Valoriser le paysage et prendre en compte les problématiques environnementales

**Le PLU intègrera les objectifs et orientations définis par le PIAGE.**

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

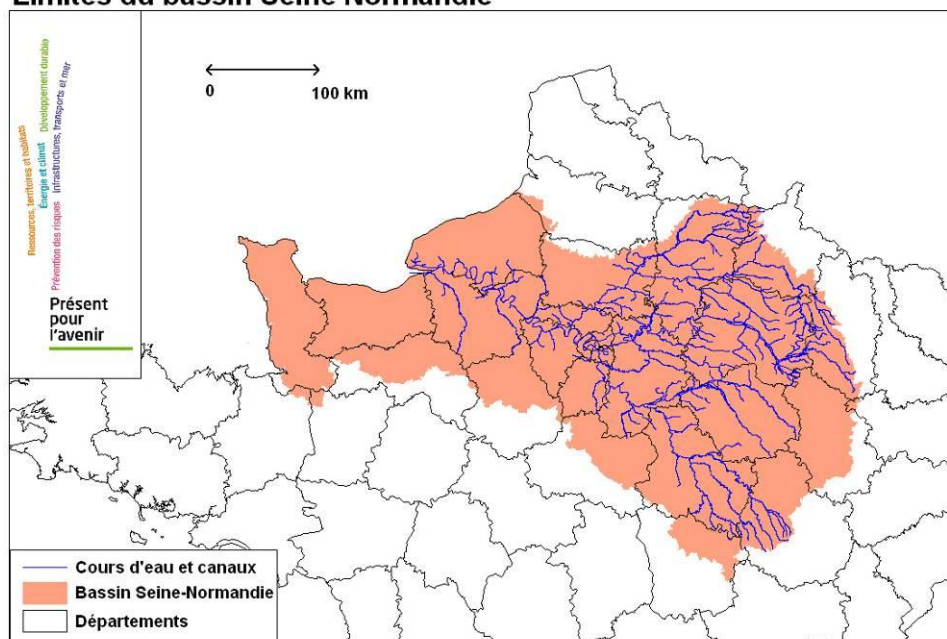
Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE va s'établir sur la période 2010-2015.

**En application de l'article L123.1 du code de l'urbanisme, le PLU doit donc être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.**

**Ses orientations fondamentales font l'objet de la partie 3 du document du SDAGE. Elles existent pour répondre aux enjeux du bassin correspondants à huit défis qu'il se doit de relever au cours de sa période de validité. Ce sont ces défis que le PLU se doit de respecter.**

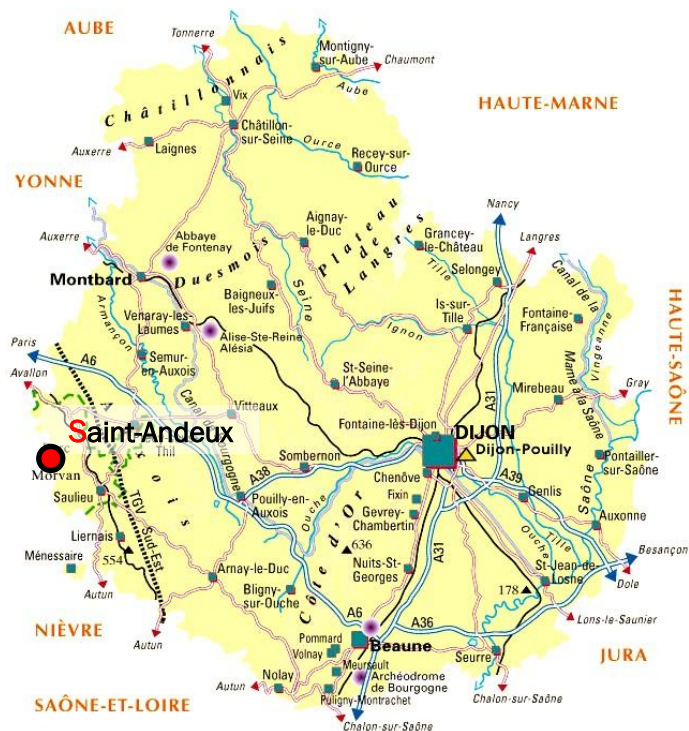
- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

### Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

## Contexte général



Source : francefrancefrance.free.fr

Saint-Andeux, commune de 127 habitants en 2009, est située dans le quart Sud-ouest du département de la Côte d'Or, à 84 km de Dijon, capitale régionale de Bourgogne, et 45 km de Montbard, chef-lieu de l'arrondissement. Elle s'étend sur 1 184 hectares, dont 1 084 hectares mêlant espaces agricoles et forêts.

La commune de Saint-Andeux appartient à l'arrondissement de Montbard, partie Nord-Ouest du département aux portes de l'Yonne (au Nord) et de la Nièvre (au Sud). Cet arrondissement regroupe 253 communes réparties dans 12 cantons, et comptait 62 247 habitants en 2007, soit 8% de la population départementale.

Le territoire communal bénéficie d'une situation stratégique, puisqu'il se situe à proximité de l'autoroute A6, qui relie le Sud-est de Paris à Lyon, et de l'A38 qui relie Pouilly en Auxois (échangeur A6-A38) à Dijon.

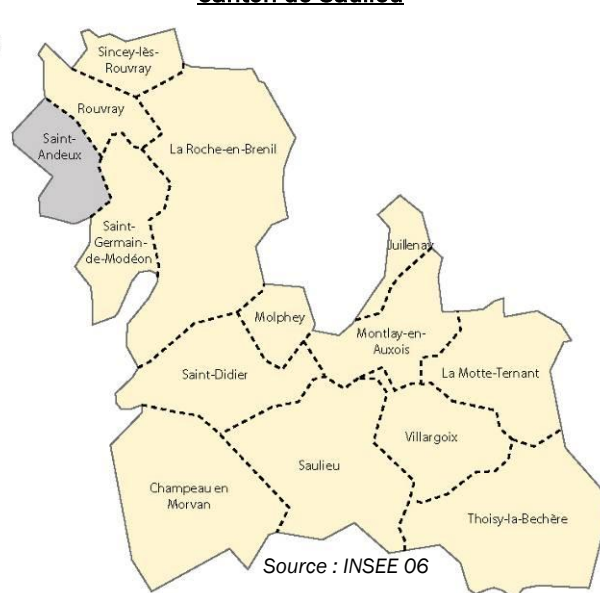
La proximité du diffuseur d'Avallon (sortie 21) de l'autoroute A6 (accessible en quinze minutes depuis la commune), permet aux habitants de Saint-Andeux de se rendre en à peine deux heures trente dans la capitale. De plus, la commune se trouve à 20 km de Saulieu, 85 km de Beaune, et 230 km de Lyon.

Saint-Andeux appartient au canton de Saulieu, situé à l'extrême Ouest de l'arrondissement de Montbard, en limite de l'arrondissement de Dijon, avec 13 autres communes. Ce canton comptait 6 029 habitants en 2007, pour une superficie de 229.12 km<sup>2</sup>.

Saint-Andeux a pour communes limitrophes :

- Bussières (Yonne) au Nord-ouest,
- Saint-Léger-Vauban (Yonne) à l'Ouest,
- Rouvray au Nord-est,
- Saint-Germain-de-Modéon au Sud-est.

### Canton de Saulieu



Source : INSEE 06

La commune fait partie de la **Communauté de Communes de Saulieu** avec 10 autres communes d'un seul tenant, et du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Orien. Elles appartiennent toutes au canton de Saulieu (sauf les communes de Juillenay, Montlay-en-Auxois, Rouvray et Sincéy-lès-Rouvray).

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en Janvier 2004, comptait 5 069 habitants en 2007, pour une superficie de près de 25 000 hectares.



Source : Référentiel Saulieu 2010

La Communauté de Communes de Saulieu a pour compétences obligatoires :

- *l'aménagement de l'espace,*
- *le développement et l'aménagement économique*: actions de développement économique, création/ aménagement/ entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- *le développement touristique.*

A ces dernières s'ajoutent d'autres compétences tels que l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires, les NTIC et la préfiguration et le fonctionnement des Pays, le développement et l'aménagement social et culturel, les actions environnementales, la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, les infrastructures, la politique de la ville, le sanitaire et social, et la voirie.

D'autre part, la commune de Saint-Andeux fait partie de trois syndicats :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO) avec 661 autres communes du département de la Côte d'Or. Il s'agit d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) créé en Décembre 1955 et siégeant à Dijon.
- Le Syndicat Mixte du Parc Régional du Morvan, Syndicat Mixte ouvert, créé en 1976 et siégeant à Dijon. Ce dernier regroupe 27 communes du département de la Côte d'Or et 69 communes des départements de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Semur-en-Auxois (SIAEPA) : ce Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé en Décembre 1957. Siégeant à Montbard, il regroupe 55 communes du département et a pour compétences l'assainissement collectif et individuel et l'eau (traitement, adduction et distribution).

#### A RETENIR DE L'INTRODUCTION :

- Une inscription dans le Parc Naturel Régional du Morvan, régie par une charte
- Des orientations définies par le PIAGE à prendre en compte dans le PLU
- Une commune insérée au sein de la Communauté de Communes de Saulieu
- Une position géographique relativement stratégique, à proximité des axes structurants du territoire.



# **PARTIE 1 :**

# **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## 1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

Source : PNR Morvan, zonage d'assainissement, site internet Sandre, Porter A Connaissance de l'Etat 2010

### 1.1.1 CLIMAT

La commune de Saint-Andeux qui s'inscrit dans le Morvan, est soumise à 3 influences climatiques :

- continentale,
- océanique,
- montagnarde.

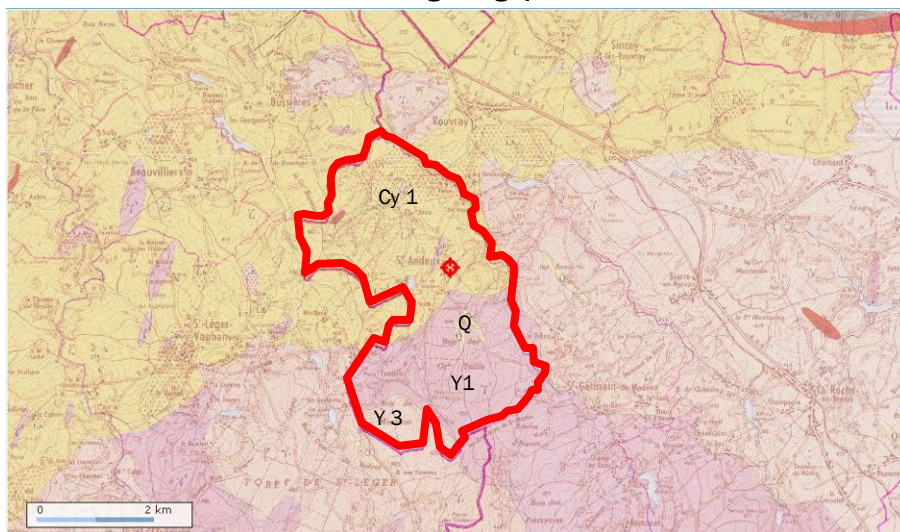
La station de veille climatologique la plus proche se trouve à Saint Léger Vauban. Elle mesure les hauteurs de précipitation et la température. Les données climatiques régionales sur les précipitations sont issues de la station Météo France de Dijon Longvic.

Cette dernière enregistre des précipitations moyennes annuelles qui se répartissent tout au long de l'année avec un maximum en périodes hivernale (novembre à janvier) et printanière (surtout en mai), pour atteindre les 915 mm de moyenne, sur les dix dernières années.

Les températures varient en moyenne de 1,7 à 18,2°C, avec des printemps et des étés chauds et ensoleillés. Elles restent assez fraîches sur le territoire communal, du fait de son altitude moyenne (données issues de la station de Saulieu).

### 1.1.2 GEOLOGIE

Carte géologique



Légende :

- Y 1 : Granite à 2 micas
- Y 3 : Granite
- Cy 1 : Gneiss Granulitisé ou non
- Q : Quartz

Source : Site Internet, Infoterre - Brgm

Le territoire communal de Saint-Andeux s'étend essentiellement sur un grand type de formation, les formations éruptives (roches granites) :

- Les **granulites** (roches à grains) affleurant sur la moitié **Nord du territoire** et sur une petite partie à l'Ouest. Cette roche plus riche en bases entraîne des modifications sensibles dans la végétation.
- Les **granites** couvrant la moitié Sud du territoire : elle se caractérise par la présence de feldspath potassiques et micas noirs. Ces roches sont souvent recouvertes par une couche sableuse ou argilo-sableuse.

### L'aléa retrait - gonflement des argiles

Le Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM) a identifié un aléa à priori nul sur la commune de Saint-Andeux.

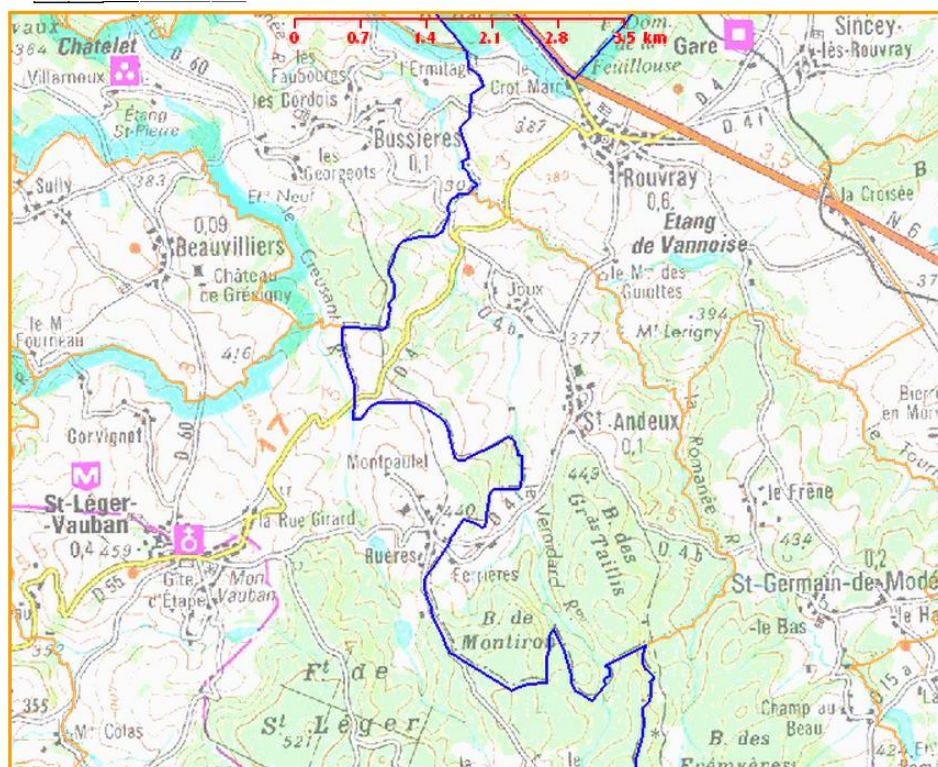
La plaquette sur la construction sur sols argileux est disponible en annexe du PLU.

#### Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul

Source : argiles.fr

Carte de l'aléa retrait – gonflement des argiles



### 1.1.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Sources : Docob 2007 PNR Morvan

#### Relief

La commune présente un point culminant à 487 m et le point le plus bas à 307 m. Le relief est assez prononcé et les vallées sculptent le paysage.

Le contexte hydrographique de la commune est marqué par la présence du Vernidard et de la Romanée, appartenant au bassin versant du « Cousin ».

La Romanée prend sa source en Côte d'Or près des étangs de Granvault. Elle alimentait autrefois de nombreux moulins tout au long de son itinéraire mais rares sont ceux qui subsistent aujourd'hui.

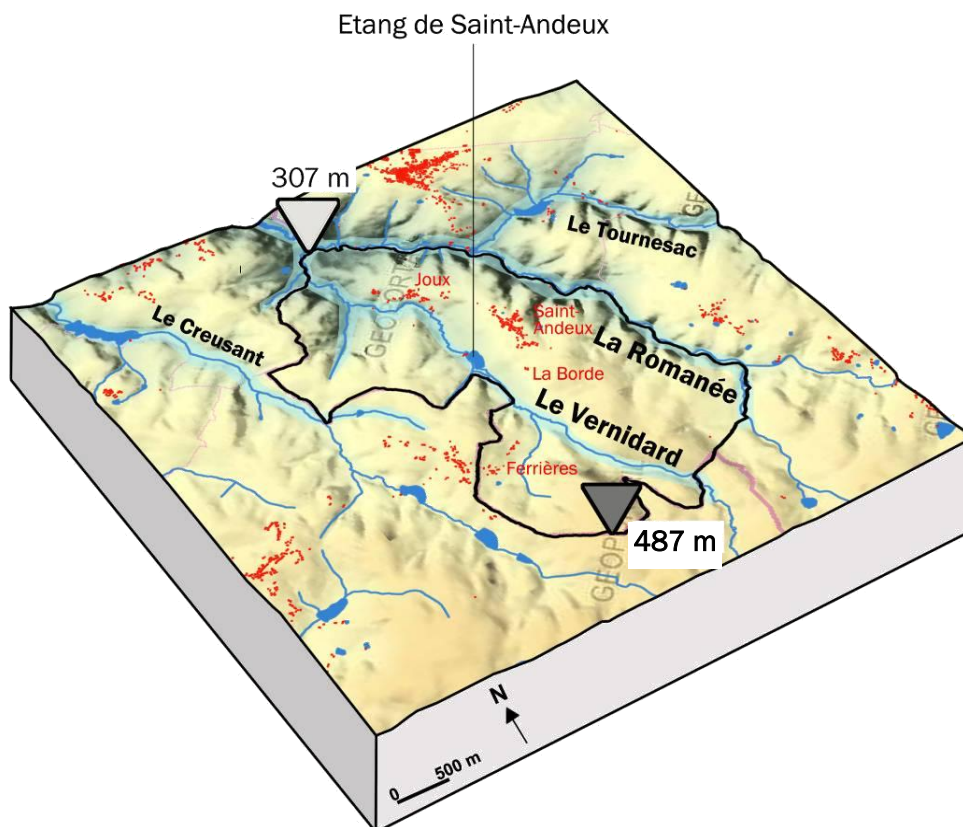
Carte de relief du Morvan



Source : Perspectives – fond de plan site internet géoportail

L'implantation humaine est tournée vers la vallée du Vernidard tout en restant positionnée sur les hauteurs.

### Bloc diagramme du relief et de l'hydrographie



Source : Perspectives – fond de plan site internet géoportail

L'étang de Saint-Andeux est d'origine artificielle. Son intérêt écologique n'existe que lorsque ses berges permettent le développement de végétation typique des berges exondées - ou d'une végétation pionnière tourbeuse.

#### **L'Etat initial de la ressource en eau**

Dans cette partie il s'agit de faire l'inventaire quantitatif et qualitatif de la ressource en eau sur le territoire de la Commune selon les objectifs et les orientations fondamentales composant le SDAGE du bassin Seine-Normandie (article L.124-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme doit ainsi faire l'inventaire de l'état de 5 domaines qui le touchent : soit la protection des milieux aquatiques, la gestion des eaux pluviales, les inondations, l'assainissement et la ressource en eau.

#### La protection des milieux aquatiques

##### *Masse d'eau de surface :*

**La Romanée** est une rivière française qui prend sa source en Côte-d'Or près des étangs de Granvault. D'une longueur de 25,8 km<sup>1</sup>, elle traverse les communes de Saint-Didier, Saint-Germain-de-Modéon, **Saint-Andeux**, Rouvray et Bussières. Elle alimente les étangs des Montéchos, de Granvault, de Romanet et de Bussières. Après un parcours d'une quinzaine de kilomètres, elle s'associe au Trinquelin qui reprend alors le nom de Cousin. Elle alimentait autrefois de nombreux moulins tout au long de son itinéraire dont certains subsistent encore aujourd'hui.

##### *Masses d'eau souterraines*

Selon la cartographie mise en place par Eau France la qualité des eaux souterraines remplit les objectifs du SDAGE.

Les Zones à dominante humide :



Légende

- Prairies humides (pâturées ou fauchées)
- Formations forestières humides et/ou marécageuses
- Eaux de surface

Les zones à dominantes humides sont situées principalement sur des prairies humides, des formations forestières marécageuses. Un lieu comporte également des eaux de surface. Ces zones se localisent le long des cours d'eau qui traversent le village.

## **1.1.4 PATRIMOINE NATUREL**

### **La trame verte et bleue**

#### ***Le cadre législatif***

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2008 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2009 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 3 août (portant engagement national pour l'environnement)

#### ***Les objectifs***

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

#### ***Les définitions***

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

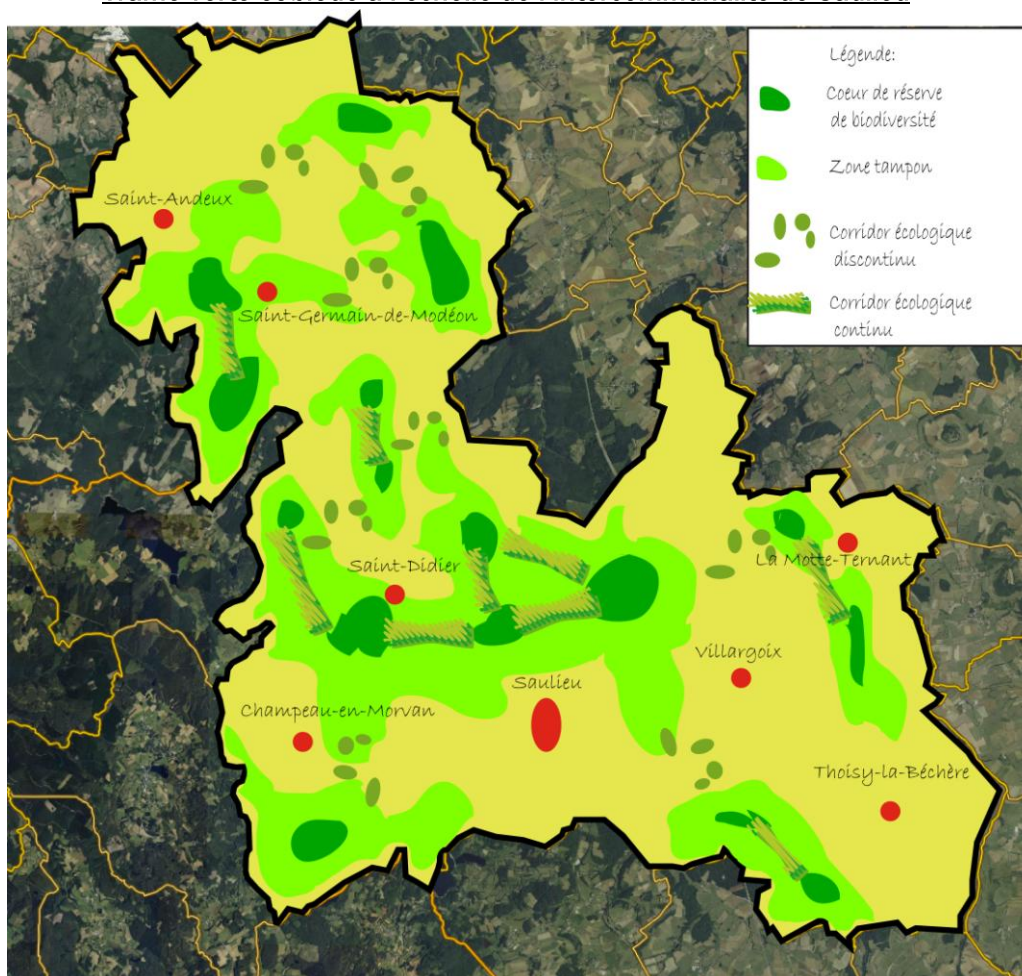
#### La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

#### **Au niveau de l'intercommunalité**

L'intercommunalité de Saulieu fait l'objet de recherches sur les trames vertes et bleues, dont les principales ont été identifiées.

#### **Trame verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité de Saulieu**



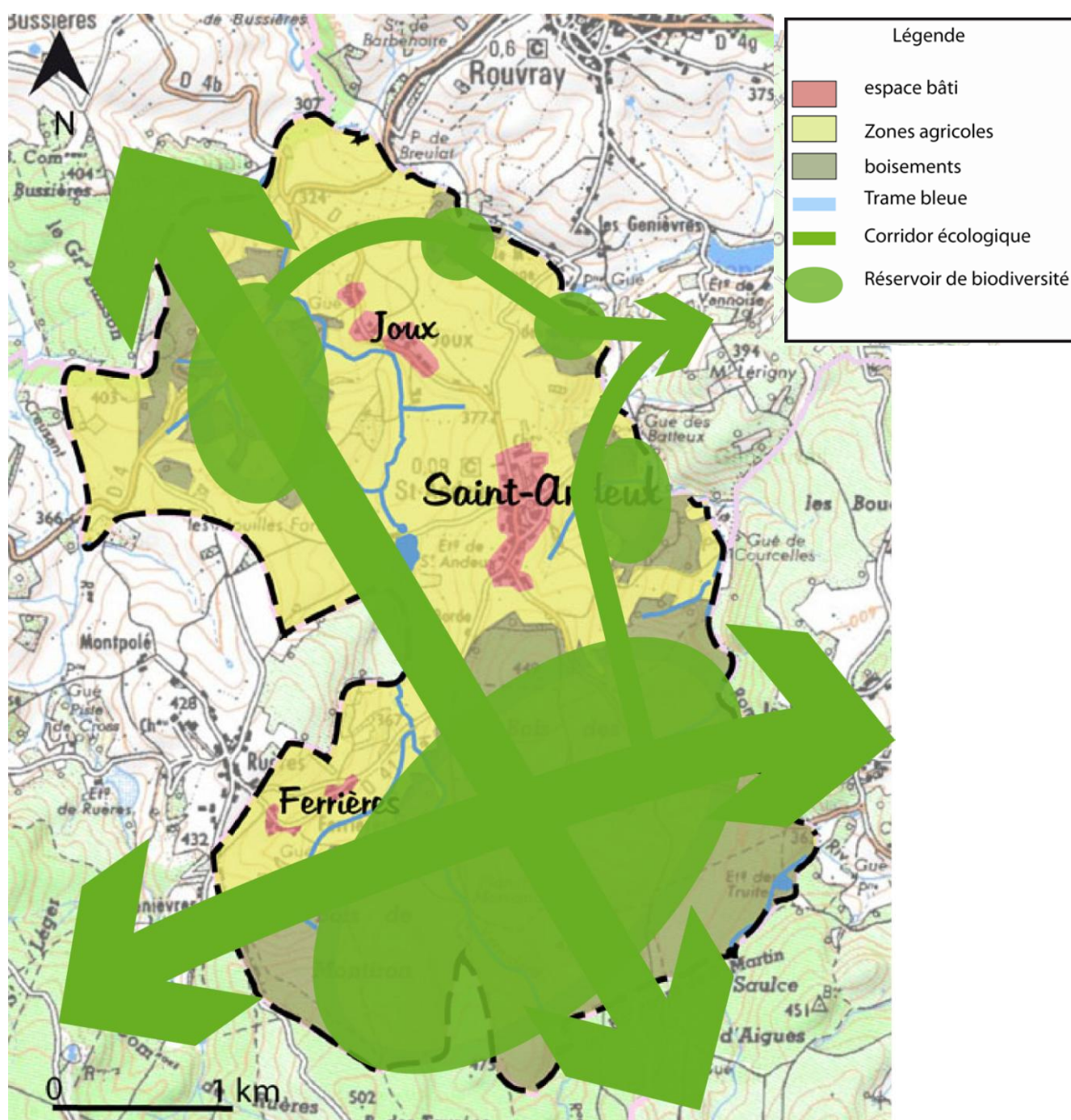
Source : Fond de plan Géoportail, réalisation Perspectives

## Au niveau communal

A l'échelle communale, un corridor biologique existe au Sud de la commune. Il est constitué de boisements qui s'étendent au-delà des limites de Saint Andeux. Au Nord de la commune, un réseau de haies permet aux espèces de se déplacer.

Afin de protéger ces corridors existants, un classement spécifique de ces espaces sera mis en place dans le cadre du PLU.

### Schéma représentatif de la trame verte et bleue au niveau communal



Source : Fond de plan Géoportail, réalisation Perspectives



### La faune et la flore, associées au milieu agricole :

Les enjeux écologiques en milieu agricole sont liés à la faune et à la flore remarquable, ainsi qu'aux habitats naturels européens à l'origine de la proposition de Zone Natura 2000. En effet, certaines plantes ne se développent que lorsque l'herbe est fauchée, ainsi la continuité d'une gestion extensive agricole est primordiale. Les insectes mellifères sont également présents.

Ces secteurs constituent des zones de nourriture intéressantes, particulièrement pour les cervidés (chevreuils...), mais aussi des zones de chasse pour les petits carnivores et les rapaces. Ils constituent également des zones de quiétude, surtout lorsqu'elles sont bordées de haies.

### Les haies bocagères :



*Panorama sur les haies bocagères et le bourg, depuis la RD 4b en provenance du hameau de Ferrières*

De nombreuses haies subsistent encore sur l'ensemble de la commune, elles constituent des corridors entre les différents types de cultures et les prairies. Elles apportent également une qualité paysagère. On y retrouve les espèces typiques qui sont : du noisetier, du charme, du houx et des ronces et elles sont plus ou moins entretenues, taillées ou non, laissant souvent place à des arbres de hautes tiges. Elles fournissent également un couvert de protection pour de nombreuses espèces. Le maillage bocager est à préserver et à diversifier, en privilégiant si possible des pratiques d'entretien adaptées à la faune et à la flore.

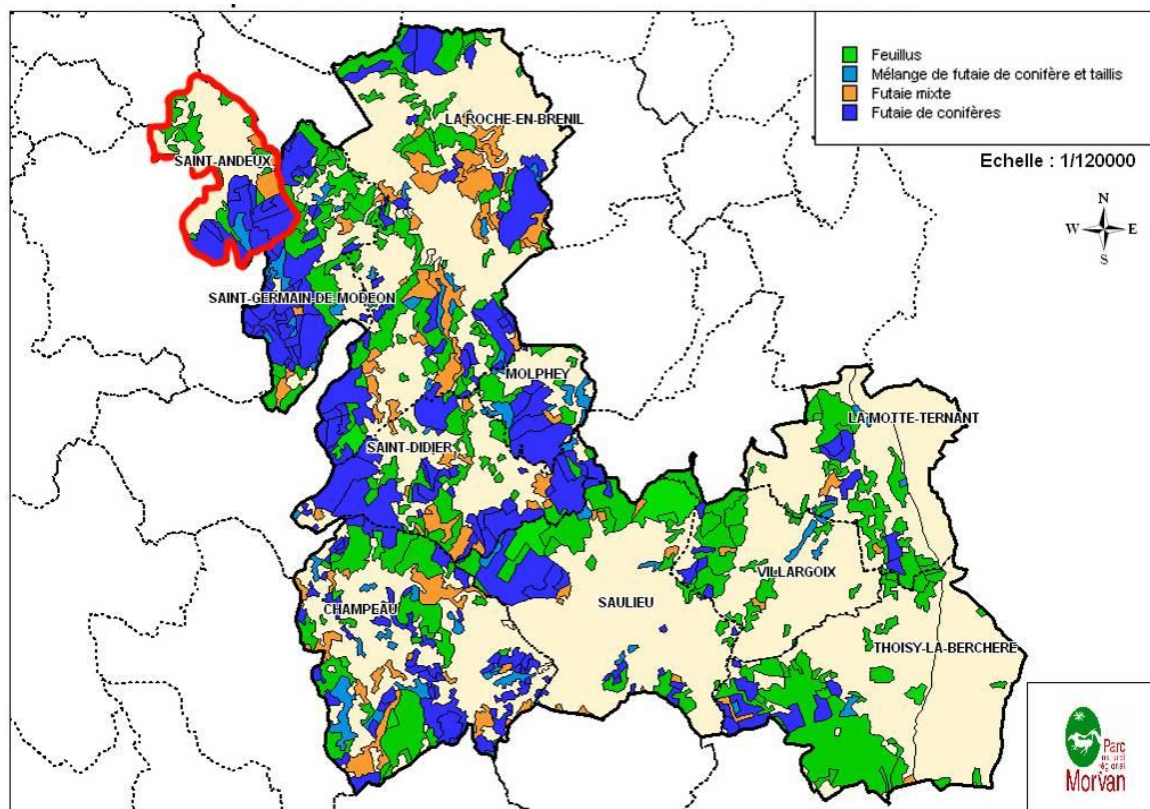
### ➤ Les boisements :

Le couvert forestier est relativement important sur la commune puisqu'il représente environ 50 % de la surface du territoire (561 ha environ de boisements pour 1184 ha environ de superficie communale). Les boisements se positionnent en majorité sur la partie Sud de la commune.

A noter que la forêt communale de Saint-Andeux (aménagement 1998-2012) recouvre près de 10 ha du secteur du Vallon du Vernidard aux lieux dits de la Planche du Morvandiau et de Morboeuf. Elle fait partie des cinq massifs forestiers privés recoupant le site de la Natura 2000, étant dotée d'un **Plan Simple de Gestion** (PSG) sur 5 ha. D'après le **DOCUMENT d'OBJECTIFS** (DOCOB de 2007), l'aménagement préconise de conserver la vocation feuillue sur l'ensemble des surfaces concernées, le Douglas se substituant au Chêne dès les limites de site franchies. Une **bande de 10 à 15 mètres en bordure du ruisseau** sera préservée de toute intervention sylvicole, et l'établissement d'ouvrage d'art et la traversée du cours d'eau sont prescrits.

De plus, la commune de Saint-Andeux est dotée d'un Schéma Directeur de Desserte Forestière (1991 – DDAF 21). Ce dernier précise qu'un **chemin est à améliorer en terrain naturel** pour le massif du bois de « Montiron et des grands taillis », chemin traversant le Vernidard au niveau de la planche du Morvandiau. La construction d'un franchissement permanent était prévue pour 2006, pour remplacer le gué existant.

### Carte de localisation et de répartition des différents boisements au sein de la Communauté de Communes de Saulieu



Source : Institut National Forestier

D'après cette cartographie, il est donc possible de trouver 4 types de boisement sur la commune :

#### La ripisylve :

Elle est constituée de feuillus (saules, aulnes...), notamment « précieux » (frênes, ormes, merisiers...). On la retrouve le long des rivières et des anciens fossés. Elle est de type Aulnaie-Frênaie riveraine ou Aulnaie pure, habitat naturel européen **prioritaire**, et assure un rôle épurateur et tampon vis-à-vis de la forêt et des prairies, limitant et diminuant ainsi les apports de minéraux vers le milieu récepteur de la rivière. Elle a également un rôle de corridor naturel et d'habitat spécifique pour certaines espèces, un rôle de tampon très important vis-à-vis des écoulements en provenance du bassin versant et un rôle de stabilisation des berges.

Les **zones humides** sont également présentes sur la commune par le biais des cours d'eau. Ces derniers sont très importants puisqu'ils sont en tête de bassin et participent activement à la reproduction de la truite Fario. Les têtes de bassins sont riches d'une faune et flore aquatique.

Le DOCOB a identifié des habitats forestiers de type aulnaie marécageuses, saulaies marécageuses, friches humides boisées.

La futaie mixte :

Il s'agit d'un peuplement de structure en futaie, faiblement représenté sur la commune. Principalement composée de hêtres, chênes, et charmes, elle est aussi en mélange avec des résineux comme l'épicéa, et le douglas. Les feuillus sont de qualités faibles à moyennes. Les défauts apparents résultent de la qualité des sols à cause de l'acidité et du manque de minéraux des sols, malgré la qualité des chênes présents.

La futaie de conifères :

Représentant environ 80% de la surface boisée communale, elle est essentiellement constituée de **peuplement de Douglas**, qui représente une forêt plantée. Ces peuplements sont issus des grandes campagnes d'enrêsinement mises en place dans les années 1960 suite à la déprise agricole (passage de la friche au boisement). Tous les stades de développement sont présents de la plantation jusqu'aux arbres matures. Les coupes franches et les peuplements jeunes ou fraîchement exploités ont un impact paysager non négligeable, puisqu'ils créent de larges trouées visibles d'assez loin. Ces peuplements sont souvent situés sur les points hauts. De plus, les versants du Vernidard accueillent des **landes sèches** à genêt poilu et des Callunes vulgaires, sous les plantations de pins sylvestres.

Les peuplements feuillus :

Peu représentés, ils offrent une diversité d'essences importante. Ils se composent notamment du chêne sessile, qui pousse sur un sol acide et sec, ainsi que du châtaigner et du hêtre.



Panorama sur les bois des grands taillis, RD 4b

**Zone NATURA 2000**

Natura 2000 est un **réseau européen de sites naturels** dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau fait suite à l'application de deux directives européennes : la directive «Oiseaux» de 1979 revue en 2009, et la directive «Habitats» de 1992.

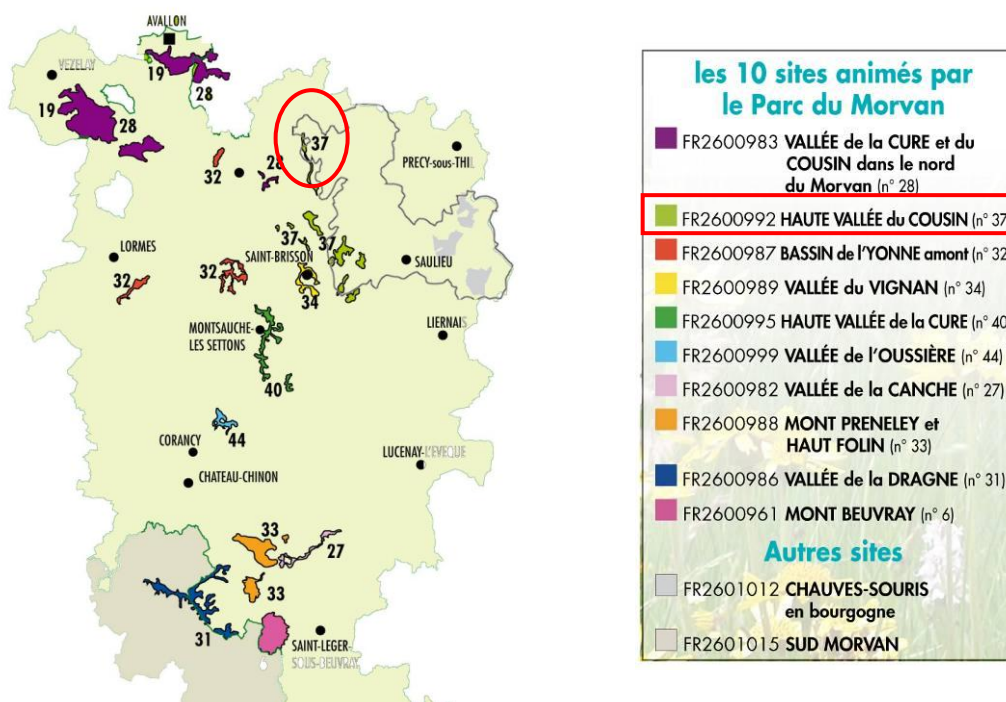
Source : site internet Natura 2000  
 A noter que l'un des objectifs majeurs de Natura 2000 s'appuie sur la cohérence des politiques publiques, par l'intermédiaire d'un **régime d'évaluation des incidences** auquel sont soumis les PLU.



Source : site internet Natura 2000

Le PNR Morvan a intégré la politique NATURA 2000 à sa charte. La conservation écologique et la gestion concertée peuvent être traduites en termes de contrats ou de chartes qui sont les outils spécifiques du réseau Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont donc inclus dans le zonage des sites d'intérêt écologique du plan de Parc.

### Carte de localisation des zones NATURA 2000 au sein du PNR Morvan



Source : Site internet PNR Morvan

Au sein du territoire de la Communauté de Communes de Saulieu, le site de la Haute Vallée du Cousin (n°37 sur la carte ci-dessus) est animé par le Parc du Morvan. Les interventions possibles sur ces milieux doivent être cohérentes avec les objectifs du DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) validés en comité de pilotage.

Le DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) du site a été validé en 2007. Il fixe les mesures de gestions adéquates à mettre en œuvre sur la zone Natura 2000 FR 2600992 : « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin », présente sur la commune de Saint-Andeux. Ce dernier doit être cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme.

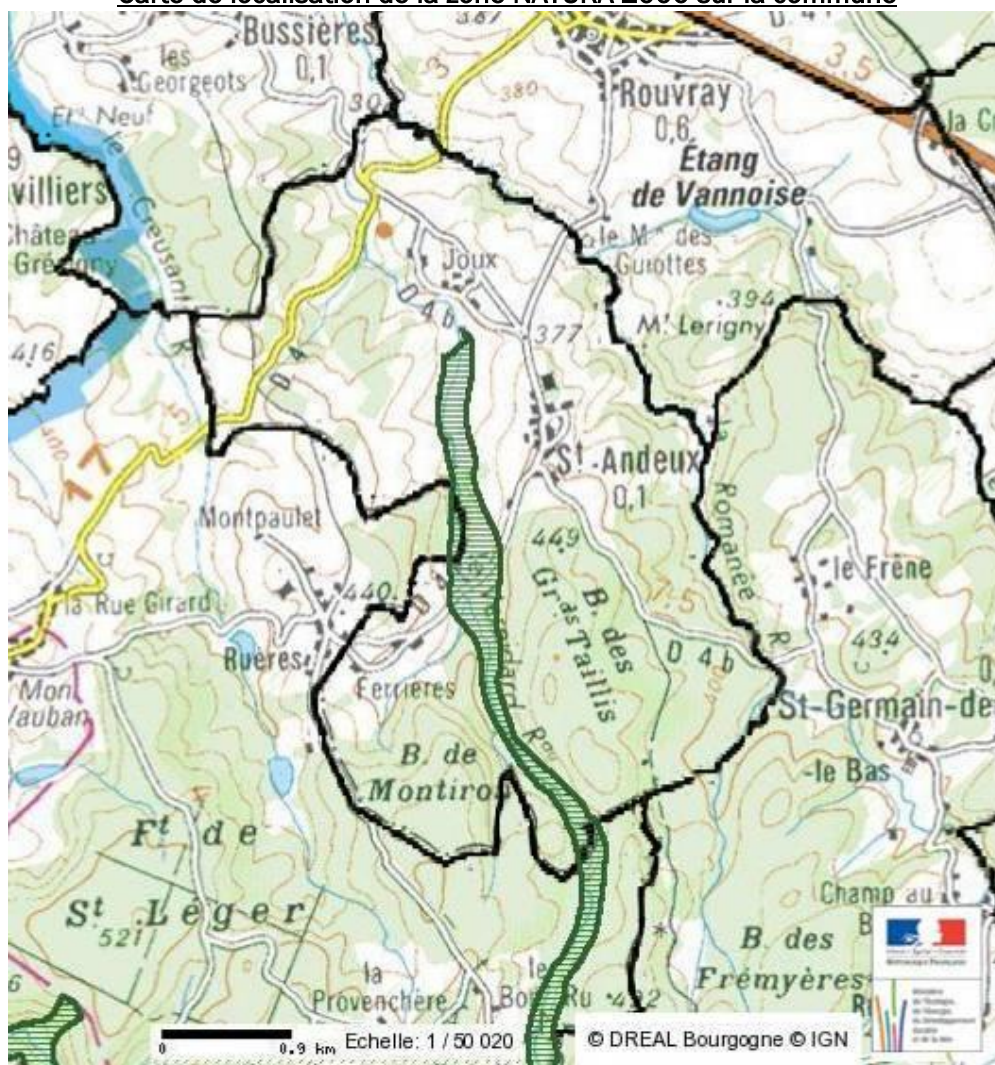
La zone Natura 2000 présente sur Saint-Andeux se caractérise par la présence d'habitats humides (prairies humides, friches humides, ...) et des forêts de type « hêtraies-chênaie » et « aulnaie-frênaie ». L'étang de Saint-Andeux est également inclus.

Sont représentées dans ces milieux, certaines luzules, la digitale pourpre, la boulette d'eau. Le cinglé plongeur et la pie grièche écorceur sont également présents sur le site.

Les tourbières ou zones tourbeuses en vallée sont des milieux spécifiques à préserver.



## Carte de localisation de la zone NATURA 2000 sur la commune



Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Sont également recensés dans cette zone d'intérêt européen, la loutre d'Europe et le Grand Murin (chiroptères), ainsi que diverses espèces végétales remarquables telles que la littorelle à une fleur et le flûteau nageant (étang de Vernidard).

## Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

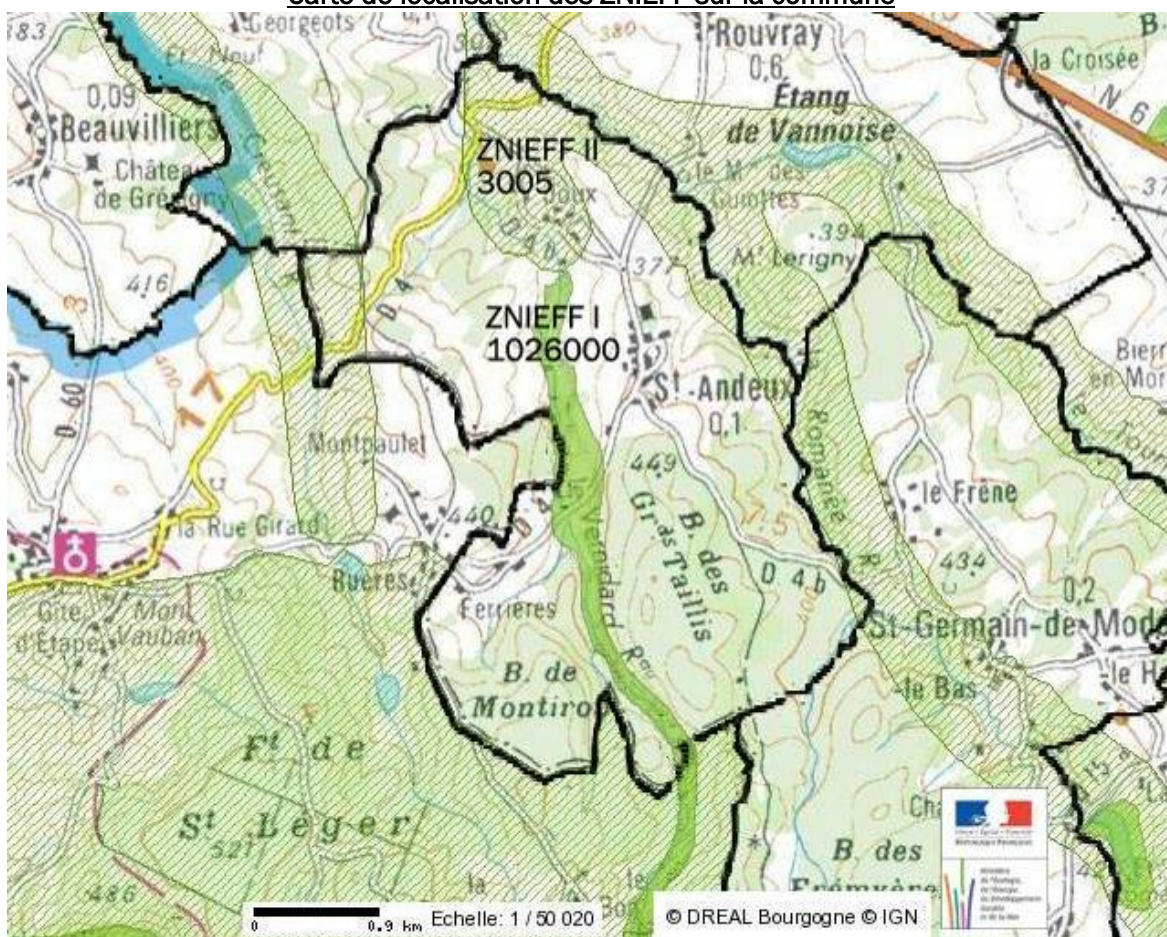
L'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne a déterminé un certain nombre de **secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique**. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. Les ZNIEFF de type II, d'une surface généralement importante, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant en général plusieurs ZNIEFF de type I. La portée des ZNIEFF de type II est en général plus réduite que les ZNIEFF de type I.

**Le statut de ZNIEFF n'institue pas de protection réglementaire et n'est pas opposable aux tiers** en tant que tel. En revanche, en ce qui concerne les ZNIEFF de type I, elles sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

Le territoire de la commune de Saint-Andeux abrite les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : n°1026000 : « Le Vernidard »
- ZNIEFF de type 2 : n°3005 : « Vallée du Cousin de Cussy les Forges à Pontaubert et proches environs »

### Carte de localisation des ZNIEFF sur la commune


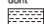




Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne





Le Plan Local d'Urbanisme doit cependant être cohérent avec le Plan de Parc (illustration des orientations du Parc), seul document opposable aux tiers du PNR du Morvan.

### Plan d'action pour la protection et la gestion du patrimoine naturel focalisé sur la commune de Saint-Andeux

#### Maintenir et développer en concertation des modes de gestion garants des milieux et de la biodiversité

-  Zones d'intérêt écologique  
31 830 ha
-  Zones Natura 2000  
7300 ha  
Implication du PNRM dans l'animation du site
-  Zones importantes pour la conservation d'oiseaux et de batraciens  
(voir légende principale)
-  Cours d'eau importants pour la conservation d'espèces aquatiques  
(voir carte principale)

#### Mettre en place la protection et la gestion durable du patrimoine naturel majeur

-  Sites d'intérêt écologique majeur  
701 ha  
Partiellement ou totalement protégés (sites classés, APPB, RBD)
-   Proposées pour une RNIR (n'exclut pas d'autres modes de protection durable)  
1 213 ha
-  Proposées pour un autre mode de protection durable (APPB, Convention, acquisition)  
830 ha


#### Contribuer au développement d'une agriculture et d'une sylviculture viables économiquement et écologiquement responsable et veiller à la cohérence environnementale et paysagère des aménagements.

-  Espaces agricoles
-  Espaces forestiers






#### Maintenir et développer en concertation des modes de gestion garants des milieux et de la biodiversité

##### Zones d'intérêt écologique

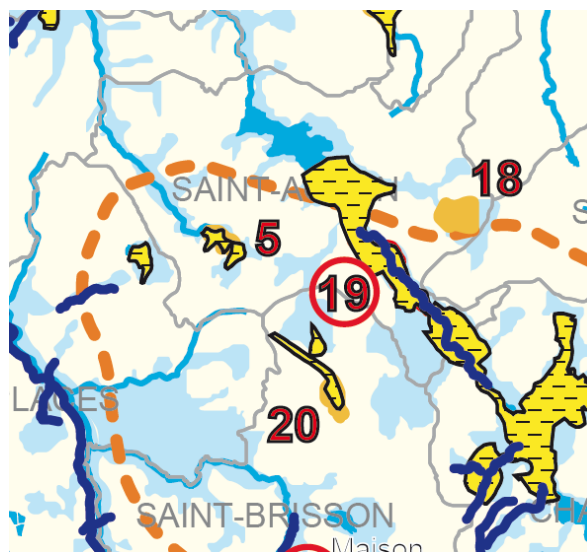
- Grands ensembles à fortes diversités dominés par :

-  - des milieux humides ouverts (prairies exploitées paratourbeuses, tourbières, étangs...)
- des milieux forestiers remarquables (forêts submontagnardes, forêts de ravins, forêts riveraines, forêts tourbeuses...)
- des cours d'eau, leur vallée et leur bassin d'alimentation...

- Zones importantes pour la conservation d'espèces animales particulières



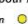
-  Zone importante pour la conservation de la Chouette de Tengmalm
-  Zone importante pour la conservation de la Chouette Chevêche, des pies grièches, du Sonneur à Ventre Jaune et du Triton Crêté
-  Zone importante pour la conservation de la Bécasse des Bois
-  Cours d'eau importants pour la conservation de la faune aquatique patrimoniale
-  Zones importantes pour la conservation de chauves-souris (zones de chasse)

Voir carte de synthèse en haut à droite



#### Mettre en place la protection et la gestion durable du patrimoine naturel majeur (voie réglementaire ou contractuelle)

##### Sites d'intérêt écologique majeur

-  25 - Sites à enjeux patrimoniaux forts à protéger et à gérer
- Sites majeurs pour les chauves-souris
-  site souterrain  site de mise bas

#### Maîtriser la fréquentation touristique

-  Sites à fréquentation importante

 Limites du Parc naturel régional du Morvan

 Villes partenaires

Echelle : 1/100 000<sup>e</sup>



Sources : Scan 100 - IGN  
Corine Landcover 2002 - IFE  
BD Carthage - AGEN  
DIREN Bourgogne  
PNR du Morvan

Cette focalisation du plan de parc sur la commune permet de définir les éléments du patrimoine naturel que le Parc Naturel Régional du Morvan cherche à protéger.

Quatre types d'éléments sont identifiés :

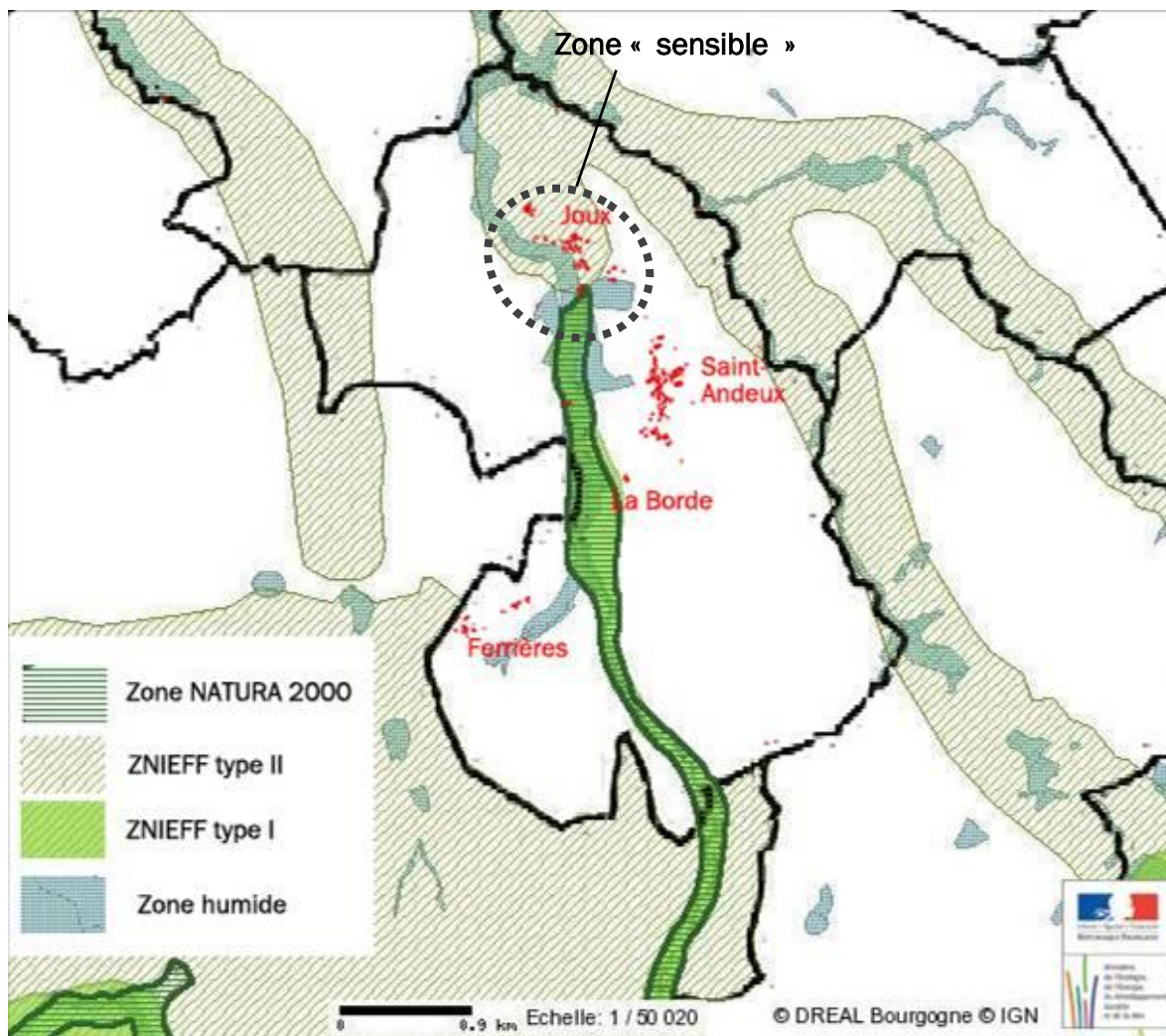
- La zone d'intérêt écologique du ruisseau du Vernidard,
- Les zones importantes pour la conservation de la Chouette Chevêche,
- L'itinéraire routier majeur pour la découverte du grand paysage (RD4 - RD55 au Nord),
- Le front visuel du versant boisé au Sud.

Le P.L.U prendra en compte ces éléments.

## Synthèse des espaces naturels

Les lieux particulièrement sensibles ont engendré leur mise en classement (ZNIEFF types I et II, NATURA 2000 et zone humide). La commune ne comporte pas d'espaces cités précédemment. Néanmoins, le secteur situé au Nord de la commune, au niveau du hameau de Joux peut être qualifié de « plus sensible » par rapport au reste du territoire. A noter que les secteurs bâtis se positionnent en dehors des zones humides.

### Carte de localisation des espaces « sensibles » sur la commune



Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

### A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- Un relief prononcé
- Un réseau hydrographique dense et superficiel, à travers la présence de 2 vallées principales (situées sur la commune ou en limite)
- Un socle granitique sur les hauteurs, des vallées constituées d'alluvions sableuses
- Des hameaux implantés autour de la vallée du Vernidard tout en restant positionnés sur les hauteurs
- Une diversité importante de milieux naturels (forêt, prairie, haies, zones humides) constituant un système écologique complexe à préserver
- Des espaces naturels répertoriés, en particulier une zone NATURA 2000
- Exploitation sylvicole en bord de cours d'eau

## 1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

### 1.2.1 LE GRAND PAYSAGE

#### Carte des entités paysagères du Morvan



Source : Atlas des Paysages du Morvan – fiches pratiques par commune et entités paysagères – Parc Naturel Régional du Morvan

D'après l'atlas des paysages du Morvan, réalisé par le parc naturel régional du Morvan, la commune de Saint-Andeux se trouve au sein de deux entités paysagères :

- L'entité du « haut plateau boisé », intégrée dans la « dorsale boisée ». Celle-ci se caractérise par un plateau forestier entaillé de vallées parallèles et de petites clairières.



Vue sur le boisement au Sud de la commune

- l'entité du « Piedmont Nord » intégrée dans « les piedmonts ». Celle-ci se distingue par son relief plus doux, au bocage bien tracé, entaillé de vallées profondes.



Vue sur la vallée du Vernidard

## 1.2.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

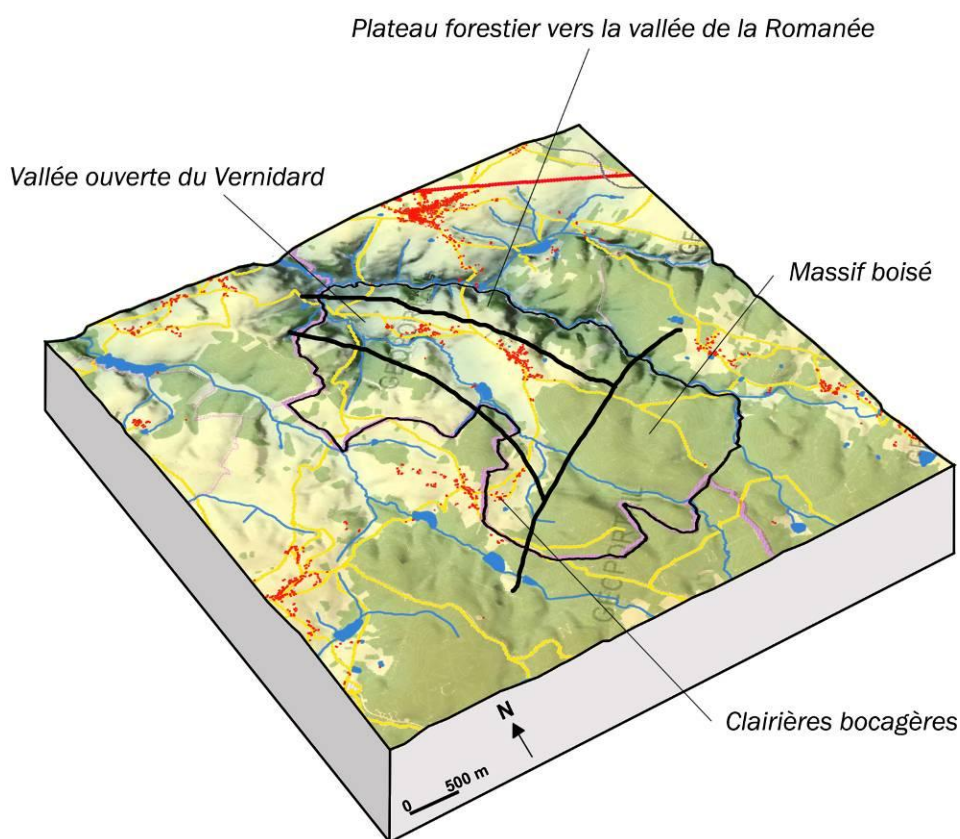
La commune comprend une partie « centrale » ouverte et habitée, le long de la vallée du Vernidard, entourée de boisements et de clairières bocagères.

Cette configuration occasionne à la fois :

- de grands panoramas, positionnant le bourg de Saint-Andeux et le hameau de Joux en ligne de crête et donc en belvédère sur le paysage,
- une découverte plus « cloisonnée » des paysages environnants depuis les différentes clairières positionnées en fond de vallon ou au sein des espaces boisés.

Le réseau routier principal serpente dans ces différentes ambiances, suivant à la fois les lignes de crêtes et traversant les vallées.

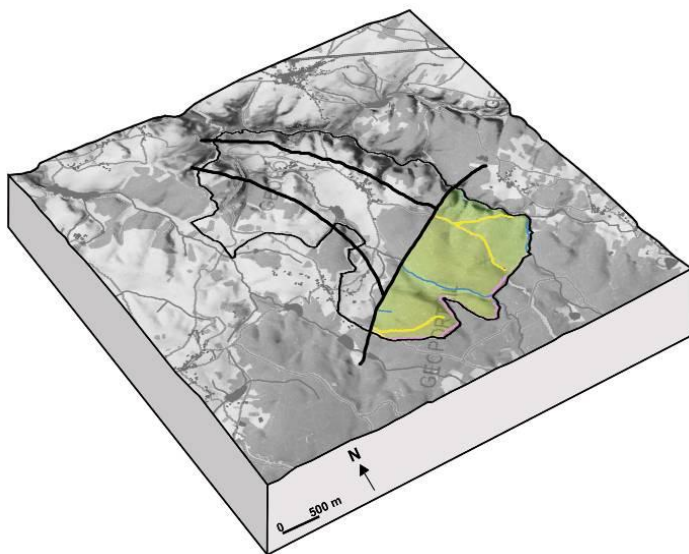
### Vue d'ensemble de la commune dans son ensemble naturel



Source : Perspectives – fond de plan site internet géoportail

Le paysage s'est construit au fil du temps, par l'interaction des éléments physiques et naturels (sol, relief, eau, végétation) ainsi que par l'intermédiaire du travail de l'homme (constructions, agriculture, gestion des espaces...).

Au travers de cela, la commune se compose de **quatre séquences paysagères** distinctes :

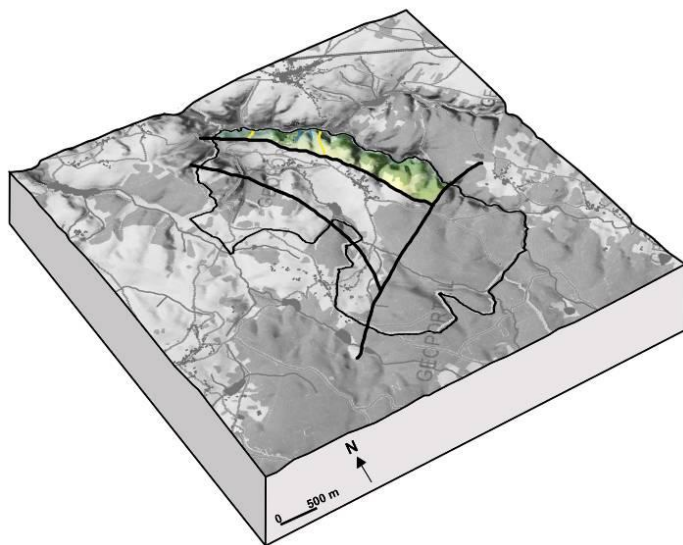


### Un plateau forestier dense au Sud.

Les routes sinueuses serpentent à travers un boisement dense composé majoritairement de résineux. A travers ce paysage, l'ambiance du Morvan est bien présente.



*Vue sur le boisement de conifères au Sud*



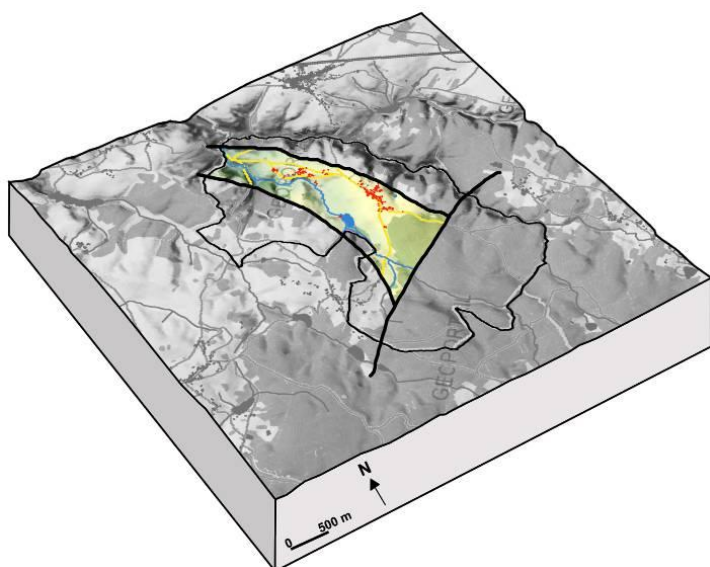
### Une limite franche du plateau forestier au Nord, tournée par la vallée de la Romanée.

La Romanée crée une frontière naturelle au Nord-Est du territoire de Saint-Andeux. Cette vallée est soulignée par un cordon boisé et par des versants bocagers.

Malgré cette végétation omniprésente, les panoramas sont nombreux depuis Saint-Andeux vers l'autre versant, en particulier vers la commune de Rouvray.



*Vue sur Rouvray, depuis le Nord du bourg de Saint-Andeux*



### Une partie centrale habitée autour de la vallée de la Romanée.

Cette vallée dégagée offre des vues importantes de part et d'autre des versants bocagers, en particulier depuis le tissu villageois implanté au Nord-Est.

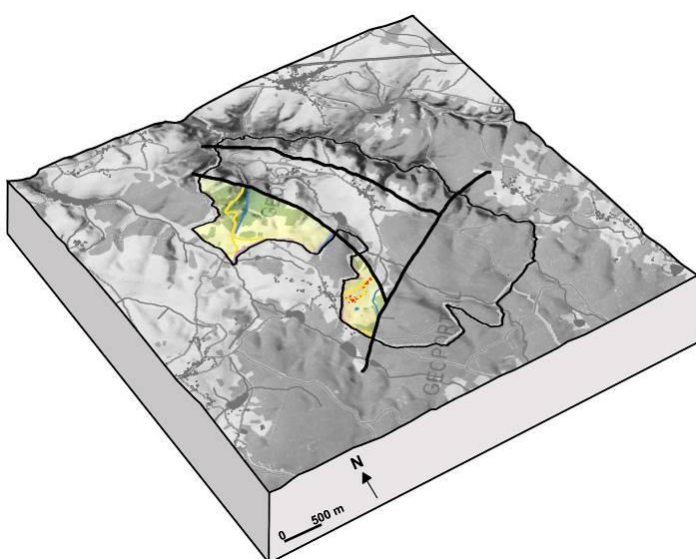
Quelques gués permettent de traverser la rivière et de se promener à travers ce paysage verdoyant.



*Vue sur le bourg de Saint-Andeux, positionné en ligne de crête*



*Vue sur le paysage de la vallée du Vernidard*



### Des clairières bocagères entre les grandes zones de boisements

Le territoire présente des zones de clairières plus ou moins étendues, qui créent des espaces intimistes apaisants. Le hameau de Ferrières s'inscrit dans l'une de ces clairières.



*Clairière au niveau du hameau de Ferrières*

### L'implantation des voies et les différentes vues sur le paysage

Les voies se sont implantées en fonction du relief, où les pentes sont les moins contraignantes.

La RD 4b suit la ligne de crête et traverse le bourg de Saint-Andeux et le hameau de Joux. Elle permet des vues ouvertes vers le tissu villageois et vers la vallée de la Romanée. Cependant, c'est vers la vallée du Vernidard qu'elle offre les plus beaux panoramas.

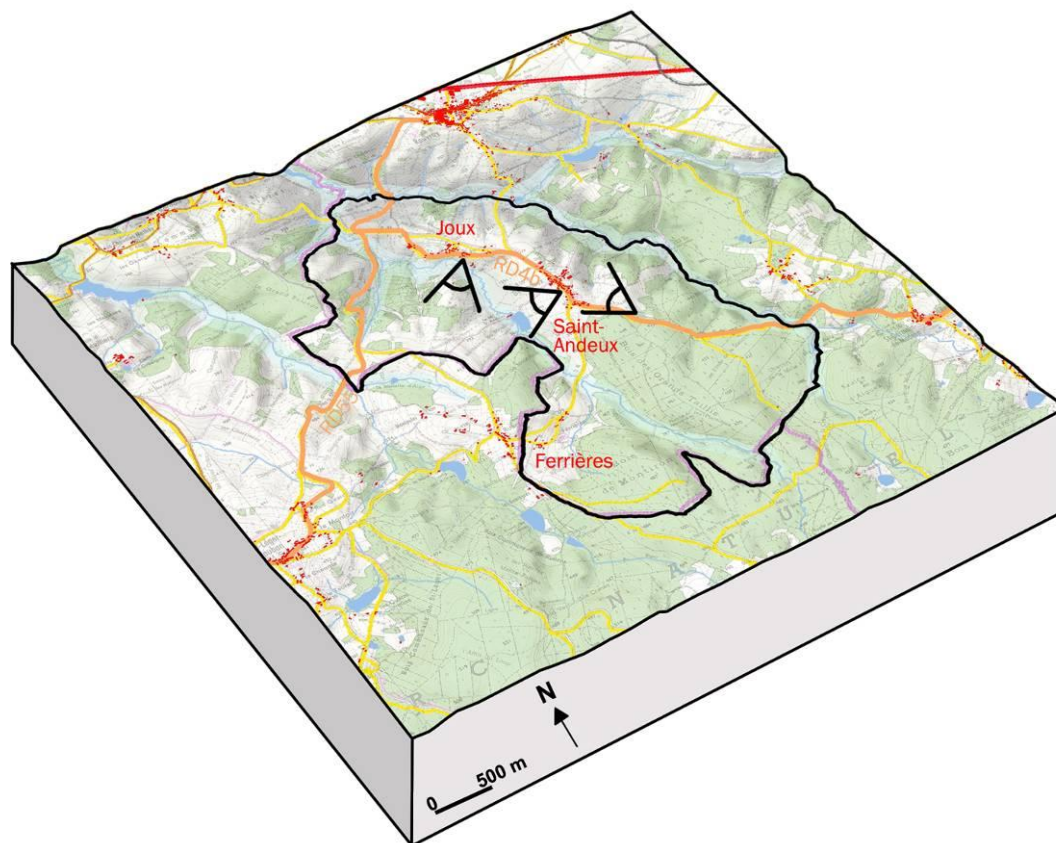


*Vue vers la vallée de la Romanée*



*Vue depuis le hameau de Joux sur la vallée du Vernidard*

### Bloc diagramme - voirie et vues



Source : Perspectives – fond de plan site internet géoportail

### 1.2.3 LE PAYSAGE ET LA MORPHOLOGIE « URBAINE » DES PRINCIPAUX LIEUX URBANISES

Le paysage des entrées de bourg et de hameaux depuis les axes principaux (routes départementales) est intéressant à étudier, car il représente la première image de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement les différentes zones urbanisées. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, les entrées de village marquent souvent une partie de l'identité de la commune.

De plus, chaque entité bâtie au sein du territoire possède ses caractéristiques propres (organisation de la voirie, types de constructions et implantation par rapport à la rue...). L'analyse de la morphologie villageoise aide ainsi à comprendre ce qui forge l'identité communale.

Cette analyse, à la fois paysagère, architecturale et « urbaine », est déclinée ci-dessous et dans les pages qui suivent, concernant le bourg et ses deux hameaux.

#### LE BOURG DE SAINT-ANDEUX :

Le tissu villageois de Saint-Andeux s'est implanté le long de la RD4b et autour de l'église. Le bourg est facilement repérable par le clocher de son église, qui constitue un repère omniprésent, et du fait de son bâti regroupé. L'îlot central entre la mairie et le cimetière offre de beaux espaces de jardins.



Vue sur le clocher de l'église du bourg

Le château et son parc, situés en limite Nord du tissu, se sont positionnés sur le secteur le plus plat (de même que l'église et le cimetière). Ils présentent des axes de composition parallèles et perpendiculaires par rapport à la route départementale.

#### Cartographie de l'ancienneté des constructions au sein du bourg



Le bâti est majoritairement ancien. Les constructions sont implantées le plus souvent en parallèle le long de la rue. Certaines constituent un front bâti, par leur façade mitoyenne, avec un accès direct à la rue. D'autres s'organisent autour d'une cour (ferme), ou avec un petit jardin en bordure de voie.

Le tissu présente des caractéristiques architecturales diversifiées, mais dégage une unité d'ensemble, par les teintes des façades (ton pierre ou enduit clair), les rythmes des ouvertures (portes et fenêtres), et la cohérence d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres.



*Tissu ancien du village*

Quelques constructions intermédiaires (1950-2000) sont venues s'implanter sur le bourg, particulièrement au niveau de l'entrée Sud.

Elles présentent une architecture qui tranche avec les constructions anciennes (couleur de toiture et de volets, ...), et se positionnent plus en retrait par rapport à la voie.



Le bourg compte également des constructions récentes (2001 à nos jours), en particulier des constructions en bois (habitations et annexes).

Ces constructions dénotent par leur couleur, matériaux, pentes de toiture, implantation sur la parcelle... avec le tissu ancien environnant.

Elles ne respectent pas certaines des caractéristiques architecturales du tissu ancien qui permettraient pourtant une meilleure intégration dans le village.



A noter que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Côte d'Or, travaille conjointement avec le Parc Naturel Régional du Morvan, pour aider les porteurs de projets à réfléchir sur l'intégration paysagère actuelle de leur projet.

L'entrée Sud depuis la RD4b offre une vue dégagée vers le bourg, et en particulier sur l'église qui marque la proximité du centre. Le premier plan est constitué de prés et de haies bocagères.



Entrée Sud de Saint-Andeux depuis la RD4b

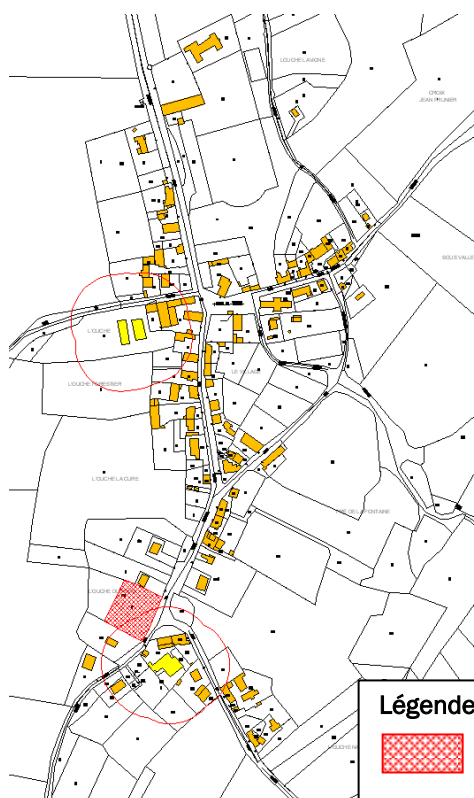
L'entrée Nord est marquée par le colombier du château et un marronnier qui constituent une « porte » assez magistrale. Le muret et la haie bocagère accompagnent la voie de part et d'autre.

L'entrée se positionne sur un point « culminant » empêchant toute vue lointaine sur le tissu villageois.



Entrée Nord de Saint-Andeux depuis la RD4b

**Les secteurs potentiellement constructibles sur le bourg de Saint-Andeux**



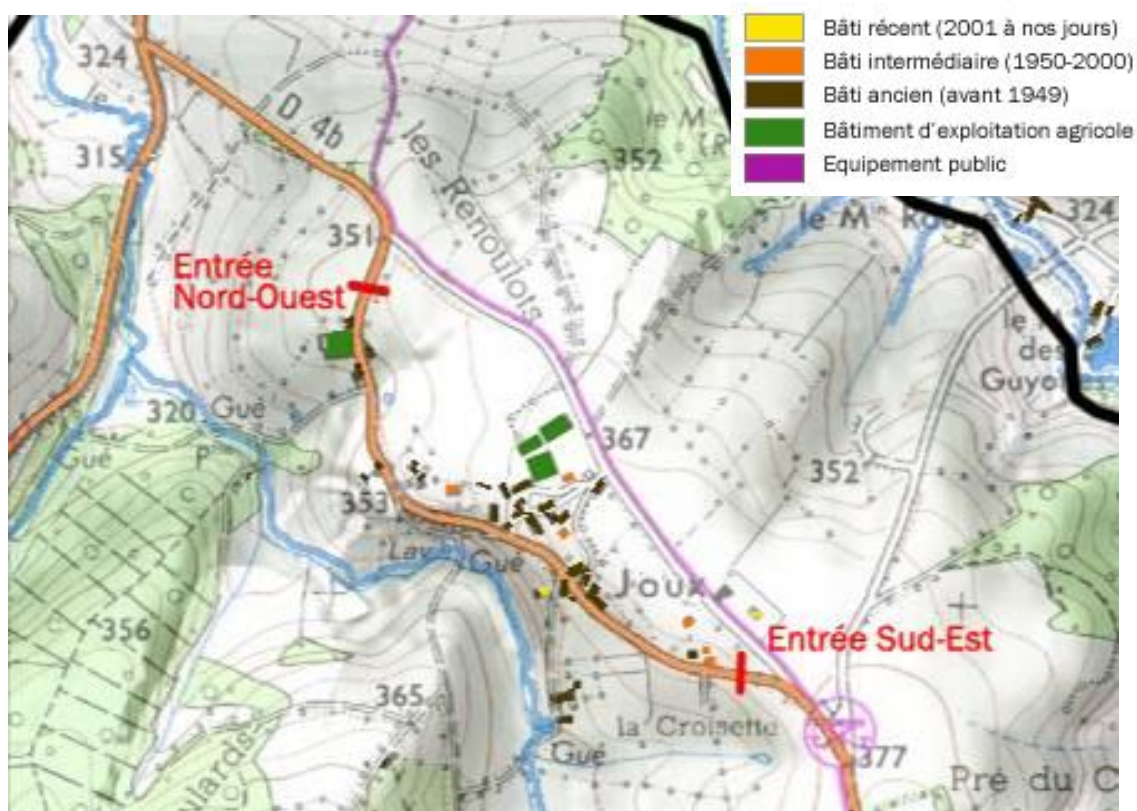
Après une analyse du territoire, une seule dent creuse a été répertoriée sur le bourg de Saint-Andeux. Une dent creuse correspond à un espace non bâti situé entre deux espaces urbanisés.

Il s'agit d'une parcelle de 0,2 ha, actuellement en partie boisée.

Cet espace pourrait accueillir au minimum une construction.

Il est à noter que certains espaces libres, situés au sein du tissu urbain, n'ont pas été pris en compte car ils sont concernés pour le moment par le périmètre sanitaire d'une exploitation agricole. Ces espaces sont donc pour le moment inconstructibles.

Source : fond cadastral, réalisation Perspectives

**LE HAMEAU DE JOUX****Cartographie de l'ancienneté des constructions au sein du hameau**

Sources : Perspectives, Geoportail

Le tissu ancien du hameau de Joux se positionne le long de la RD4b et se regroupe autour de plusieurs fermes.

La route départementale est doublée d'une voie parallèle inscrite sur la ligne de crête, permettant la desserte par le nord du hameau, et en particulier des bâtiments d'exploitation agricole.



Tissu ancien du hameau de Joux

Plusieurs constructions intermédiaires (1950 à 2000) et récentes (2001 à nos jours) sont venues s'implanter aux abords des fermes et en entrée Sud-Est du hameau sans réelle logique d'implantation. Elles profitent d'une grande superficie de terrain et d'un panorama très dégagé vers la vallée du Vernidard.



*Tissu plus récent dans le hameau de Joux*

**L'entrée Sud-Est** depuis la RD4b se caractérise par des espaces de prés et de bocages dans lesquelles viennent s'inscrire des parcelles construites. L'absence de regroupement bâti « brouille » la lecture du hameau.



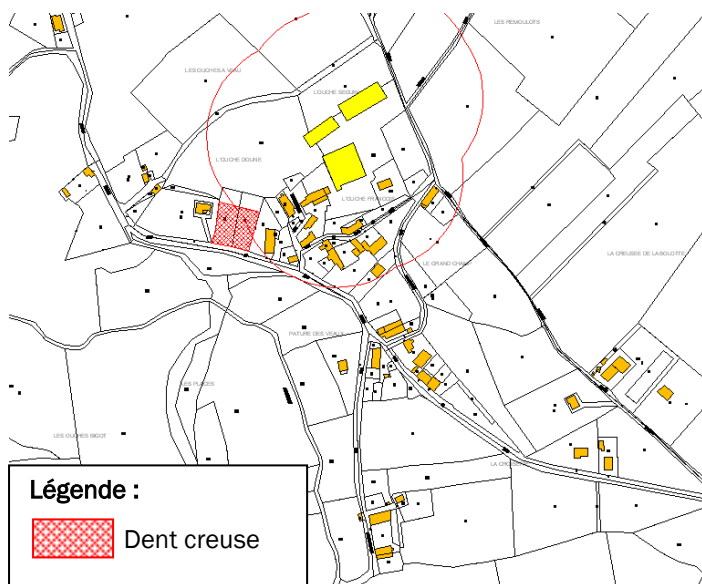
*Entrée Sud-Est de Joux depuis la RD4b*

**L'entrée Nord-Ouest** est fortement végétalisée (accotements enherbés, haies de part et d'autres). Néanmoins la perception d'une première construction indique l'entrée réelle dans le hameau.



*Entrée Nord-Ouest de Joux depuis la RD4b*

### Les secteurs potentiellement constructibles sur le hameau de Joux



Après une analyse du territoire, une seule dent creuse, constituée de deux parcelles, a été répertoriée sur le hameau de Joux.

Il s'agit d'une dent creuse de 0,16 ha, qui correspond actuellement à un verger et un jardin.

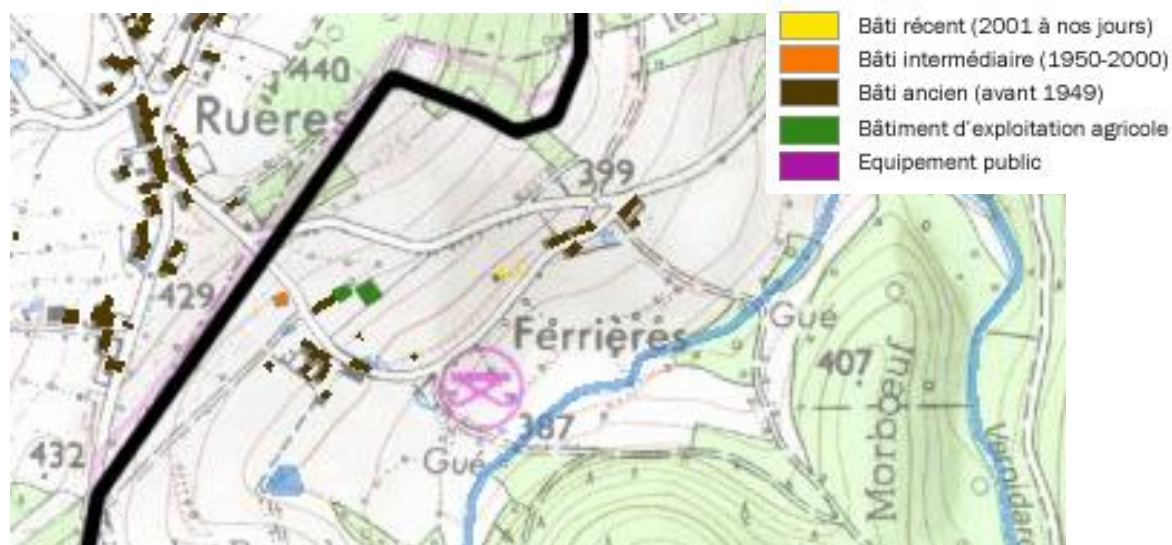
Ces espaces pourraient à terme se libérer et accueillir au moins une construction.

On note qu'une partie de la dent creuse (au Nord) est concernée par le périmètre sanitaire engendré par l'exploitation agricole, située à proximité. Cet espace est donc pour le moment inconstructible.

Source : fond cadastral, réalisation Perspectives

### LE HAMEAU DE FERRIERES

#### Cartographie de l'ancienneté des constructions au sein du hameau



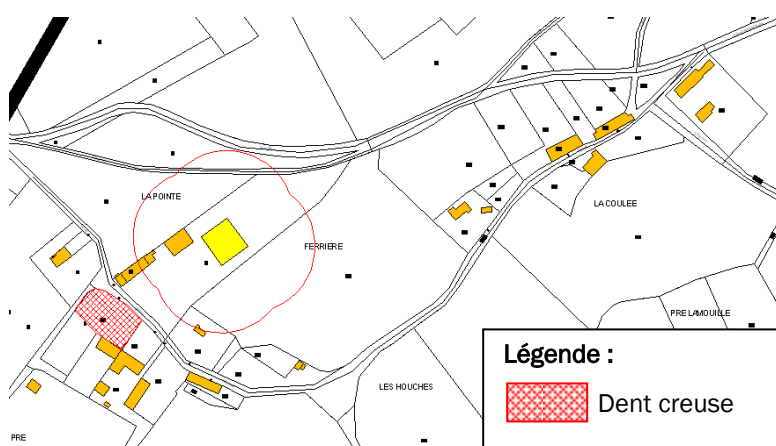
Sources : Perspectives, Geoportail

Le hameau s'intègre dans la végétation, de ce fait le tissu est peu perceptible. L'ambiance y est paisible. Il se découpe en deux zones bâties, avec chacune un tissu majoritairement ancien et une construction plus récente. Les prés viennent créer une respiration entre ces deux zones bâties.



Maisons ancienne et plus récente, inscrites dans la végétation

### Les secteurs potentiellement constructibles sur le hameau de Ferrières



Source : fond cadastral, réalisation Perspectives

Après une analyse du territoire, une seule dent creuse a été répertoriée sur le hameau de Ferrière.

Il s'agit d'une dent creuse de 0,12 ha, qui correspond actuellement à un jardin.

Cet espace pourrait à terme se libérer et accueillir une construction.

### A RETENIR DU PAYSAGE :

- Une commune inscrite dans l'entité paysagère du haut plateau boisé et du piedmont nord
- Un village implanté en ligne de crête, offrant de beaux panoramas sur la vallée du Vernidard et de la Romanée
- Un tissu villageois souvent visible de loin, nécessitant une bonne intégration dans le paysage
- Un tissu majoritairement ancien
- Des constructions récentes qui, par leur architecture et leur mode d'implantation sur la parcelle, nient l'identité villageoise
- Des entrées de village et de hameaux globalement de qualité, cependant une entrée Sud-Est au hameau de Joux à valoriser (vigilance quant à l'implantation du bâti)



## **PARTIE 2 :**

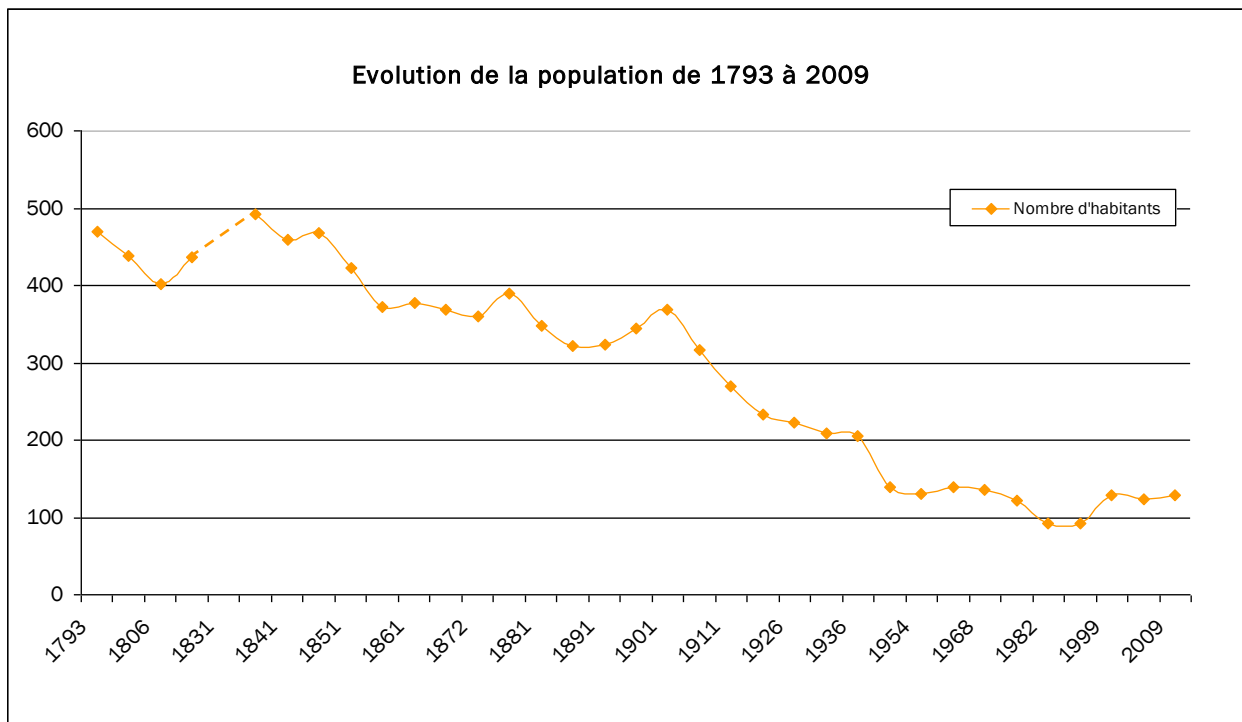
# **ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL**

# 2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données INSEE recensement 1999 et 2007, données communales 2009

## 2.1.1 HISTORIQUE

Source : <http://cassini.ehess.r>



D'après le recensement de la population, via les données issues de Cassini, la courbe d'évolution de la population de la commune de Saint-Andeux entre 1793 et 2007, ne fait que diminuer, avec ponctuellement l'apparition de quelques pics de population (1846, 1861 et 1901).

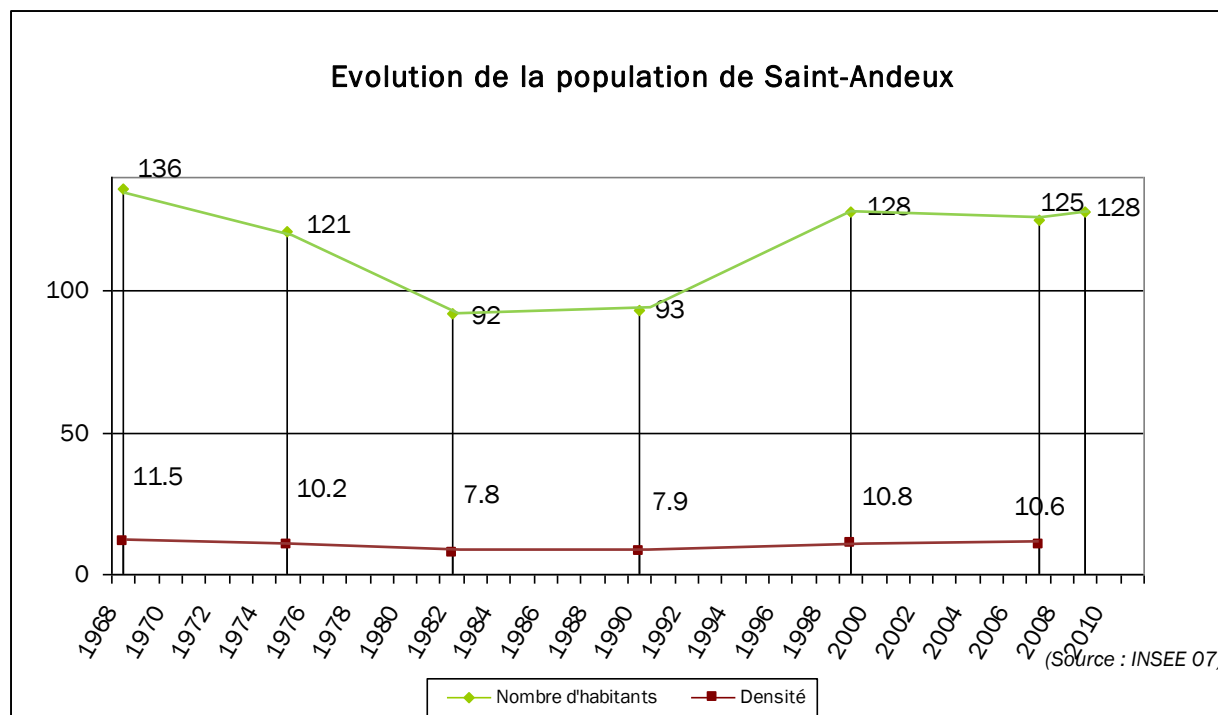
Cette baisse de population entre 1793 et 2007 demeure un phénomène constaté à l'échelle nationale, en zones rurales. Dans le même temps le nombre de personnes par foyer a diminué, nécessitant la construction de nouveaux logements pour maintenir le même niveau d'habitants. A défaut de cela, le phénomène a entraîné une fuite importante de la population locale.

Année	Nombre d'habitants	1856	373	1906	317	1975	121
1793	469	1861	378	1911	269	1982	92
1800	438	1866	369	1921	233	1990	93
1806	401	1872	360	1926	222	1999	128
1821	436	1876	390	1931	208	2007	125
1831	ND	1981	348	1936	206	2009	128
1836	492	1986	322	1946	140		
1841	459	1891	323	1954	130		
1846	467	1896	344	1962	140		
1851	422	1901	368	1968	136		

La commune de Saint-Andeux a atteint en 1836 son seuil maximal en termes de population avec un total de 492 habitants, et son seuil minimal en 1982 avec seulement 92 habitants.

## 2.1.2 EVOLUTION RECENTE DE LA POPULATION

Si la commune avait enregistré une baisse significative de sa population depuis 1851 (et jusqu'en 1982), elle a connu une forte reprise entre 1990 et 1999 avec + 37.6%. Elle se situe actuellement autour de 128 habitants.



Depuis 1968, la courbe de la densité de population varie entre 7,8 et 11,5 hab./km<sup>2</sup>. Cette dernière est représentative d'un tissu rural traditionnel.

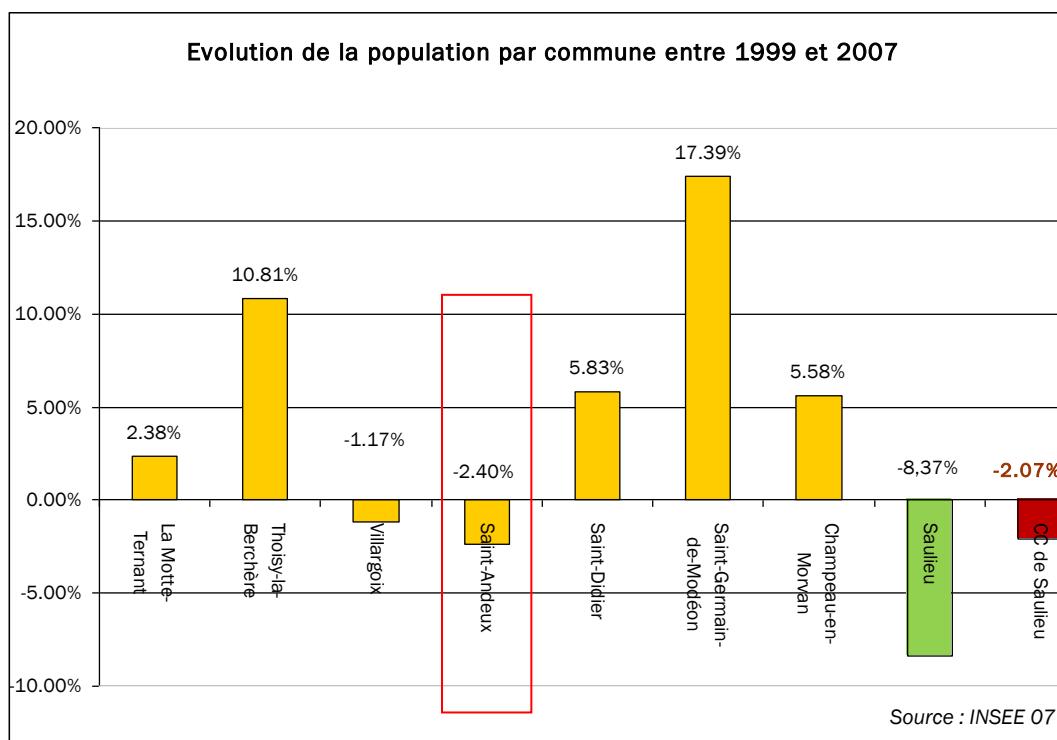
### EVOLUTION DE LA POPULATION, NOMBRE ABSOLU

	Saint-Andeux	Communauté de Communes de Saulieu	Côte d'Or
1982	92	5 714	473 548
1990	93	5 278	493 866
1999	128	5 174	507 009
2007	125	5 069	519 132

(Source: RGP 2007)

Entre 1982 et 2007, le territoire communal suit les mêmes tendances que le département de la Côte d'Or, en termes d'évolution de la population puisqu'ils connaissent tous deux une augmentation démographique. La Communauté de Communes de Saulieu, quant à elle diminue de près de 11% sur la période étudiée.

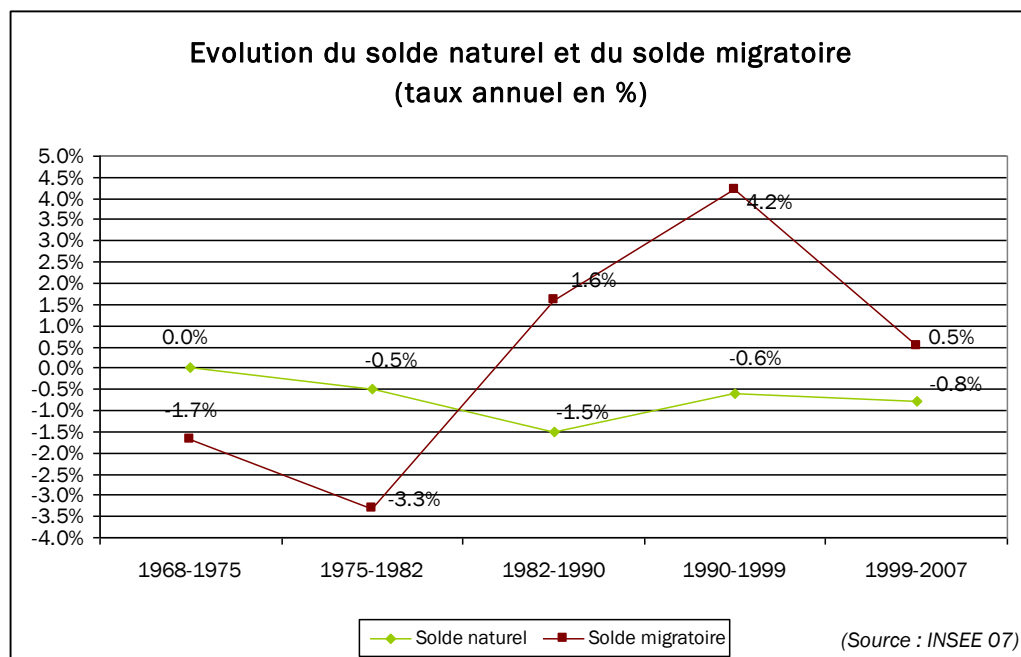
La commune de Saint-Andeux, évolue même plus rapidement que le département, avec plus de 26% d'augmentation de la population depuis 1982.



Entre 1999 et 2007, la commune de Saint-Andeux suit cette fois la tendance d'évolution de la population de la Communauté de Communes de Saulieu, avec respectivement -2,40% et -2,07%.

La commune de Saint-Andeux fait partie des deux communes (avec Villargoix) ayant diminué en termes de population sur cette période.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution fluctuante de la population communale depuis 1968 et la perte d'habitants entre 1999 et 2007.



Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

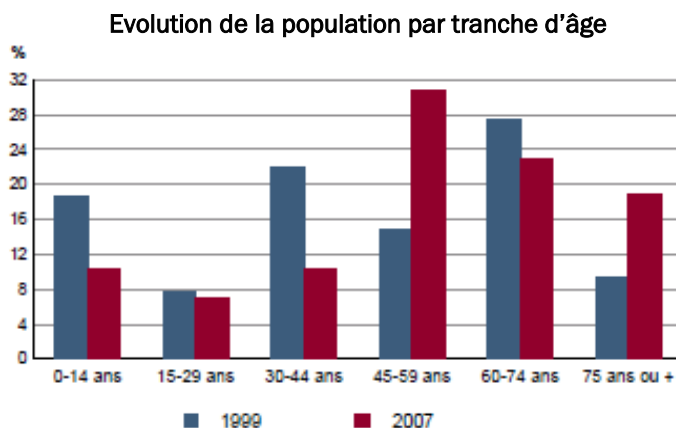
Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Le solde naturel est négatif depuis les années 1970, ayant atteint son plus bas niveau entre 1982 et 1990 avec -1.5%.

Cette variation traduit une difficulté pour la commune de renouveler sa population, avec un nombre de décès plus important que celui des naissances.

Le solde migratoire est, quant à lui, beaucoup plus instable sur l'ensemble de la période : entre 1968 et 1982 la commune comptait plus de départs que d'arrivées, puis un important apport de population a eu lieu entre 1982 et 1999. La période la plus récente (1999-2007) indique une forte baisse du solde migratoire, tout en restant légèrement positif. Mais ce chiffre ne compense pas le solde naturel négatif.

### 2.1.3 STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

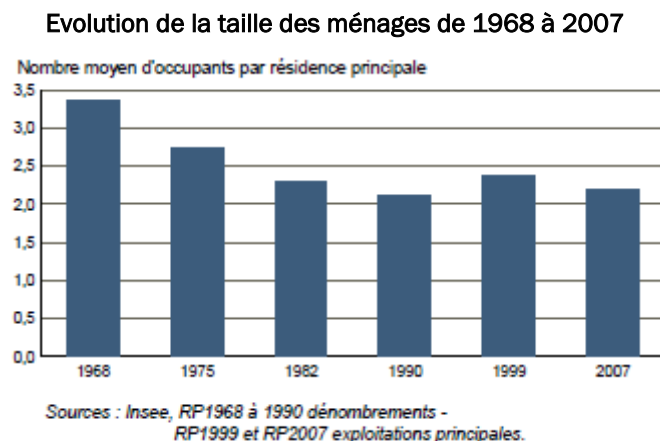
La commune de Saint-Andeux connaît entre 1999 et 2007 une nette diminution des 0-14 ans et des 30-44 ans au profit des 45-59 ans et des séniors.

La population en âge de travailler s'essouffle donc quelque peu, bien qu'elle représente près de 40% de la population. Cela montre à la fois un certain dynamisme de la commune, avec en particulier la présence de famille, mais aussi un vieillissement effectif des habitants.

Au regard de ce graphique, la commune de la Saint-Andeux apparaît comme étant moins attractive qu'auparavant, attirant plutôt des populations d'actifs en fin de carrière et des retraités, que des jeunes ménages en âge de fonder une famille.

L'enjeu consiste donc à essayer de renouveler la population de Saint-Andeux, en permettant à de nouveaux arrivants de s'installer, pour garantir le maintien d'une population jeune et dynamique. Il s'agit d'apporter une offre en logements adaptés à toutes les étapes de la vie, pour répondre aux besoins d'installation des jeunes et des nouvelles familles et de maintien des personnes plus âgées sur la commune.

### 2.1.4 EVOLUTION DES MENAGES

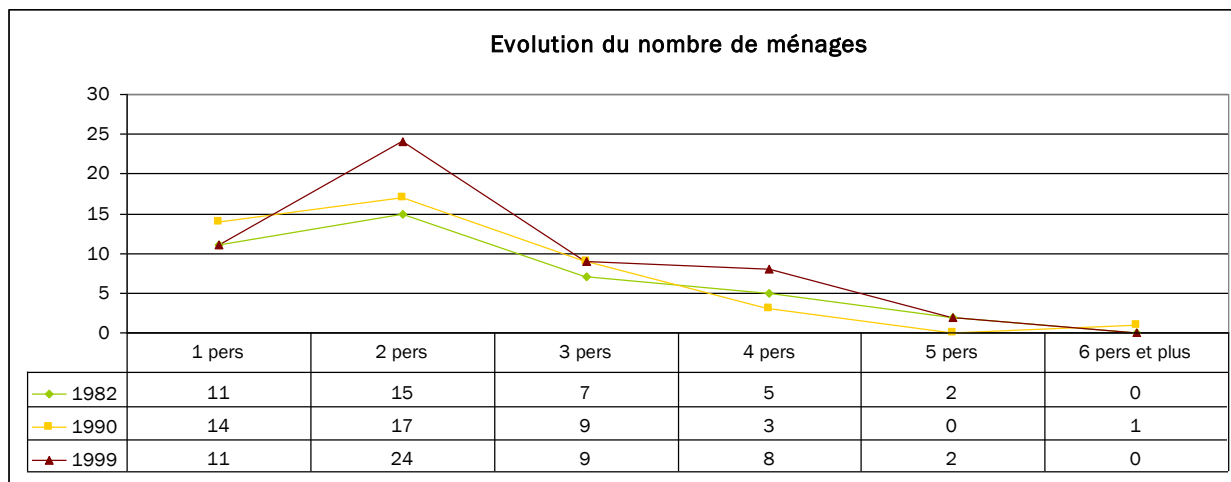


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La commune de Saint-Andeux accueille de plus en plus de ménages, passant de 40 ménages en 1982 à 54 en 1999.

En parallèle, la taille des ménages a diminué de 1999 à 2007 : près de 2,4 occupants par résidence principale en 1999 pour 2,1 en 2007.

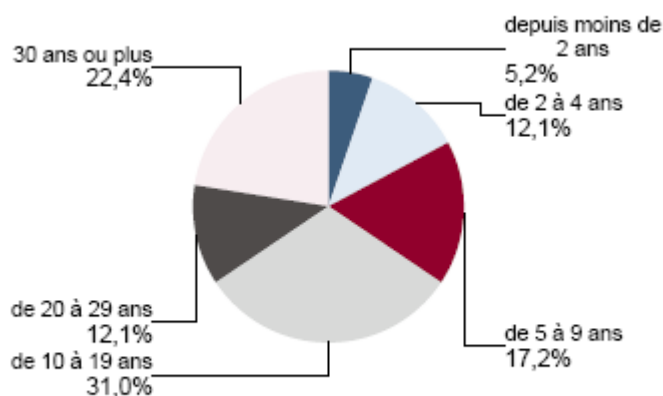
Cette baisse effective de la taille des ménages coïncide avec le vieillissement effectif de la population entre 1999 et 2007.



(Source : INSEE 99)

Entre 1982 et 1999, la composition des ménages a suivi globalement les mêmes tendances, excepté pour le nombre de ménages composés de deux personnes, qui lui a fortement augmenté au fil des recensements.

### Stabilité des ménages :



Au regard de la stabilité des ménages, près de 2/3 des ménages habitent dans le même logement depuis plus de 10 ans, ce qui confirme la grande stabilité des habitants de la commune de Saint-Andeux.

De plus, environ 17% des ménages se sont installés dans la commune depuis moins de 5 ans.

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

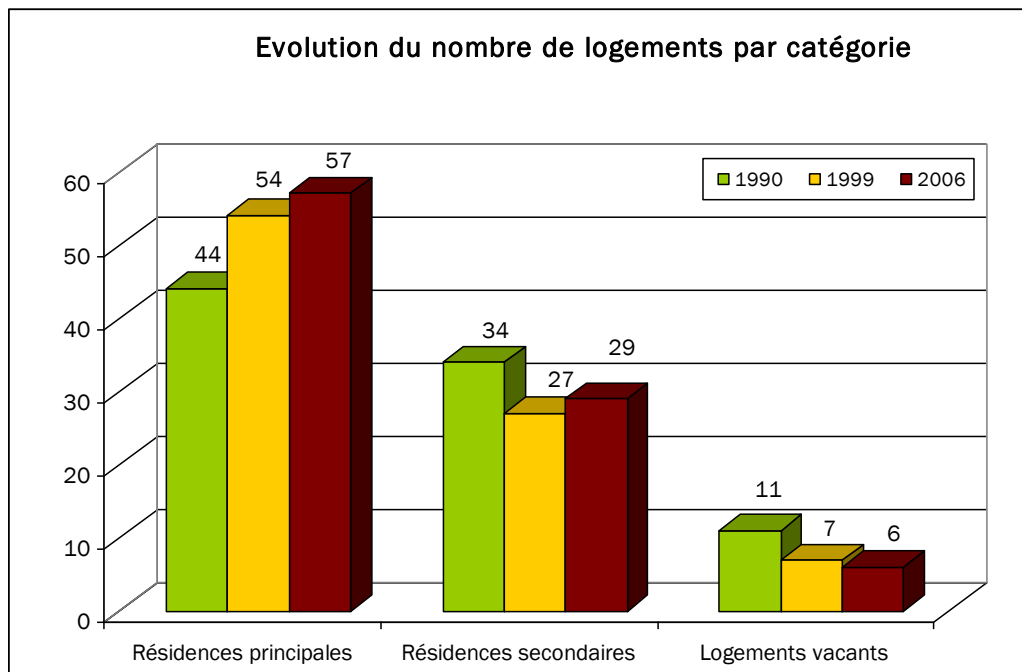
### A RETENIR DE LA POPULATION :

- Une forte augmentation de la population entre 1990 et 1999 (+37.6%), une légère baisse depuis (-2.40%)
- Une population autour de 128 habitants en 2009
- Une diminution démographique due à un solde migratoire légèrement positif qui n'arrive pas à compenser un solde naturel négatif
- Une population active importante mais en fin de carrière, un vieillissement proche à anticiper et de nouvelles familles à attirer

## 2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

### 2.2.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC

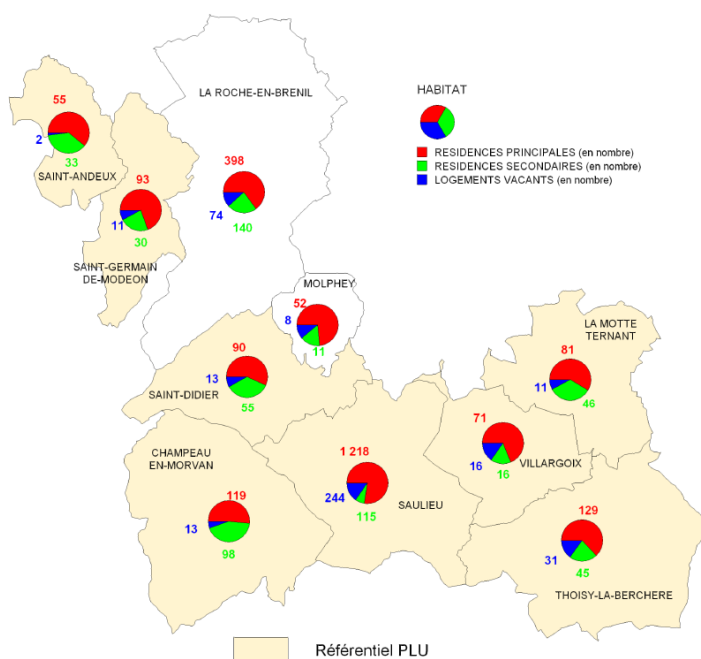
Entre 1982 et 2007 le nombre de logements augmente, passant de 81 à 93 logements, soit plus de 13%.



Source : INSEE 2007

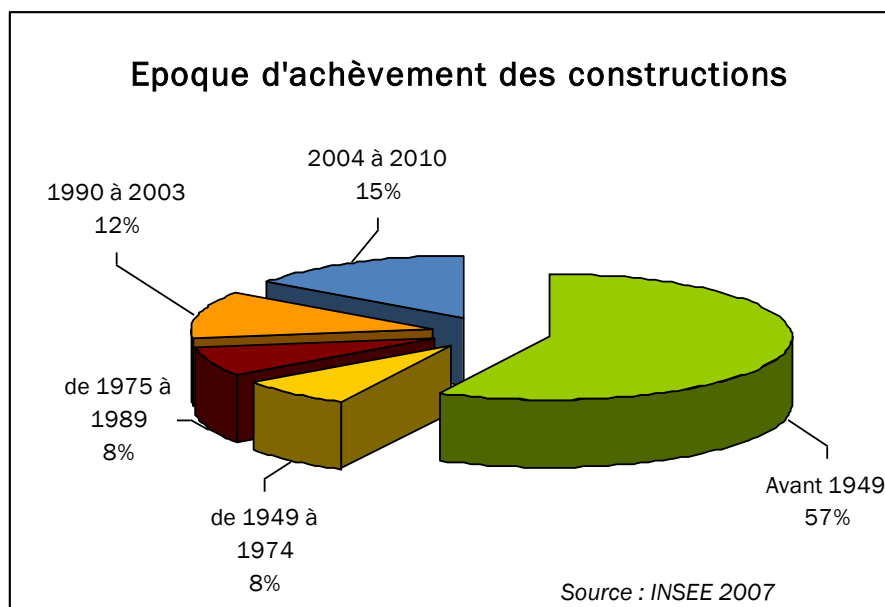
En 2007, le territoire communal est composé de 61,7% de résidences principales, 31,8% de résidences secondaires et 6,6% de logements vacants.

Le nombre de résidences secondaires a diminué de près de 15% depuis 1990, peut-être au profit des résidences principales, du fait de l'arrivée de nouveaux habitants entre 1990 et 1999. Cependant la commune se positionne comme la quatrième commune ayant le plus fort taux de résidences secondaires à l'échelle intercommunale (voir graphique ci-dessous).



La part des logements vacants est quant à elle raisonnable, considérant que la moyenne nationale se situe autour de 6 à 8%. Ces logements sont néanmoins visibles sur le territoire communal, à travers la présence de quelques corps de fermes et maisons à l'abandon témoignant d'un bâti très ancien.

A l'échelle intercommunale, Saint-Andeux apparaît comme ayant un taux de vacance inférieur à celui de la Communauté de Communes de Saulieu et du département de la Côte d'Or (respectivement 6,6% contre 13,1% et 7,2% en 2007).

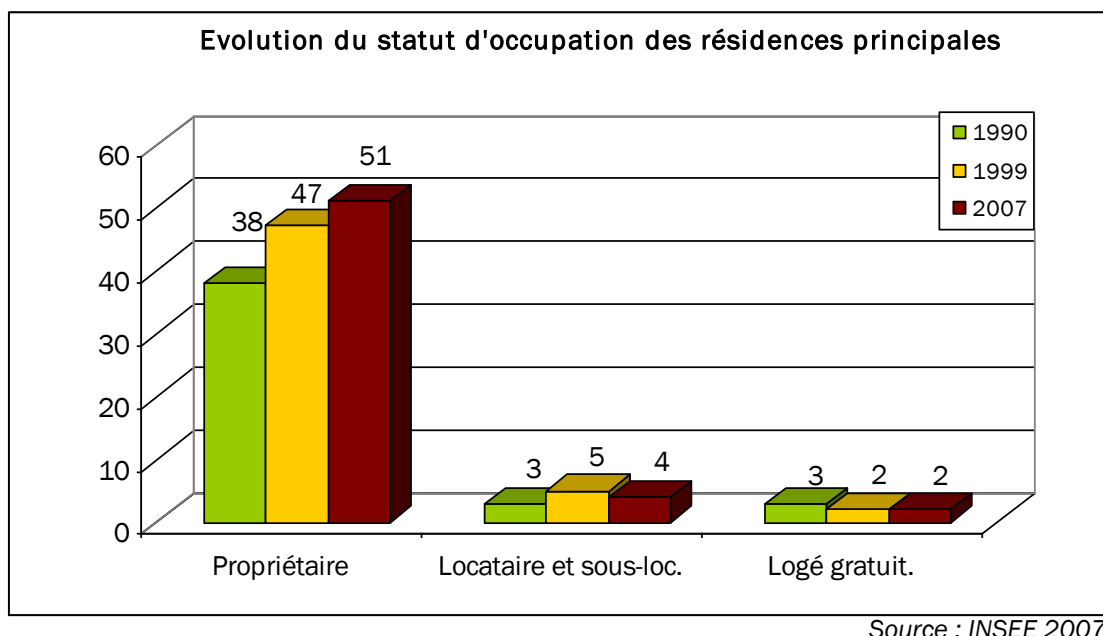


Le bâti est majoritairement ancien sur le territoire avec 57,6% du parc de logements achevé avant 1949.

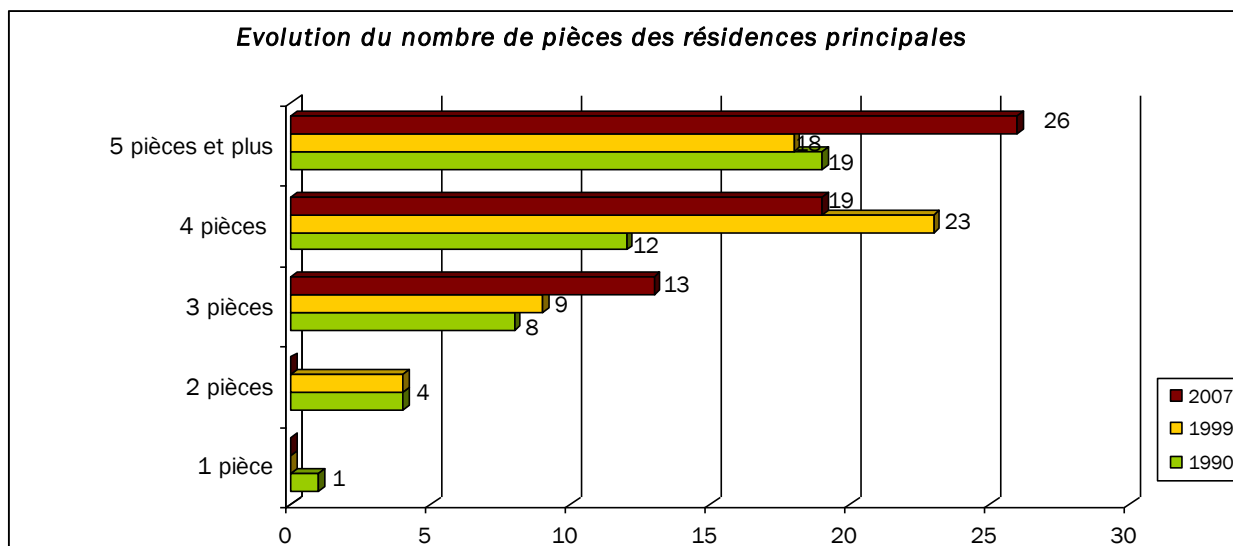
Le rythme de constructions a augmenté entre 2004 et 2010 par rapport aux tranches précédentes (1975-1989 et 1990 à 2003), représentant 15% du bâti achevé. En effet, la commune de Saint-Andeux a eu, en moyenne, près de deux demandes de permis de construire à vocation d’habitat par an, entre 2004 et 2009.

### 2.2.2 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Le territoire communal de Saint-Andeux est composé de maisons individuelles (maisons ou fermes) à hauteur de 97,9% et de quelques appartements (2), ce qui traduit le caractère rural de la commune.



Les occupants sont de plus en plus propriétaires de leurs résidences principales (+25,4% entre 1990 et 2007) représentant 89,7% des statuts d’occupation en 2007. Le nombre de locataires a, quant à lui, diminué au fil des recensements. Il représente près de 7% des résidences principales, dont 3 sont des logements communaux. Le nombre de logés gratuitement stagne autour des 2 résidences depuis 1990.



Source : INSEE 2007

En 2007, 78% des résidences principales sont dotées de 4 pièces ou plus, pouvant être considérées comme de grands logements.

Si la tendance entre 1990 et 2007 est à l'augmentation du nombre de pièces par résidence principale, la taille des ménages, quant à elle, se situe plutôt autour de 2.1 (nombre de personnes par foyer).

Cette situation paradoxale peut s'expliquer par :

- une évolution de la composition du foyer au cours du temps : divorce, enfants partis du foyer (décohabitation), décès dû au vieillissement de la population...
- la recherche d'un certain confort de vie des populations qui s'installent.

Il est à noter qu'en 2007, il n'y a plus de résidences dotées de 1 ou 2 pièces.

### Equipement automobile des ménages

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2007 est de 91,4%. Entre 1999 et 2007, la part des ménages possédant 2 voitures augmente quelque peu (+7,3%) pour atteindre plus de la moitié des ménages (51,7%). Ce mode de déplacement est indispensable, du fait du caractère rural du territoire et de la quasi-absence de transports en commun.

D'autre part, presque tous les ménages possèdent un emplacement réservé au stationnement en 2007 (93,1%). Il est probable que les autres préfèrent utiliser une partie des voies publiques pour garer leur(s) véhicule(s).

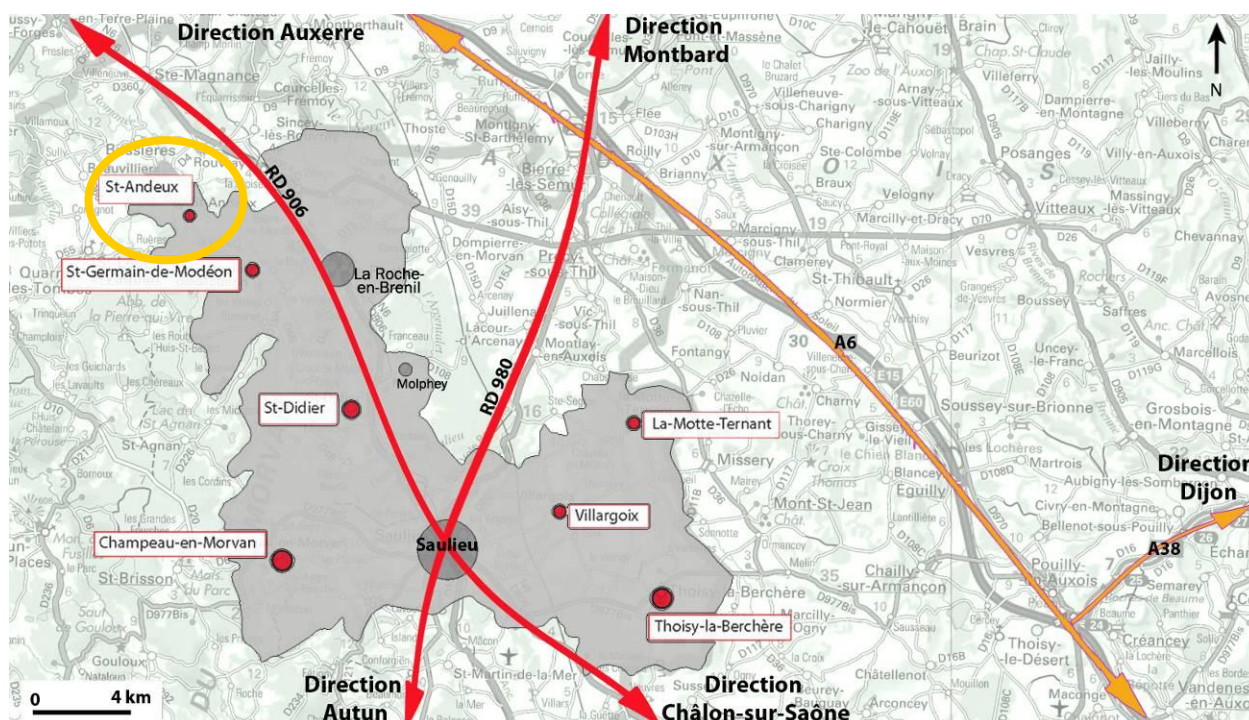
### **A RETENIR DE L'HABITAT :**

- Une augmentation du nombre de logements depuis 1982
- Une part importante de résidences secondaires (31.8%)
- Une vacance autour de 6% qui, bien que peu élevée, représente un potentiel intéressant de remise sur le marché de nouveaux logements (au préalable réhabilités si nécessaire)
- Un bâti, majoritairement ancien, et occupé en propriété à hauteur de près de 90%
- Une inadéquation entre la taille des logements (en majorité 4 pièces et +) et la taille des foyers (autour de 2.1 personnes)

## 2.3 DEPLACEMENTS

### 2.3.1 RESEAU VIAIRE

#### Carte générale de localisation des réseaux d'infrastructure



Sources : Perspectives, Geoportail

La commune de Saint-Andeux se trouve à proximité des grands axes routiers structurants du territoire :

- à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de l'A6,
- à trois kilomètres de la RD 906 (au Nord-est) qui est considérée comme étant l'axe structurant de la Communauté de Communes de Saulieu (ex RN6, classée Route à Grande Circulation). Elle permet de relier directement Auxerre (au Nord) à Chalon-sur-Saône (au Sud-est).

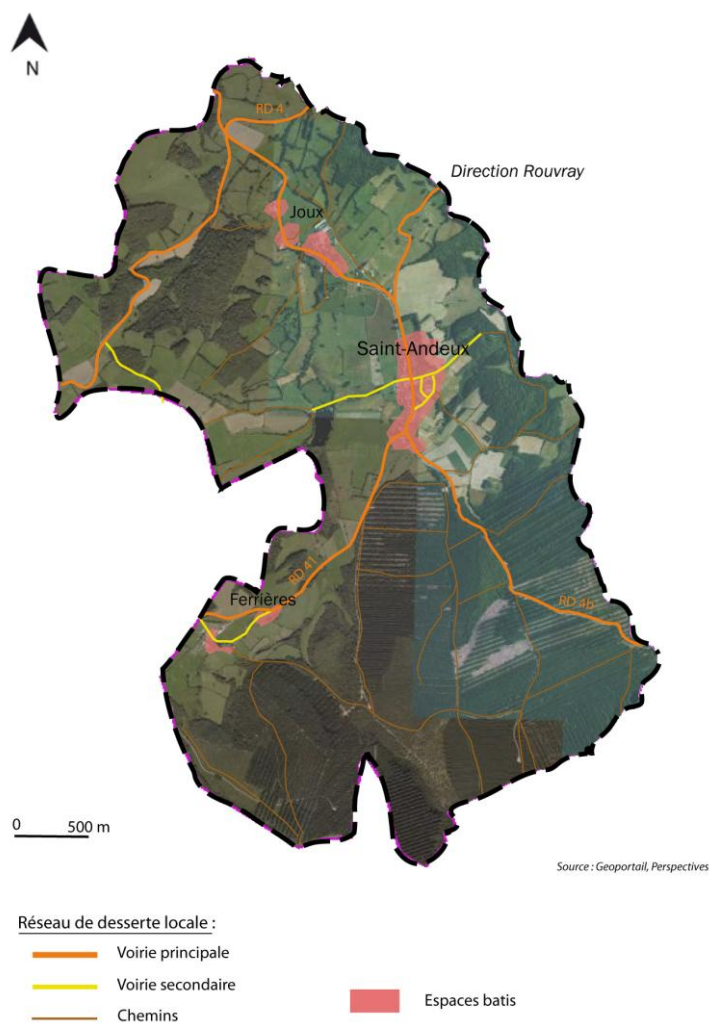
L'éloignement de ces infrastructures, permet à la commune de Saint-Andeux de ne pas subir les nuisances et risques qu'elles peuvent engendrer.

La gare TGV la plus proche se trouve à Montbard, à moins d'une heure de la commune. Il existe des navettes reliant Saulieu à Montbard (trajet de 40 minutes) pour les personnes ne pouvant s'y rendre directement. De plus, il existe une ligne TER (n°14) « Paris - Auxerre - Avallon/Autun » (train et autocar) qui assure les liaisons régionales par le biais des gares de Sancey-lès-Rouvray et La-Roche-en-Brenil et Saulieu. Le trajet n'est pas direct entre les gares de la Communauté de Communes et Paris, et la fréquence des trains n'est pas toujours adaptée aux habitants du territoire pour des déplacements journaliers domicile - travail. Une augmentation de cette fréquence sur la ligne (actuellement 4 à 6 trains par jour) a été réalisée, sans pour autant être très connue des habitants. La ligne Saulieu - Autun risque, quant à elle, d'être fermée du fait de son mauvais état.

Il est à noter que l'aérodrome le plus proche se situe à Saint Martin de la Mer (Sud-est de Saulieu), tandis que l'aéroport se trouve à Dijon.

## 2.3.2 RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE

### Carte générale de localisation des réseaux d'infrastructures



Le maillage de la commune s'appuie sur un réseau de routes secondaires, plutôt étroites. Les axes principaux du réseau local sont la **RD 4b** (axe Nord-Sud), et la **RD 4** (axe Ouest - Nord).

En provenance de Saint-Germain-de-Modéon, la **RD 4b** dessert le bourg de Saint-Andeux, puis le hameau de Joux.

La **RD 4** quant à elle ne dessert pas directement les espaces urbanisés de la commune. Elle permet aux locaux de se rendre en direction de Rouvray (et de la RD906) et de Saint-Léger-Vauban (Yonne).

Le hameau de Ferrières est desservi par la **RD 41** (route locale). Cette dernière permet de rejoindre le hameau de Ruères (commune de Saint-Léger-Vauban) à l'Est.

Le reste du territoire est principalement composé de diverses petites routes, et de chemins ruraux et d'exploitation. Ces derniers permettent de rejoindre des espaces forestiers et agricoles.

## 2.3.3 TRANSPORTS EN COMMUN

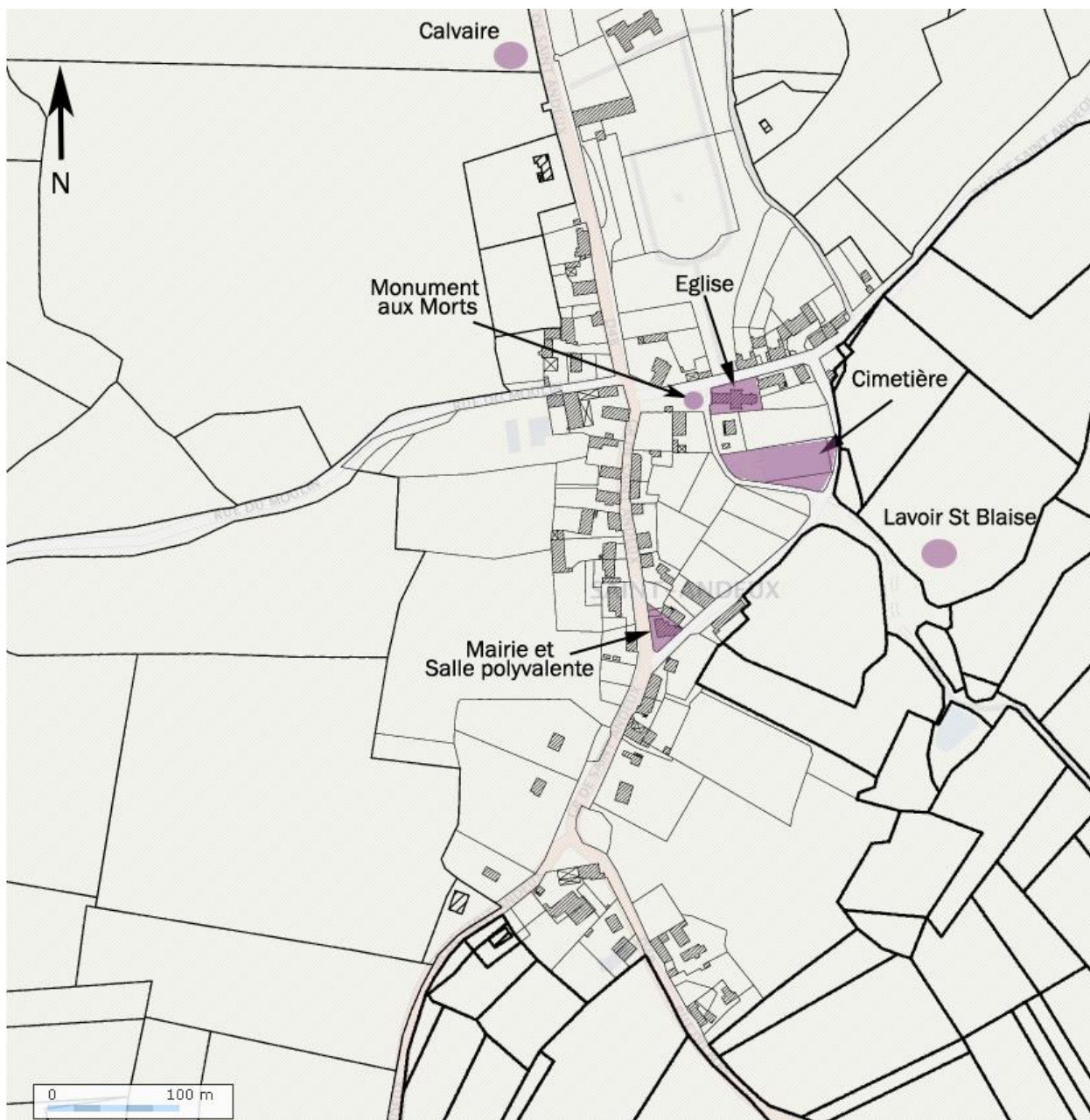
Dans le cadre de son Schéma Départemental des Transports Collectifs, le Conseil Général assure les transports à partir du réseau TRANSCO. Ce réseau est principalement utilisé par les écoliers, collégiens et lycéens. Trois lignes desservent le territoire via Saulieu : la ligne 48 (Dijon - Arnay le Duc - Pouilly en Auxois - Saulieu), la ligne 72 (Beaune - Arnay le Duc - Saulieu) et la ligne 70 (Montbard - Saulieu - Censey). Cette dernière assure également la liaison avec la gare TGV de Montbard.

### A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- Une commune proche de la RD 906, sans en subir les nuisances
- Un maillage simple en termes de voiries locales sur le territoire communal
- La présence de quelques transports en commun (TER à Saulieu, et autocars), mais une fréquence faible

## 2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

### Cartographie des équipements du bourg :



Sources : Fond cadastral, IGN, Perspectives

### 2.4.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Saint-Andeux est en regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Rouvray (maternelle et primaire). Elle a en moyenne depuis 2005, une petite dizaine d'enfants, scolarisés en primaire et maternelle sur Rouvray. La cantine se trouve également à Rouvray, tandis que le centre de loisirs est à La Roche-en-Brenil.

Les collégiens se rendent au collège François Pompon à Saulieu, tandis que les lycéens ont la possibilité de se rendre à Semur-en-Auxois, Saulieu, Dijon et Autun. A noter également qu'il existe des lycées professionnels dans toute la région Bourgogne.

La commune met à disposition de ses jeunes des points de ramassage scolaire au sein du bourg et des hameaux.

## 2.4.2 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS



*Mairie / Salle polyvalente centre-bourg*

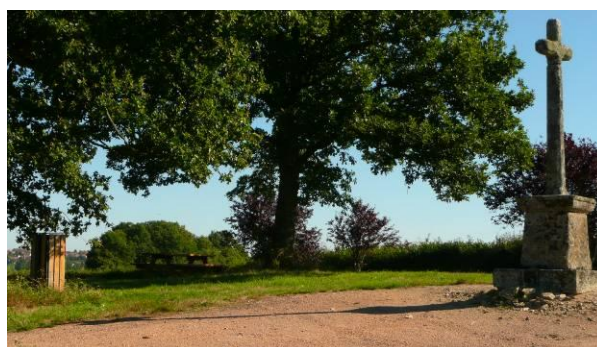
Les équipements communaux sont bien identifiables depuis la RD 4b en provenance de Saint-Germain-de-Modéon, particulièrement la Mairie et la salle polyvalente, situées au croisement de la RD 4b avec la rue des Processions.

L'église, le Monument aux Morts et le cimetière se trouvent regroupés à quelques dizaines de mètres de la mairie.

De plus, le territoire communal est ponctué de petits espaces verts aménagés, principalement le long de la RD 4b.



*Espaces publics, croisement RD4b - RD4I*



*Espace public de la Chaume Beurdon (table, bancs, terrain de pétanque)*



*Petit espace public aménagé au hameau de Ferrières*



*RD 4b, en direction de la Mairie*

**➤ Patrimoine historique**

Source : données communales

« Saint-Andeux, appelé Montribois en 1793, tire son nom de Saint-Andéol auquel l'église paroissiale est dédiée ».



Place de l'église avec le Monument aux Morts et un calvaire



Allée du cimetière

L'église, construite au XVI<sup>ème</sup> siècle, est surmontée d'un toit pyramidal dominant sur les environs. Le chœur, la nef et les chapelles forment une croix latine.



Château



Colombier du château

Le nouveau château est situé à l'entrée Nord du village, en provenance de Rouvray. Il consiste en un corps de logis avec deux tours carrées, et dispose d'un beau colombier.



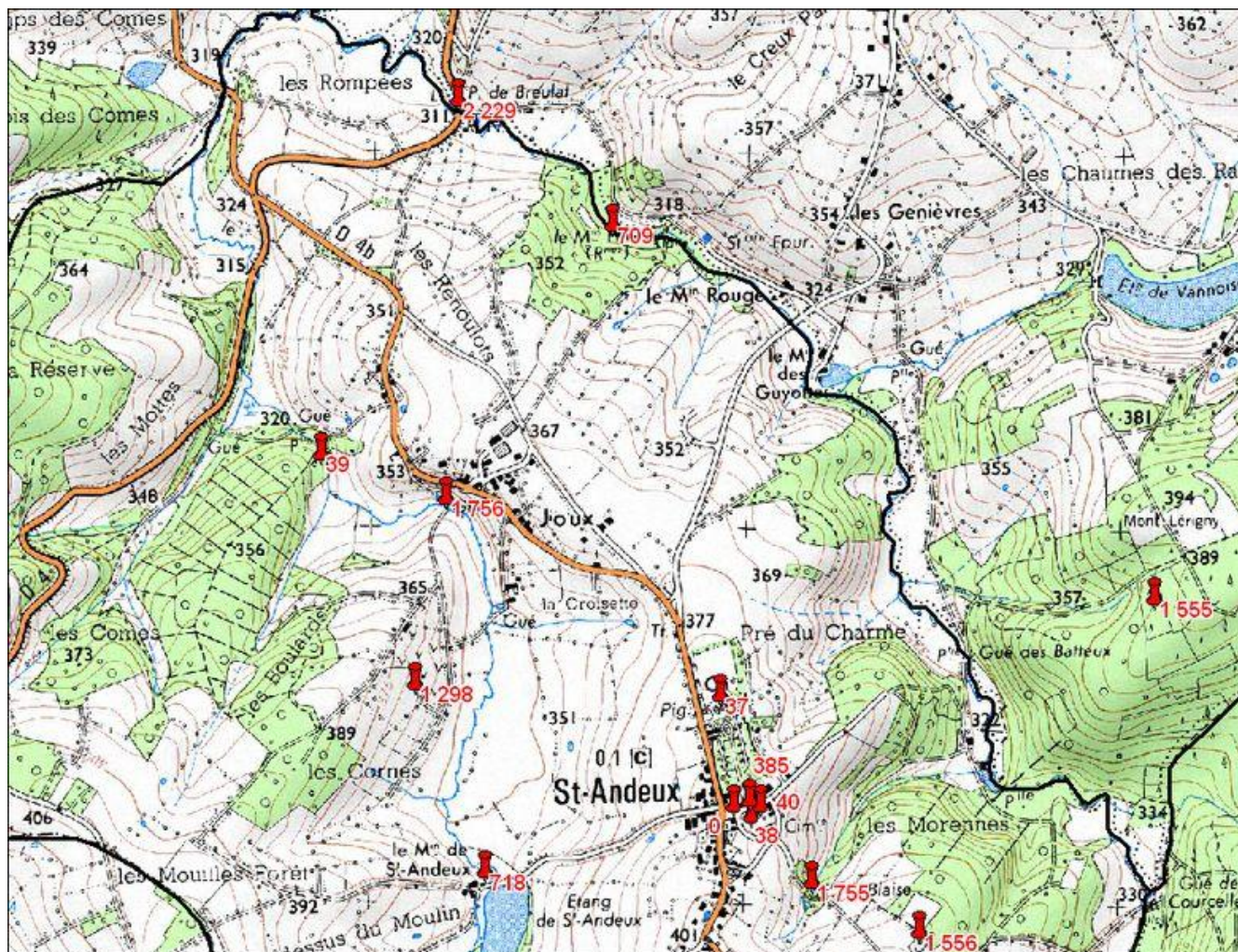
Calvaire, RD 4b

A noter également que divers calvaires ponctuent le territoire communal.

➤ **Éléments du paysage identifiés par le Parc National du Morvan**

D'après l'inventaire des éléments connus du patrimoine local fait par le Parc National Régional du Morvan, la commune de Saint-Andeux présente un patrimoine bâti et naturel de qualité.

**Carte de localisation des éléments de paysage**



Source : PNR Morvan



**1755** : Fontaine St Blaise

➤ **Petit patrimoine lié à l'eau**



*Lavoir Saint Blaise*



*Lavoir récemment restauré, Hameau de Joux*

Le territoire communal héberge également deux lavoirs : un situé à proximité du centre bourg et l'autre au hameau de Joux. Ce dernier a récemment été réhabilité (2009-2010).

➤ **Sites archéologiques**

*Cf. carte page suivante*

La commune de Saint-Andeux présente une sensibilité archéologique particulière, pour les éléments suivants :

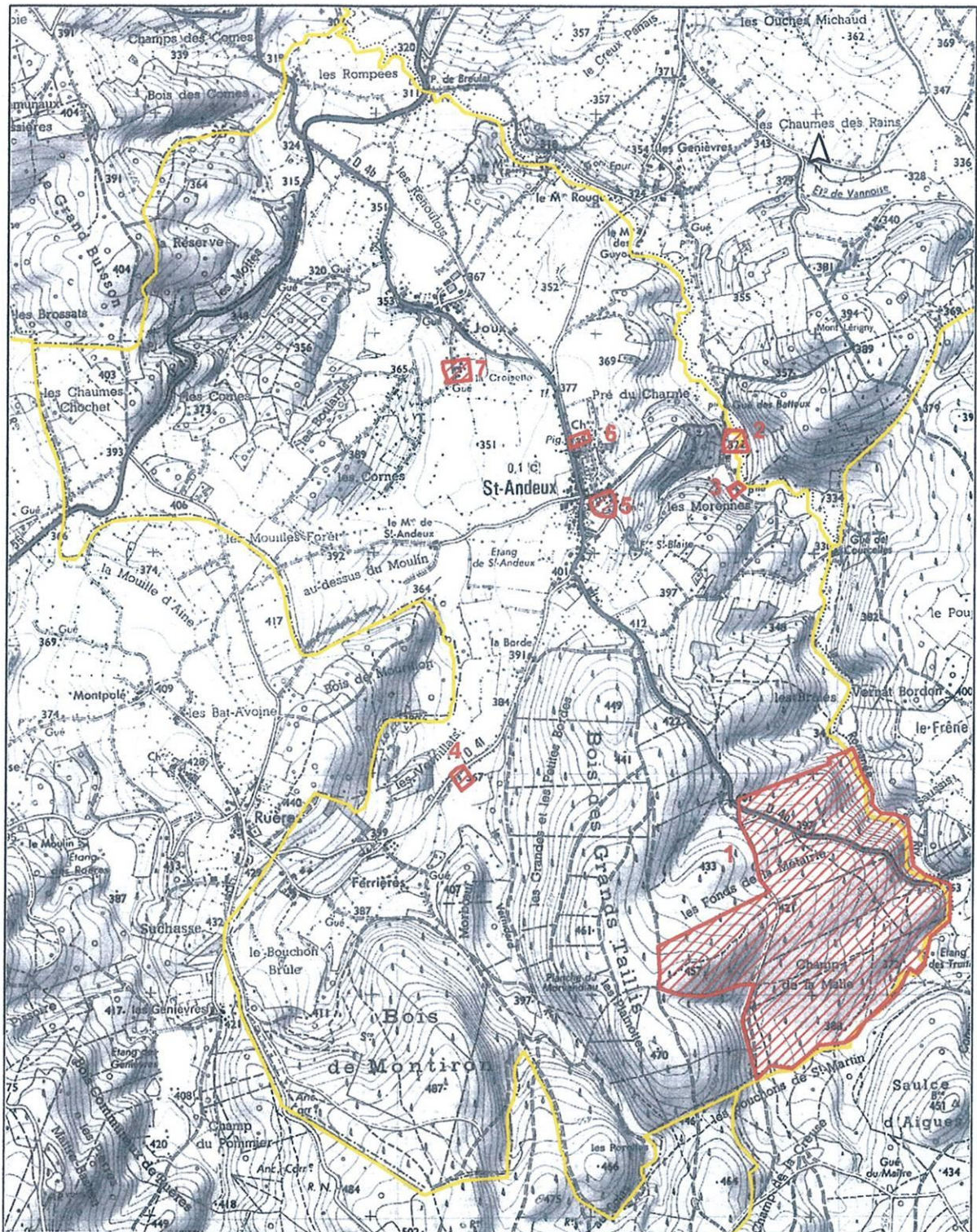
1. « Les Fonds de la Métairie, Champ de la Malle » occupation gallo-romaine, sites métallurgiques et d'habitat,
2. « Champ Batteux », site métallurgique,
3. « Les Morennes », site métallurgique,
4. « Les Vernillats », site métallurgique,
5. « Vieux Château », maison forte des Seigneurs de Saint-Andeux,
6. « Nouveau Château », château mentionné à l'époque moderne,
7. « Château de Boux, hameau de Joux », ancien château de Joux.

➤ **Protection et mise en valeur des paysages**

Le paysage d'une commune est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Le porter à connaissance de l'Etat rappelle que le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L 123-1, (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative aux paysages).

### Saint-Andeux (Côte-d'Or) Plan Local d'Urbanisme Contexte archéologique



Etat au 06/11/08 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - Anne Charmot



 Sites archéologiques

 Contour communal

Echelle : 25000e

## 2.4.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

### Assainissement

L'assainissement est autonome sur l'ensemble du territoire.

### Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable pour la commune de Saint-Andeux se fait par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal des Eaux. L'alimentation en eau potable est satisfaisante pour les besoins actuels et futurs de la commune.

### Défense incendie

La défense incendie du territoire communal est satisfaisante à ce jour.

L'aménagement de la défense incendie des futures zones sera étudiée en collaboration avec le service prévision du SDIS (tél : 03.80.11.26.62).

### Déchets

Les déchets collectés sont enfouis à Vic de Chassenay. La collecte des ordures ménagères s'effectue tous les jeudis, tandis que les « propres et secs » sont ramassés toutes les deux semaines.

La collecte de tri sélectif a été mise en place sur le territoire communal par le biais du porte à porte (Communauté de Communes de Saulieu). Par la suite ils sont acheminés à Saint Marie la Blanche (21).

Il existe également un point d'apport volontaire pour le verre en entrée Nord du bourg (2 containers).

Sur le territoire on note également la présence d'une ancienne décharge.

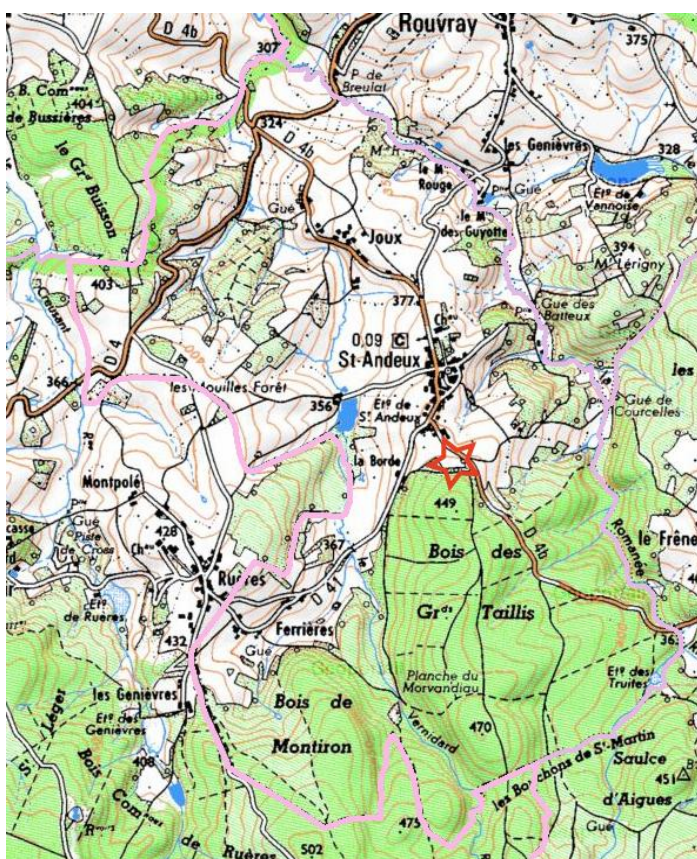
### Localisation de l'ancienne décharge

Selon le Conseil Général, cette décharge s'étend sur une surface de 300 m<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une décharge communale utilisée depuis plus de 20 ans. Le site a pu recevoir divers types de déchets (inertes, végétaux, encombrants, plastiques, ...), mais pas d'ordures ménagères selon la commune. Le site reçoit encore les déchets inertes. Le site n'est pas clôturé.

### Problématique du site :

La décharge est d'un volume faible et est implantée dans une ancienne zone d'extraction d'arène granitique. Le site repose sur un substratum granitique, globalement peu perméable, en dehors de l'horizon superficiel fracturé/arène. Des infiltrations en profondeur sont peu probables, mais des circulations souterraines peu profondes sont possibles. Il n'y a pas de captages d'eau potable dans les environs, ni de cours d'eau. La décharge est peu éloignée des habitations, en bord de route. La surface du site est recouverte de terre. L'impact visuel est modéré.



### Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

La commune est couverte par des réseaux de téléphonie mobile. Mais la réception n'est pas répartie correctement sur l'ensemble du territoire.

La commune est également desservie par un réseau internet haut débit en ADSL.

Aucun réseau de fibre optique ne traverse la commune.

#### **A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :**

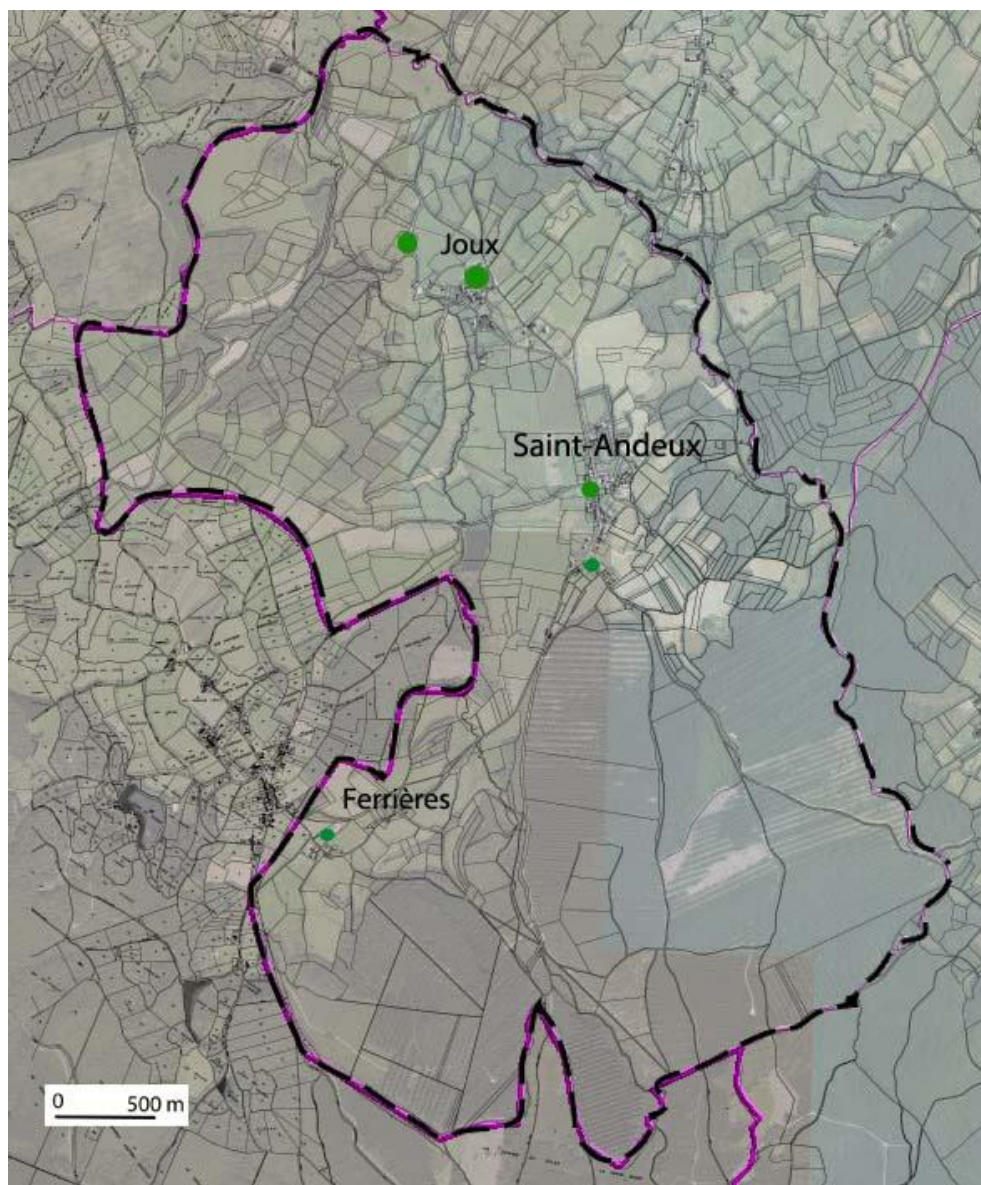
- Un regroupement des équipements au niveau du bourg de Saint-Andeux
- Un patrimoine historique intéressant (église, château)
- La présence d'un petit patrimoine lié à l'eau

## 2.5 ECONOMIE LOCALE

Source : données INSEE, recensement 2007, mairie de Saint-Andeux

### 2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

Carte de localisation des exploitants agricoles dans la commune :



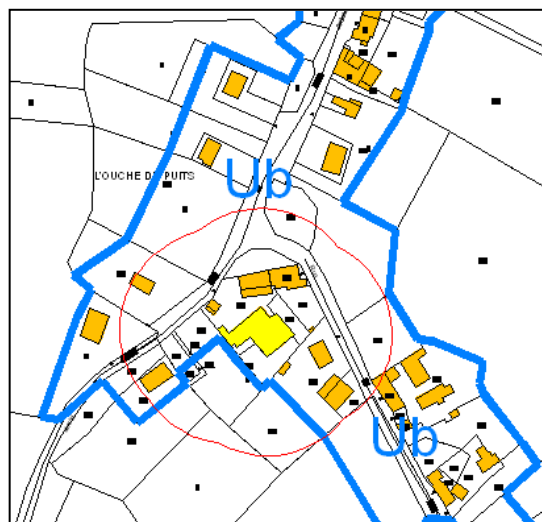
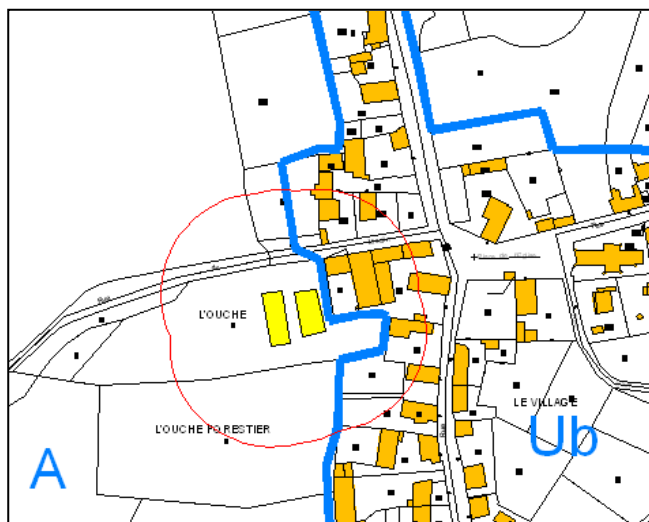
Sources : Perspectives, Geoportail

Le territoire communal couvre 1 196 hectares, dont près de 44,2% sont utilisés dans le cadre de l'agriculture (terres cultivables et prairies).

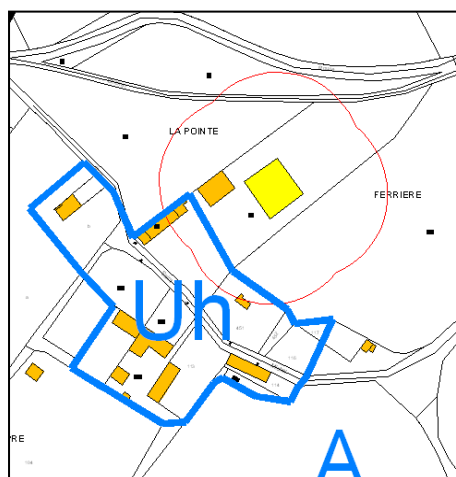
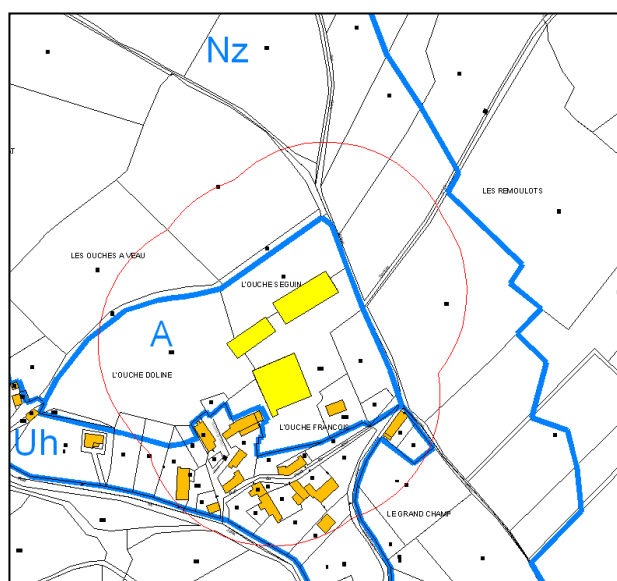
Une réunion de concertation avec les exploitants a permis de localiser les bâtiments et de prendre connaissance des périmètres qui s'appliquent autour des bâtiments au moment de l'élaboration du PLU.

Ces derniers sont les suivants :

**Au centre du village**, on note la présence de deux exploitations qui génèrent actuellement des périmètres de 50 mètres.



**Au nord** du ban communal, il y a deux exploitations dont une seule génère un périmètre de 100 mètres autour de ses bâtiments.



Tout **au sud** du ban communal, au hameau de **Ferrière**, une exploitation génère un périmètre de 50 m.

	2000	1988
<b>Nombre d'exploitations</b>	<b>6</b>	<b>8</b>
Dont les exploitations professionnelles	C	5
<b>Usage des sols (en ha) :</b>		
<b>Surface Agricole Utilisée</b>	<b>468</b>	<b>372</b>
<b>Terres labourables</b>	45	49
dont céréales	16	27
<b>Superficie fourragère principale</b>	443	344
dont superficie toujours en herbe	424	322
<b>Superficie en fermage</b>	356	242
<b>Cheptel :</b>		
Total bovins	507	394
Total volailles	58	235

Sources : données INSEE, recensement 2007 ; AGRESTE

En 2010, la commune compte 4 exploitations agricoles, dont un exploitant qui devrait prochainement prendre sa retraite : un agriculteur d'élevage d'ovins, un éleveur de bovins et deux agriculteurs d'élevage de charolais.

Entre 1988 et 2000, la Surface Agricole Utilisée (SAU) a quelque peu augmenté, passant de 372 hectares en 1988 à 468 hectares en 2000 (+20,5%). En effet, la diminution du nombre d'exploitations engendre souvent une augmentation de la taille des exploitations restantes, phénomène qui s'observe à l'échelle nationale.

La superficie fourragère (dont la superficie toujours en herbe) a augmenté (+22,3%) entre 1988 et 2000.

La pratique de l'élevage de bovins est très présente sur le territoire communal avec un total de 394 têtes en 2000. A noter qu'en 2010, la pratique de l'élevage de volailles n'est plus présente sur la commune.

La superficie en fermage augmente elle aussi de près d'1/3 entre 1988 et 2000.



Exploitation agricole, hameau de Joux

## 2.5.2 ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS

En 2010, il existe une seule entreprise sur le territoire de Saint-Andeux : un artisan menuisier ébéniste (JP ESTEVES) au hameau de Joux.

N'ayant pas de commerce de proximité sur son territoire, divers services ambulants sillonnent la commune : un boulanger, un boucher charcutier, une épicerie (VIVAL) et « les magasins bleus » (vêtements).

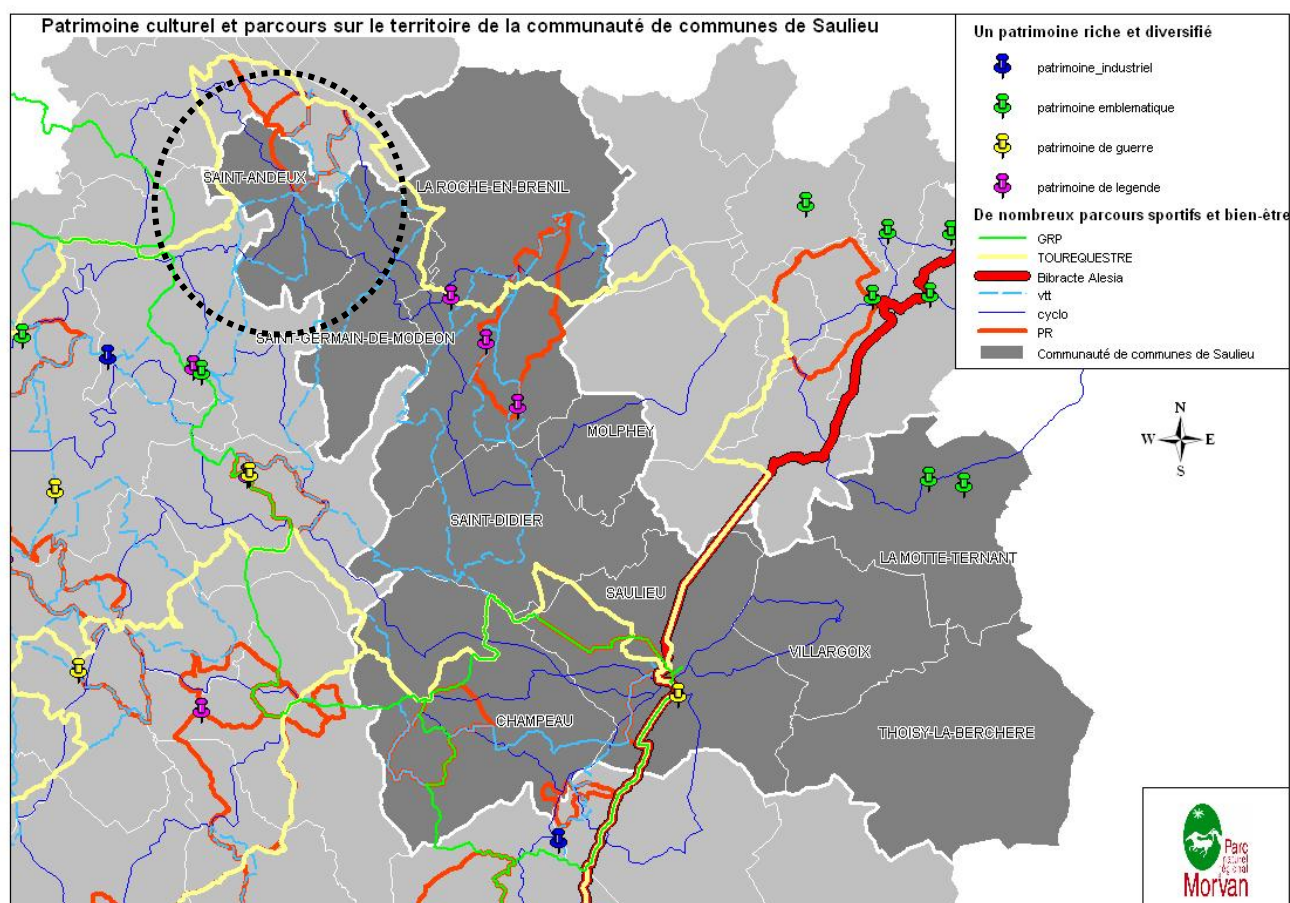
## 2.5.3 ACTIVITES TOURISTIQUES

Le territoire communal de Saint-Andeux est traversé par plusieurs chemins de randonnée :

- Une boucle VTT, balisée par la FFC,
- Une boucle cyclo,
- Un chemin de Petite Randonnée (PR),
- Le trajet du tour équestre.

La commune souhaite développer deux petites boucles de promenade autour des gués et du patrimoine communal (calvaires...).

### Carte de localisation des chemins de randonnées



A noter également qu'un hébergement touristique est présent sur le territoire communal, au hameau de Joux (gîte).

## 2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE, recensements 1999 et 2007

### 2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

#### Population de 15 à 64 ans, par type d'activité :

	2007	1999
<b>Ensemble</b>	<b>75</b>	<b>65</b>
Actifs en %	64,5	73,8
dont :		
actifs ayant un emploi en %	57,9	67,7
chômeurs en %	6,6	6,2
Inactifs en %	35,5	26,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,3	3,1
retraités ou préretraités en %	23,7	10,8
autres inactifs en %	6,6	12,3

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

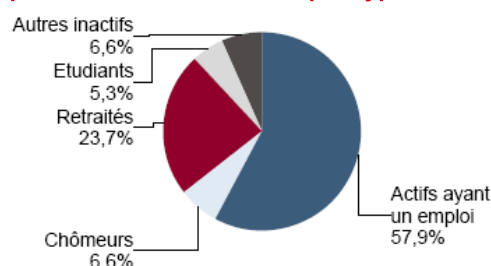
La population active représente près de 64,5% de la population totale de Saint-Andeux en 2007, soit une diminution de près de 10% depuis 1999. Cette diminution peut être mise en relation avec l'augmentation des personnes âgées sur le territoire en 2007 (près de 40%).

Parmi, ces actifs, 57,9% ont un emploi.

Il est à noter que le taux de chômage a, quant à lui, légèrement augmenté entre 1999 et 2007, passant de 6,2% à 6,6%.

La répartition des 15-64 ans par type d'activité illustre la très faible part des étudiants, qui représente seulement 5,3% des 15-64 ans en 2007.

#### Répartition des 15-64 ans par type d'activité :



Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

### 2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

En 2007, seulement 5 actifs, dont 3 exploitants agricoles, travaillent sur la commune. La majorité des résidents va donc travailler dans les villes avoisinantes, telles que Saulieu, Avallon, Semur en Auxois ou encore Rouvray.

Actifs travaillant	1982	1990	1999	2007
Dans la commune de résidence	22	17	7	5
En dehors de la commune	13	22	38	40

Le nombre d'actifs travaillant hors de la commune augmente beaucoup plus rapidement que le nombre d'actifs travaillant dans la commune. Saint-Andeux risque, à terme, de devenir une « commune dortoir ».

#### A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE ET DE LA POPULATION ACTIVE :

- Une activité agricole prépondérante
- La présence d'une activité artisanale sur la commune
- L'existence de chemins de randonnée
- Une population active en baisse, qui travaille de plus en plus en dehors de la commune

## 2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 2.7.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : Porter à connaissance 2010

#### (EL7) Servitudes d'alignement

Une délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 a confirmé le maintien des alignements du cadastre Napoléonien.

Il est à noter que la Conseil général souhaitait les supprimer.

#### (T7) Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Applicables sur tout le territoire communal

### 2.7.2 LA PREVENTION DES RISQUES

Source : Porter à connaissance 2010

#### 2.7.2.A/ Risques naturels

##### Zones humides :

La commune de Saint-Andeux est concernée par la présence de plusieurs zones humides.

##### Radon :

La commune de Saint-Andeux est concernée par le risque de contamination au radon. Il s'agit d'un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions.

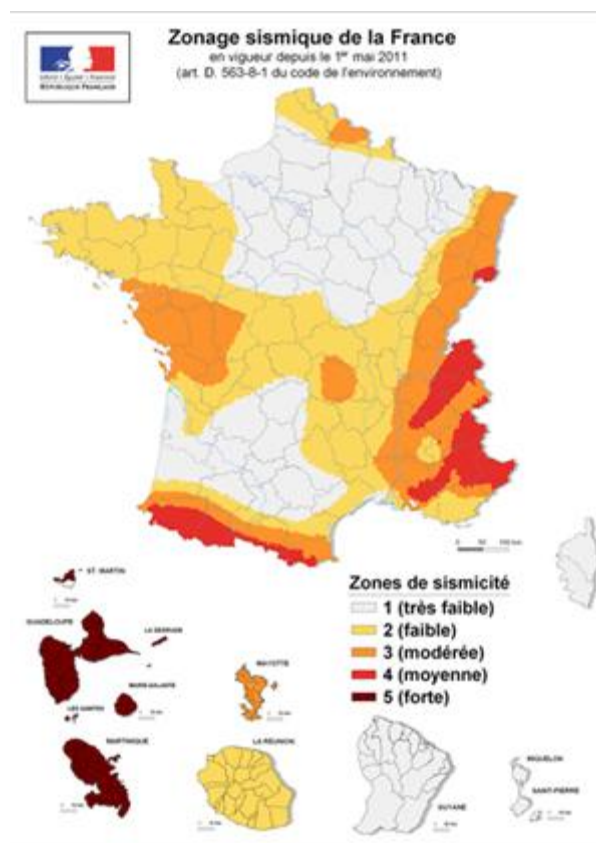
Le département de la Côte-d'Or ne fait pas partie des départements prioritaires, toutefois, Saint-Andeux est exposée à un risque de radon hétérogène.

##### Sismicité :

Conformément au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Saint-Andeux fait partie de la zone de sismicité très faible.

Une nouvelle carte de zonage du risque sismique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La plaquette d'information concernant la réglementation parasismique applicable aux bâtiments est disponible en annexe du PLU.



### 2.7.2.B/ Risques et contraintes diverses

#### Risques liés à l'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral en date du 12 Mars 2004, la totalité de la Côte d'Or a été placée dans les zones à risque d'exposition au plomb.



## **PARTIE 3 :**

## **ENJEUX**

## **3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL**

### **3.1.1 MAITRISER L'EVOLUTION URBAINE EN RESPECTANT LA QUALITE ARCHITECTURALE ET LE CADRE DE VIE**

- Conforter le niveau de population à un minimum de 130 habitants.
- Prévenir le vieillissement de la population, en offrant des logements adaptés au profil des ménages.
- Adapter l'offre locative dans les logements communaux.
- Permettre l'intégration des nouvelles constructions dans le respect de l'identité villageoise de Saint-Andeux (reprise de certains traits architecturaux, mode d'implantation du bâti, traitement des ouvertures...).

### **3.1.2 MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE**

- Éviter le mitage de l'espace agricole.
- Permettre le maintien des zones boisées.

### **3.1.3 DEVELOPPER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS SUIVANT L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE**

- Développer des équipements en fonction de l'essor démographique et des besoins recensés, afin d'améliorer le cadre de vie et le dynamisme de la commune (création d'espaces publics, d'équipements techniques, par exemple).

### **3.1.4 PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES**

- Offrir des possibilités d'installation de petites entreprises locales, artisanales ou industrielles sur le territoire.
- Encourager le développement d'hébergements touristiques sur la commune.
- Valoriser les chemins de randonnées et le petit patrimoine existant, voire créer de nouvelles petites boucles de promenade.

## **3.2 UNE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE A PRESERVER**

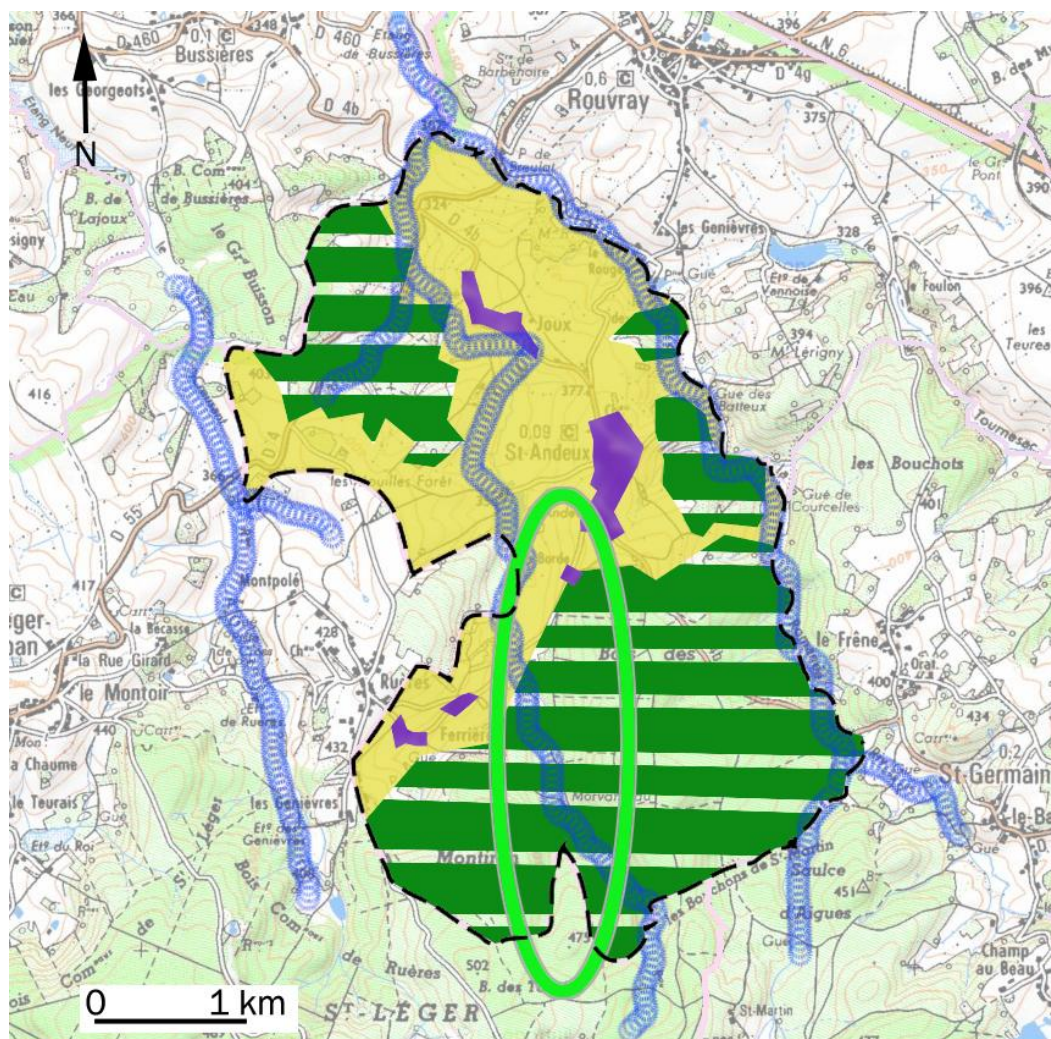
### **3.2.1 GARANTIR LA DIVERSITE ENVIRONNEMENTALE**






- Tenir compte du relief et de l'hydrographie afin de limiter les risques d'inondation (zones humides).
- Préserver les espaces naturels, vecteurs de biodiversité et de diversité paysagère.
- Prendre en compte les contraintes techniques (assainissement, humidité des sols...).
- Préserver les cônes de vue.
- Prendre en compte la Zone Natura 2000.

### **3.2.2 LIMITER L'IMPACT DES CONSTRUCTIONS SUR LE PAYSAGE LOCAL**

- Limiter l'étalement urbain le long des voies, et l'urbanisation au-delà des entrées actuelles du bourg et des hameaux.
- Prendre en compte l'impact des franges urbaines sur le paysage.
- Veiller à la bonne intégration des hangars agricoles.

## Carte de synthèse des enjeux :



-  Maitriser et organiser l'essor urbain
-  Préserver les espaces boisés
-  Maintenir l'agriculture et les bocages
-  Préserver les vallées du Vernidard et de la Romanée, et prendre en compte les zones humides
-  Prendre en compte la zone Natura 2000

## **PARTIE 4 :**

### **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.**

### **MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

## 4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

### Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Saint-Andeux (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Saint-Andeux.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base depuis les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), et les orientations définies au niveau supra-communal (servitudes d'utilité publique).

### Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Saint-Andeux dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Andeux	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>1. Principe d'équilibre entre :</b></p> <p>a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux</p> <p>b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels</p> <p>c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable</p> <p><b>1.bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire composé d'un bourg, de deux hameaux.</li> <li>- Une urbanisation contrainte par le relief des vallons, et les sensibilités environnementales des milieux naturels (zones humides, zone Natura 2000, ZNIEFF...).</li> <li>- Une configuration en « micro-paysages » organisés autour de chaque lieu de peuplement.</li> <li>- Quelques vues ouvertes.</li> <li>- Une activité agricole prépondérante et intégrée au tissu urbain – des périmètres sanitaires appliqués à certaines exploitations à prendre en compte.</li> <li>- Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE.</li> <li>- Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques.</li> <li>- Utiliser la ressource du bois dans de bonnes conditions.</li> <li>- Conforter la population autour de 130 habitants puis augmenter pour atteindre 150 habitants d'ici 15 ans, (soit une construction en moyenne par an).</li> <li>- Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales.</li> <li>- Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.</li> </ul>	<p><b>Classement en zone urbaine</b> (Ub pour le bourg et Uh pour les 2 hameaux) de l'ensemble des espaces bâtis propices à recevoir de nouvelles constructions, <u>sans étendre l'enveloppe bâtie au détriment des terres agricoles.</u></p> <p><b>Identification de plusieurs éléments bâtis et naturels à protéger.</b></p> <p><b>Classement en zone Agricole</b> (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et pouvant accueillir des bâtiments agricoles. Afin de maintenir la particularité de Saint-Andeux qui mêle activités agricoles et habitat, une enveloppe agricole est maintenue autour des exploitations agricoles situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le centre bourg,</li> <li>- au hameau de Joux,</li> <li>- au hameau de Ferrières.</li> </ul> <p>Un <b>secteur Ah</b> limite les constructions autour des habitations isolées en milieu agricole. Dans ce secteur <u>les nouvelles constructions ne sont pas autorisées</u> ; toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées.</p> <p><b>Classement en zone Naturelle et Forestière</b> (N) de la plus grande partie du territoire communal. La zone N intègre les espaces boisés, les plaines agricoles et les espaces naturels.</p> <p>Un <b>secteur Nh</b> limite les constructions autour des habitations isolées en milieu naturel et forestier. Dans ce secteur <u>les nouvelles constructions ne sont pas autorisées</u> ; toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées.</p> <p>Un <b>secteur Nz</b> protégeant tout particulièrement les espaces naturels sensibles (Natura 2000, zone humide et ZNIEFF de type I et II) a été créé.</p>	<p>Equilibre à trouver entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prise en compte du relief et des vues remarquables.</li> <li>- Le respect de la structure historique des espaces urbanisés.</li> <li>- L'accueil de nouvelles constructions dans les enveloppes bâties les plus appropriées.</li> <li>- Le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.</li> <li>- La prise en compte des réglementations relatives aux exploitants agricoles (respect des distances sanitaires...).</li> </ul>

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Andeux	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p>2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'habitat</li> <li>- D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général,</li> <li>- D'équipements publics et d'équipement commercial.</li> </ul> </li> <li>- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre à la demande de terrains à bâtir pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.</li> <li>- Des équipements existants à maintenir et à pérenniser.</li> <li>- Une centralité des équipements bien affirmée dans le bourg.</li> <li>- Prendre en compte les problématiques de déplacements pour les différents usages (agricoles, professionnels...).</li> <li>- Prévoir le renouvellement de la population dans les secteurs les plus adaptés pour prévenir le vieillissement de la population.</li> <li>- Rééquilibrer l'offre locative et résidentielle, par rapport aux résidences secondaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « Rajeunir » le village, en favorisant l'installation de jeunes ménages.</li> <li>- Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles.</li> <li>- S'adapter aux nouveaux besoins en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité.</li> <li>- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE.</li> <li>- Conforter l'élan économique, au service du territoire et du développement durable.</li> <li>- Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Classement en zone Urbaine en Ub pour le bourg</b> afin d'affirmer la position du centre-bourg.</li> <li>- <b>Classement de la zone Urbaine en Uh</b> pour identifier les principaux 2 hameaux propices à l'accueil de nouvelles habitations.</li> <li>- <b>Pas de création de zones spécifiques pour les activités économiques</b> afin de maintenir la diversité de fonctions dans le village (accueil prévu dans la zone U du règlement du PLU).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, sensibilité des milieux et des sols...).</li> <li>- Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels.</li> <li>- Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements...).</li> <li>- Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale.</li> </ul>

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Andeux	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>3. <u>Respect de l'environnement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction des émissions de gaz à effet de serre.</li> <li>- La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.</li> <li>- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation.</li> <li>- La remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un réseau hydrographique dense et superficiel, avec la présence de vallées/vallons marquées.</li> <li>- Des massifs boisés importants.</li> <li>- Des zones paysagères sensibles répertoriées, sur une grande partie du territoire communal, par l'intermédiaire de zones humides, zone Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II ; ainsi que par le PNR Morvan.</li> <li>- Des exploitations agricoles intégrées dans les espaces urbanisés, qui engendrent pour une grande majorité des périmètres sanitaires à respecter.</li> <li>- Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE.</li> <li>- Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques.</li> <li>- Préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales.</li> <li>- Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Classement en zone Nz des espaces naturels sensibles à protéger</b>, tels que les zones humides, la zone Natura 2000, les ZNIEFF, les espaces boisés, les captages,... pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation.</li> <li>- <b>Identification de plusieurs éléments bâtis et paysagers à protéger.</b></li> <li>- <b>Classement en Nh des habitations isolées</b> en milieu agricole, naturel et forestier, pour les identifier et interdire de nouvelles habitations dans ces secteurs.</li> <li>- <b>Pas d'identification en Espace Boisé Classé (EBC)</b> puisque la majorité des boisements et forêts sont sous le régime forestier de l'ONF.</li> </ul>	<p>Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent. Les actions menées dans ce cadre s'inscrivent en cohérence avec celles menées à l'échelle du PNR du Morvan et du PIAGE.</p> <p>Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire.</p>

<b>Dispositions supra-communales à respecter</b>			
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	<p><b>Rappel :</b></p> <p>Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de PLU.</p>	<p><b>Liste des servitudes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Servitudes d'alignement (EL7)</li> <li>• Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)</li> </ul>	<p><b>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a souhaité conserver les alignements (délibération) afin d'orienter la construction au sein du tissu urbain.</li> <li>• La commune prend en compte la servitude T7 qui couvre l'ensemble de son territoire en limitant la hauteur pour les constructions les arbres et diverses installations (pylônes, antennes, obstacles filiformes.....).</li> </ul>
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	La commune de Saint-Andeux n'est pas concernée par la présence d'un Schéma de Cohérence Territoriale.		
Compatibilité avec le SDAGE	<p><b>Les principaux objectifs du SDAGE du Bassin Seine Normandie sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,</li> <li>- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,</li> <li>- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,</li> <li>- réduire les pollutions microbiennes des milieux,</li> <li>- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,</li> <li>- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,</li> <li>- gérer la rareté de la ressource en eau,</li> <li>- limiter et prévenir le risque inondation.</li> </ul>	<p><b>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</b></p> <p>Globalement, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Andeux est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il ne propose pas d'espaces constructibles sur des terrains inondables ou humides.</p> <p>Le zonage a classé en zone naturelle sensible (Nz) les espaces naturels sensibles à protéger, tels que les zones humides, la zone Natura 2000, les ZNIEFF, les espaces boisés, les captages,... pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation. Ce zonage a permis de maintenir une distance entre ces éléments et les constructions. De plus, ces espaces protégés favorisent la biodiversité sur le territoire. Il est à noter que dans la zone Nz, les affouillements et exhaussements de sol sont interdits.</p>	
Compatibilité avec le SAGE	La commune de Saint-Andeux n'est pas concernée par la présence d'un SAGE.		
Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)	La commune de Saint-Andeux n'est pas concernée par un PLH, ni un PDU.		

<p><b>Compatibilité du PLU avec la charte du PNR du Morvan</b></p>	<p>Un décryptage de la Charte du PNR Morvan a été réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon en octobre 2012. Ce rapport a pour fonction de décrypter la charte sur le thème de l'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre et sa traduction dans les documents d'urbanisme. 10 dispositions ayant un impact sur l'urbanisme ont été identifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- définir les grandes orientations d'aménagement du territoire et organiser harmonieusement l'espace à l'échelle des intercommunalités ayant la compétence aménagement</li> <li>2- renforcer les 12 points forts touristiques identifiés, aménager 5 sites identifiés pour encadrer les visiteurs ou les pratiquants de loisirs, développer le tourisme de manière diffuse sur le reste du territoire en évitant une densité excessive de construction</li> <li>3- protéger les 92 sites naturels d'intérêt écologique majeur identifiés</li> <li>4- faire particulièrement attention aux sites d'intérêt écologique identifiés lors de toute opération d'aménagement</li> <li>5- conserver et reconquérir le patrimoine naturel lié au bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des zones humides (tourbières, zones humides, ripisylves, bocage)</li> <li>6- préserver et valoriser les 239 éléments et patrimoines paysagers identifiés</li> <li>7- préserver et valoriser les 175 éléments du patrimoine culturel et historique identifiés</li> <li>8- valoriser le patrimoine bâti</li> <li>9- maintenir et conforter l'activité agricole et forestière, maintenir les exploitations agricoles</li> <li>10- ne pas recevoir de décharge de classe 1 ni des installations ayant des impacts environnementaux potentiellement forts (mines d'exploitation de minerais même à ciel ouvert, carrières sauf de petite taille et pour un usage très local, barrages-réservoirs, lignes à très haute tension, élevages industriels, centres de déchets ultimes, réseaux autoroutiers, étangs ...)</li> </ol>	<p>Compatibilité du PLU avec la charte du PNR du Morvan</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élaboration du PLU de Saint-Andeux s'est faite parallèlement à l'élaboration des PLU de 6 autres communes (Thoisly-la Berchère, La Motte-Ternant, Villargoix, Saint-Germain de Modéon et Champeau-en-Morvan) de la communauté de communes de Saulieu.</li> <li>- Le PADD affirme la volonté de la commune de développer le tourisme de manière adaptée à son territoire. La proximité de Saint-Andeux avec la commune de Saulieu, reconnue comme secteur patrimonial et touristique à enjeu majeur, renforce cette disposition.</li> <li>- Les règlements des zones Ub et Uh autorisent l'accueil de structures touristiques. Les articles 6 et 7 permettent de maintenir la densité traditionnelle existante sur la commune tout en évitant le phénomène d'habitat diffus qui s'est développé sur le territoire. En conséquence, la création d'aménagement touristique respectera la forme urbaine traditionnelle du bourg et des hameaux. Il faut ajouter que peu de structures touristiques seront créées sur la commune compte-tenu des limites de zonage qui interdisent aux maximums le phénomène d'extensions urbaines. Enfin, les aménagements se feront dans le respect de l'enjeu environnemental et particulièrement de la préservation de la ressource en eau puisque le zonage limite les possibilités d'aménager les rives des lacs et des cours d'eau.</li> <li>- Saint-Andeux accueille le site Natura 2000 « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin ». L'ensemble du P.L.U est élaboré en respectant cette donnée.</li> <li>- La commune est intégrée dans le périmètre la zone d'intérêt écologique de la vallée du cousin. Les zones humides référencées sur le territoire sont classées en zone naturelle inconstructible afin de les conserver. Le P.L.U cherche à limiter son impact au sein de ces zones. Un classement spécifique en zone naturelles sensibles (Nz) est utilisé.</li> <li>- La commune a classé 3 éléments de paysage au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.</li> <li>- Le règlement des zones urbaines est élaboré avec la volonté de protéger le tissu bâti traditionnel ancien afin d'offrir la possibilité de le mettre en valeur.</li> <li>- Le PADD affiche l'objectif d'assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme. le zonage classe la majeure partie du territoire en zones naturelles et agricoles.</li> <li>- Le règlement interdit l'ouverture de toute carrière.</li> </ul>
<p><b>Capacité des réseaux</b></p>		
Eau potable	L'ensemble des secteurs classés en zone urbaines Ub ou Uh sont correctement desservis en eau potable.	
Assainissement	La commune est en assainissement autonome sur tout le territoire.	
Défense incendie	La commune a une défense incendie satisfaisante pour les zones urbaines et la zone AU sera correctement défendue et desservie. L'aménagement de la défense incendie des futures zones sera étudiée en collaboration avec le service prévision du SDIS (tél : 03.80.11.26.62).	

## 4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** (cf : pièce 3A du dossier de P.L.U.) **et les documents graphiques / plans de zonage** (cf. pièces 3B à 3D du dossier de P.L.U.)
2. Le document écrit du règlement comprend **16 articles**.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :
  - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
  - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

**Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut de certaines conditions** (article 2).

5. Il est **possible de déterminer une superficie minimale de terrains constructibles uniquement** en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est « justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».
6. **Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires** :
  - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
  - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
7. Depuis le décret n°2012-290 du 29 février 2012, 2 articles viennent compléter le règlement :
  - 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales,
  - 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Il est à noter que le règlement a été réalisé en corrélation avec 6 autres communes de la Communauté de Communes de Saulieu.

## 4.3 DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

### Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Saint-Andeux dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. Pièce n°2 du présent dossier / le P.A.D.D./présentation du projet communal).

### 4.3.1 ZONES URBAINES (ZONES U)

#### Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cas de Saint-Andeux, la **zone U** est une zone urbaine à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et construction plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

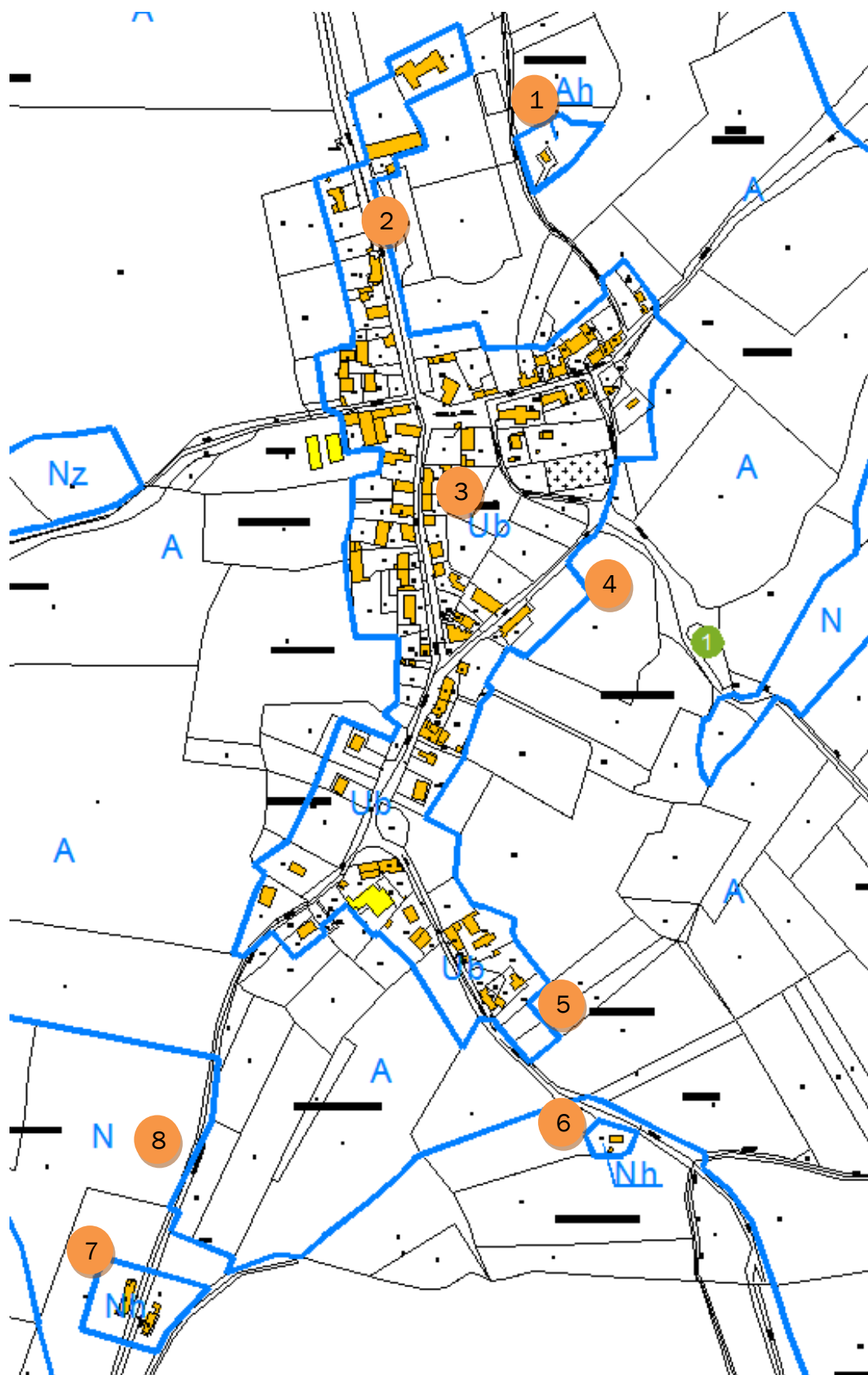
La typologie du bâti et la vocation conduisent à distinguer sur le territoire de Saint-Andeux **2 types de secteurs urbains** : Ub et Uh.

**La zone Ub**, correspond à la zone urbaine du centre bourg de Saint-Andeux. Cette zone accueille de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics.

**La zone Uh**, correspond aux zones urbaines du hameau de Joux et Ferrières, propices au développement de l'urbanisation.

Limites de la zone Ub

Centre bourg de Saint-Andeux



Source : Perspectives

Du fait de sa position centrale en terme d'équipements, les constructions du centre bourg de Saint-Andeux ont été classées dans le P.L.U en zone urbaine Ub. Les quelques habitations aux entrées du bourg (très proches du bourg) ont été quant à elles classées en zone Nh (secteur d'habitat isolé en zone naturelle), afin de limiter leur développement, dans des espaces naturels sensibles.

En effet, l'objectif de la commune n'est pas d'étendre le bourg, mais d'étoffer son enveloppe urbaine.

Ainsi, quelques parcelles situées en extensions du tissu urbain ont été intégrées à la zone Ub.

Les choix de zonage établis sur le centre bourg de Saint-Andeux répondent à des objectifs du P.A.D.D :

- s'adapter aux nouveaux besoins des populations en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité de vie,
- poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, dans le respect de l'organisation villageoise. Dans ce sens, la commune a souhaité développer son bourg en ouvrant des terrains à l'urbanisation (correspondant à son souhait de + 20 habitants d'ici à 15 ans),
- sans pour autant augmenter l'emprise de la zone urbaine sur les espaces naturels. L'objectif de la commune est d'arriver à un développement urbain maîtrisé.

Si le zonage de la commune répond à des principes plus généraux, des adaptations aux limites de la zone Ub du centre bourg permettent de s'adapter à la réalité de la commune :

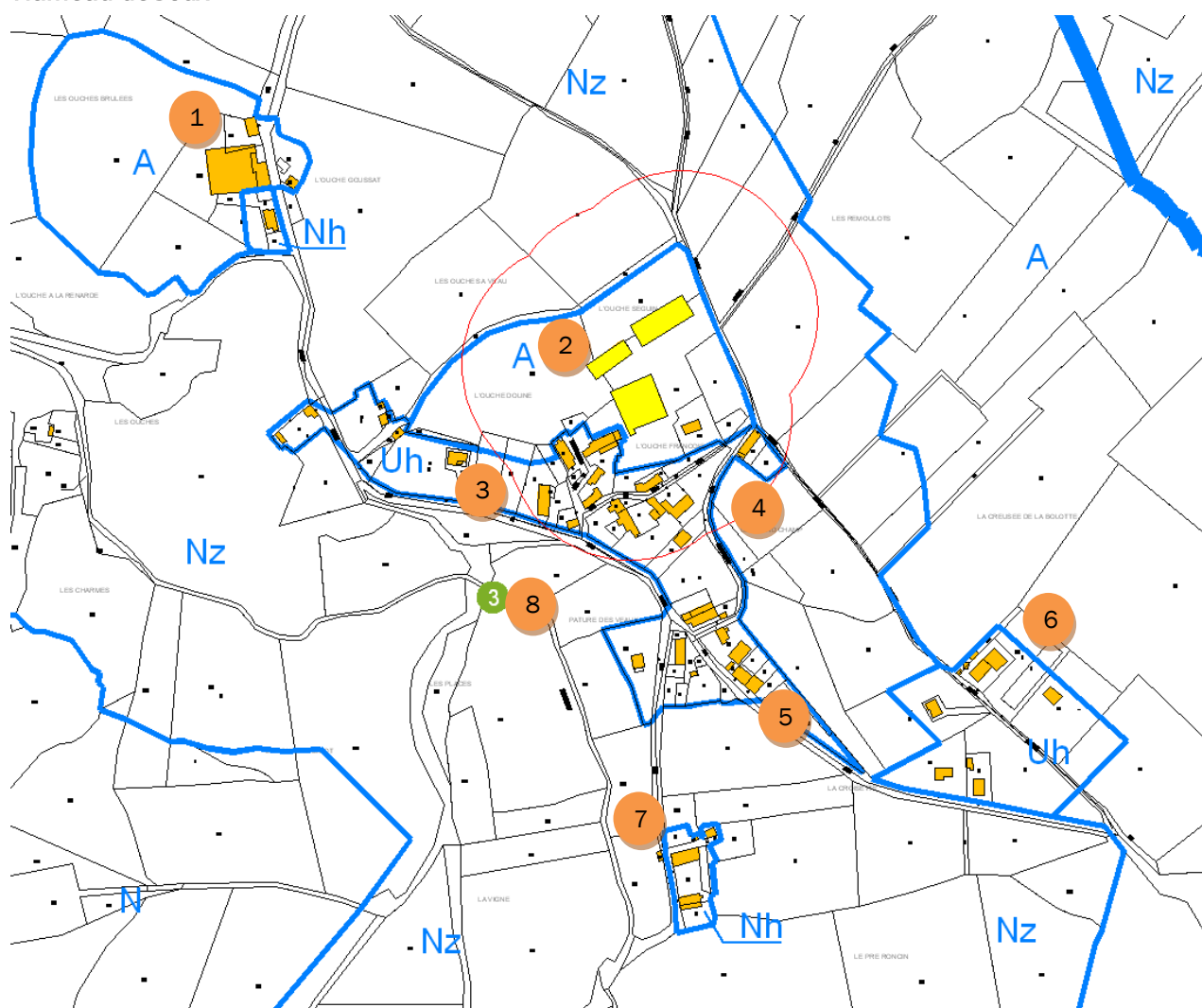
1. secteur d'habitat existant en dehors de la zone urbaine : classement Nh afin de permettre les extensions de bâtiments,
2. zone Ub uniquement d'un côté de la route afin de conserver les sensibilités paysagères et de préserver les terres agricoles et naturelles,
3. le cœur de bourg a fait l'objet de plusieurs demandes de certificat d'urbanisme qui ont reçu un avis positif,
4. la zone Ub permet l'accueil de nouvelles constructions sur des lieux où l'ensemble des réseaux sont existants. Les nouvelles constructions, qui respecteront les recommandations architecturales permettront de faire progresser la morphologie du village vers un véritable bourg avec un cœur vert au centre de constructions implantées le long des rues principales,
5. cette zone est destinée à l'accueil de nouvelles constructions, dont les permis de construire ont reçu un avis favorable,
6. secteur d'habitat existant en dehors de la zone urbaine : classement Nh afin de permettre les extensions de bâtiments,
7. le positionnement très en retrait de l'enveloppe urbaine de ces constructions impose de les classer en zone Nh.

### Limites des zones Uh et Nh

Pour les deux hameaux, l'ensemble des constructions ont été classées en zone urbaine (Uh).

Pour le hameau de Joux, la zone urbaine a été étendue à l'Est pour intégrer quelques habitations et pour le hameau de Ferrières, elle reprend les constructions existantes, car ce dernier n'a pas vocation de s'agrandir. En effet, de par sa volonté d'accueillir de nouveaux habitants la commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation des parcelles, principalement dans le bourg évidemment, mais également dans le hameau de Joux.

#### Hameau de Joux



Source : Perspectives

Tout comme pour la zone Ub du PLU, des adaptations aux limites des zones permettent d'être cohérentes avec la réalité de la commune :

1. La création d'une zone A permet de préserver les terres agricoles et de construire des bâtiments agricoles. Une zone Nh permet d'identifier la présence d'une habitation en permettant ainsi les extensions. Cette habitation n'a pas été classée en zone Uh car elle est trop éloignée du hameau de Joux.
2. Dans le même esprit que le point précédent, la zone A permet de préserver les terres agricoles et de construire de nouveaux bâtiments agricoles.

3. La zone Uh ne prend en compte qu'une partie de la route afin de conserver les sensibilités paysagères et de préserver les terres agricoles et naturelles.
4. La zone Uh permet de relier l'urbanisation du bourg par comblement des dents creuses.
5. Il s'agit du jardin de l'habitation située sur la parcelle 68.
6. Des demandes de certificat d'urbanisme ont été déposées sur ces parcelles.
7. Les habitations éloignées ont été classées en zone naturelle (Nh), celle-ci se situe trop loin des autres habitations et la commune ne souhaite pas développer cette partie du hameau et consommer de l'espace naturel.
8. Un élément de paysage a été classé afin de conserver la mémoire de la commune.

Ce zonage permet à la commune de développer raisonnablement le hameau de Joux tout en ayant une urbanisation maîtrisée. Ce dernier est également en cohérence avec l'objectif du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, dans le respect de l'organisation villageoise, notamment le fait de vouloir augmenter la population sans perdre l'identité du hameau.

### **Hameau de Ferrières**



Source : Perspectives

De par la proximité avec la zone natura 2000, le hameau de Ferrières n'a pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation. De ce fait, les limites de la zone Uh permettent uniquement de conforter les habitations existantes tout en protégeant les espaces agricoles et naturels.

Seule une adaptation a été souhaitée : L'exploitation agricole a été classée en zone A, afin de permettre son développement.



### 4.3.3 ZONES NATURELLES (ZONES N)

#### Définition :

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières dites « zones N » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (ou de continuité écologique).

Dans le cas de Saint-Andeux, la zone N comprend également :

- un secteur Nz,
- un secteur Nh.

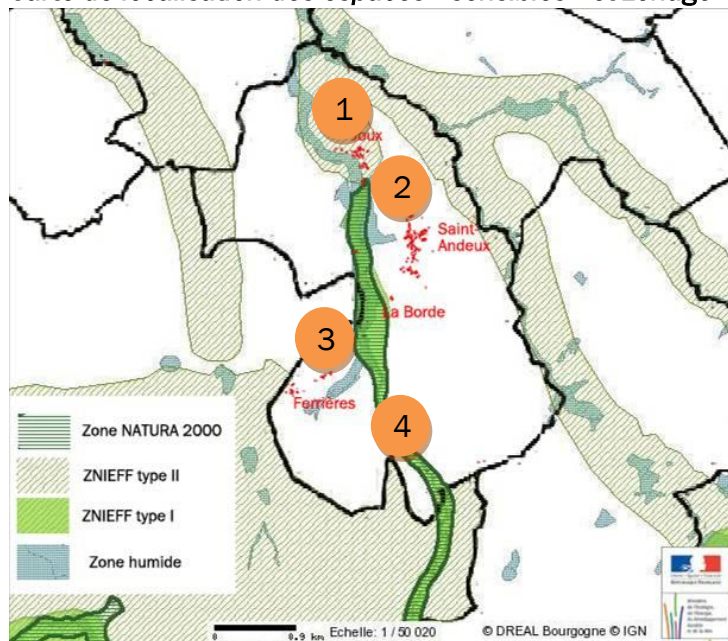
**Le secteur Nz** correspond à des espaces naturels sensibles à protéger d'un point de vue écologique : les ZNIEFF de type I et II, les zones humides et la Natura 2000. Ces secteurs sont inconstructibles et les affouillements et les exhaussements de sol sont interdits.

**Le secteur Nh** correspond à des secteurs d'habitat isolé en zone naturelle (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier. Les nouvelles habitations y sont interdites. Toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées.

Dans le cadre du P.L.U. des réflexions ont été menées sur les zones sensibles du territoire, ainsi une grande partie de la commune est classée en zone naturelle (N) ou zone naturelle sensible (Nz).

En effet, le territoire de la commune est occupé en partie par des zones humides et des ZNIEFF (type I et II). Il apparaissait essentiel de protéger de l'urbanisation ces espaces sensibles qui font la richesse de la commune de Saint-Andeux.

#### **Carte de localisation des espaces « sensibles » et zonage**



La zone N sur l'ensemble de la commune de Saint-Andeux recense des boisements, prairies, etc.

La création de Nz permet de protéger les zones naturelles particulièrement sensibles :

- 1 Une importante zone Nz a été identifiée, elle correspond à la zone Natura 2000. Dans son emprise, on retrouve une partie du hameau de Joux.
- 2 Une zone humide a également été identifiée par un secteur Nz. Sur son tracé, seules 2 zones Nh sont identifiées. Elles interdisent la construction d'habitations nouvelles mais permettent les extensions du bâti existant. Les affouillements et les exhaussements de sol y sont également interdits.
- 3 La zone humide précédemment citée traverse le territoire communal jusqu'au hameau de Ferrières. Un secteur Nz permet de l'identifier. La zone Uh du hameau est suffisamment éloignée de la zone humide et n'a pas d'impact sur elle.
- 4 Les ZNIEFF sont également classées en zone Nz. Leur tracé est sensiblement identique à celui de la zone humide et longe également la rivière.

**Définitions des différentes zones du P.L.U****ZONE U****Caractère de la zone :**

La zone urbaine « zone U » est à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et constructions plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

La zone est composée :

- D'un **secteur Ub** qui accueille l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics ;
- D'un **secteur Uh** qui permet d'identifier les hameaux.

**ZONE A****Caractère de la zone :**

La zone agricole « zone A » concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est composée :

- D'un secteur Ah identifiant les secteurs d'habitats isolés (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier.

**ZONE N****Caractère de la zone :**

La zone naturelle « zone N » comprend les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle est composée :

- D'un secteur Nh identifiant les secteurs d'habitats isolés (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier.
- D'un secteur Nz inconstructible, correspondant à un secteur spécialement sensible d'un point de vue écologique.

	<b>Zone U (Ub et Uh )</b>	<b>Zone A A et Ah</b>	<b>Zone N N, Nz et Nh</b>
<b>Art 1</b>	<p>Ces zones sont prévues pour accueillir des habitations, ainsi que les activités de la vie quotidienne (activités commerciales, artisanales et équipements publics). Les activités agricoles déjà implantées dans les hameaux sont intégrées à la zone urbaine, afin de permettre d'évoluer.</p> <p>Ces zones ont une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et qualité de vie.</p> <p>Maintenir et développer une mixité des fonctions dans ces zones à vocation résidentielle.</p> <p>Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter la population</li> <li>- Favoriser l'installation de jeunes ménages</li> <li>- Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles</li> </ul>	<p>La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles qui correspondent à la vocation de la zone et celles autorisées l'article A2.</p>	<p>Les zones naturelles comprennent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et de leur caractère d'espaces naturel.</p> <p>De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée.</p>

	<b>Zone U (Ub et Uh )</b>	<b>Zone A A et Ah</b>	<b>Zone N N, Nz et Nh</b>
<b>Art 2</b>	<p>Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de ces zones au caractère résidentiel la limitation des risques et des nuisances de natures diverses ne sont qu'admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris,...),</li> <li>- les activités artisanales, commerciales, de service, de bureau, de restauration et d'hôtellerie qui n'engendrent pas de risques et de nuisances,</li> <li>- les extensions et les modifications des bâtiments, des exploitations existantes et si ces derniers ne donnent pas lieu à des nuisances,</li> <li>- les équipements publics.</li> </ul>	<p>Cet article édicte les constructions qui sont autorisées au sein de la zone A. Elles correspondent aux constructions nécessaires à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi qu'aux équipements publics. L'objectif de développement économique local basé sur l'agriculture et la sylviculture et l'objectif de prise en compte de la charte PNR Morvan et des orientations du PIAGE sont respectés.</p>	<p>Cet article cite les constructions autorisées selon la particularité de chaque zone N. Ainsi, dans la Zone Nh qui identifie les secteurs d'habitat isolé les annexes, les changements de destination des constructions et leur réhabilitation ou leur extension sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article.</p> <p>Ceci permet de répondre à l'objectif de densification des milieux urbains tout en respectant les zones naturelles sur lesquelles le tissu urbain ne s'étend pas.</p>
<b>Art 3</b>	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés.		
<b>Art 4</b>	<p>Respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement afin de respecter l'objectif de qualité des eaux imposé par le SDAGE du bassin Seine Normandie.</p> <p>Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis à la condition de préserver l'identité des hameaux et des écarts.</p> <p>Le souhait de développer le village amène à la réglementation des réseaux d'électricité et de téléphone.</p>		

	<b>Zone U</b> (Ub et Uh )	<b>Zone A</b> A et Ah	<b>Zone N</b> N, Nz et Nh
<b>Art 5</b>	La commune est en assainissement individuel. Une superficie minimale des terrains doit donc pouvoir permettre de respecter les contraintes techniques du dispositif tel que précisé dans le schéma d'assainissement. Les objectifs du PADD visés sont la protection de l'environnement et la préservation de la ressource en eau correspondant aux orientations du SDAGE du bassin de Seine Normandie.		
<b>Art 6</b>	Pour les deux zones (Ub, Uh). Ces règles ont pour but la préservation de l'orientation traditionnelle des habitations et l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement urbain immédiat.	Cet article a pour fonction de ne permettre la construction d'un bâti particulier, par sa taille et ses fonctions, mais aussi, par l'impact potentiel qu'il peut avoir sur la santé publique et la protection de l'environnement notamment de la ressource en eau comme précisé dans les orientations du SDAGE du Bassin Seine Normandie.	Cet article réglemente les constructions en secteur Nh afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage alentours sans en dénaturer l'harmonie existante antérieurement.
<b>Art 7</b>	L'article 7 répond lui aussi à cette volonté de préserver l'environnement urbain du bourg et des hameaux tout en cherchant à plus densifier le Bourg.	Du fait du caractère particulier des constructions en Zone A, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. La préservation de l'équilibre paysager est au cœur de cette réglementation.	Du fait du caractère particulier des constructions en Zone N, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. Pour les constructions existantes cette règle n'est pas applicable (zone Nh) ce qui permet de préserver l'homogénéité de l'environnement urbain, sans porter atteinte à l'ensemble du paysage.
<b>Art 8</b>	Cette règle n'est pas été jugée nécessaire à Saint-Andeux.		
<b>Art 9</b>	Au regard des objectifs de densité et des besoins des habitants ; cet article n'est pas réglementé.		

	<b>Zone U (Ub et Uh )</b>	<b>Zone A A et Ah</b>	<b>Zone N N, Nz et Nh</b>
<b>Art 10</b>	Les prescriptions pour le secteur Ub et Uh respectent les objectifs du PADD cherchant à développer et à affirmer la centralité du bourg ; dans le respect de l'aspect des constructions et pour une meilleur intégration paysagère.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère dans les zones A. La hauteur des constructions à usage d'habitation devront s'inscrire dans le respect des caractéristiques de la zone U. La hauteur des constructions agricoles devront répondre aux besoins de l'activité tout en maintenant les caractéristiques traditionnelles.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère du site les zones N.
<b>Art 11</b>	Les prescriptions de cet article ont pour buts, autant en zone Ub qu'en zone Uh : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De préserver l'homogénéité du bâti dans le respect de la charte du Parc Naturel régional du Morvan</li> <li>- De permettre le développement de l'activité économique locale et plus précisément le secteur du tourisme en offrant un paysage morvandeau caractéristique et traditionnel.</li> </ul>		
<b>Art 12</b>	Volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère urbaine.		
<b>Art 13</b>	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage. D'où le renvoi au guide du Morvan, et l'utilisation d'essences locales. L'objectif de traitement des franges urbaine s'inscrit dans le PADD est donc respecter		
<b>Art 14</b>	La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'Occupation des Sols.		
<b>Art 15</b>	Article non réglementé par la commune.		
<b>Art 16</b>	Article non réglementé par la commune.		

## **PARTIE 5 :**

# **INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION**

## 5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Andeux a été élaboré dans le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre.
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.
3. Principe de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes (...).

### 5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

L'objectif démographique de Saint-Andeux exprimé dans son projet communal, vise d'une part à maintenir la population actuelle (environ 130 habitants), puis à atteindre dans les quinze prochaines années environ 150 habitants, soit une vingtaine d'habitants supplémentaires.

Pour accueillir cette nouvelle population la commune doit prévoir la construction d'une dizaine de logements, puisque la taille des ménages est de 2,1 personnes par ménage en 2009.

Il faut également prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages (décohabitation), qui devrait demander environ 3 logements supplémentaires pour maintenir sur place la population actuelle. En effet, la taille des ménages devrait se stabiliser autour de 2 personnes par ménage dans les prochaines années.

Afin de répondre au projet communal (PADD), le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg et des hameaux à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇒ de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine localisé dans le bourg de Saint-Andeux, classé en zone Ub
- ⇒ de l'habitat sous forme traditionnelle et localisé dans les hameaux classés en zone Uh.

**Telle que délimitée par le PLU, la zone urbaine représente donc 17,8 ha, soit 1,5% de la surface communale.**

Par ailleurs, le PLU a identifié des secteurs d'habitat isolés en zone naturelle et en zone agricole (Nh et Ah). Ces secteurs sont de tailles et de capacités limitées et n'ont pas pour vocation à se développer. Toutefois, il était important de les localiser pour maîtriser le développement des constructions en milieu naturel et agricole.

Enfin le PLU de Saint-Andeux, au regard de son objectif de développement démographique, ne prévoit pas de zone d'urbanisation future.

#### Zones à urbaniser :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des contraintes topographiques, hydrographique et naturelles actuelles la commune n'a pas identifié de zone d'urbanisation future, privilégiant la densification du tissu urbain, dans les dents creuses.

## **5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL**

L'élaboration du PLU de Saint-Andeux a permis d'aboutir à un constat partagé de la nécessité de protection du paysage naturel.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D.

**LES ZONES AGRICOLES** ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U. à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme répond :

- au souhait de la commune de pérenniser l'activité agricole communale, objectif communal développé dans le P.A.D.D.
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, réduction de la consommation des espaces agricoles, sauvegarde du patrimoine, prise en compte des risques).

**Telle que délimitée par le PLU, la zone agricole représente 339 ha, soit 28 % de la surface communale.**

**LES ZONES NATURELLES** ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels (zone Natura 2000, zone humide et ZNIEFF) et des paysages.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :

- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

**Telle que délimitée par le PLU, la zone naturelle (N et Nz) représente 838 ha, soit 70 % de la surface communale.**

### 5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

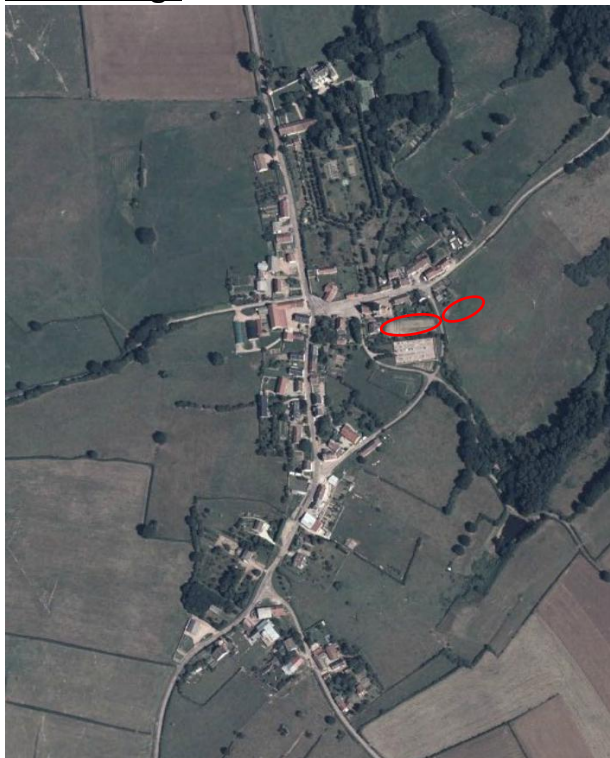
#### BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DE CES 10 DERNIERES ANNEES :

Entre 2002 et 2013, le développement de l'urbanisation lié aux constructions à usage d'habitation, a engendré une consommation de terres de près de **0,44 hectare**.

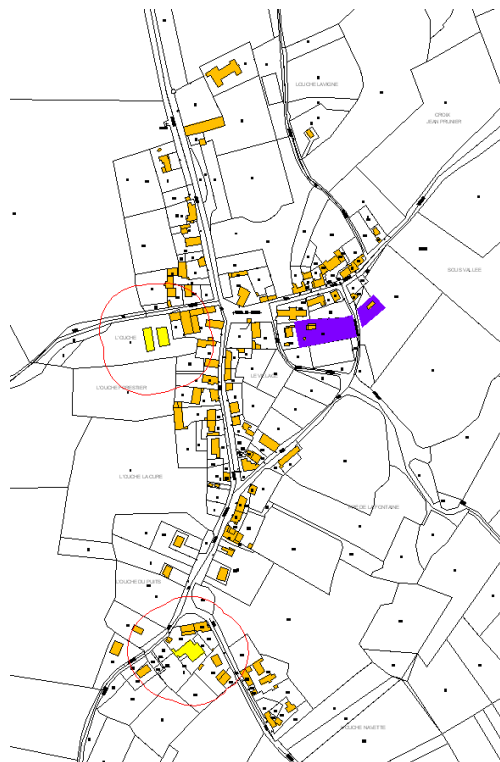
3 logements ont été bâtis sur cette surface, soit une consommation de près de 1500m<sup>2</sup> par construction (densité d'environ 7 logements/ha).

#### Localisation des zones bâties depuis 2002

##### Centre bourg :

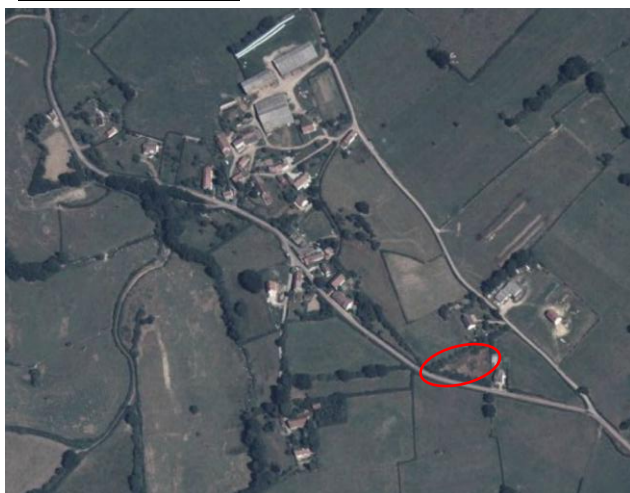


Source : géoportail, photographie aérienne de 2002

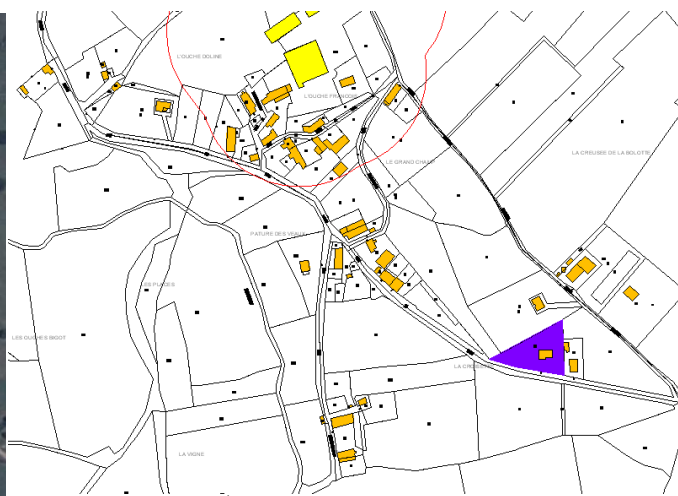


Source : fond de plan, réalisation Perspectives

##### Hameau de Joux :



Source : géoportail, photographie aérienne de 2002



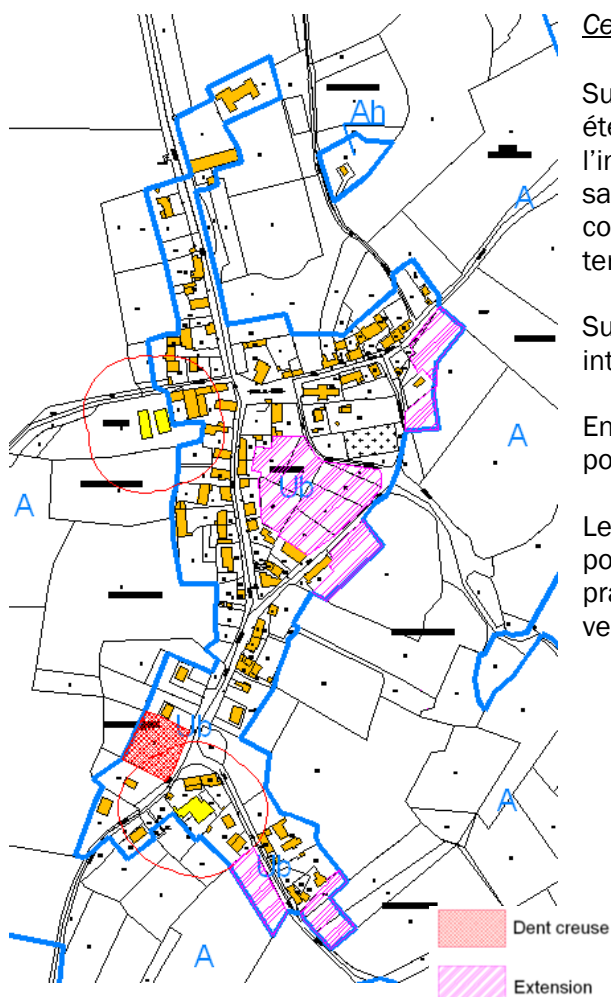
Source : fond de plan, réalisation Perspectives

D'après une photographie aérienne datée de 2002, nous observons que les terres consommées depuis le début des années 2002 étaient auparavant des jardins et des terres agricoles localisés soit au sein du tissu urbain (0,18 ha), soit en extension du tissu (0,26 ha).

**BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DES 15 PROCHAINES ANNEES :**

Le PLU de Saint-Andeux ne prévoit pas de zone d'urbanisation future. De ce fait, la consommation des espaces et notamment des espaces agricoles est limitée.

En effet, l'enveloppe urbaine du bourg et des hameaux a été respectée et seules quelques extensions, en continuité du bâti existant, ont été intégrées à la zone urbaine (Ub et Uh). Il était nécessaire d'intégrer certains espaces, puisqu'il y avait des projets (permis de construire autorisés, certificats d'urbanisme positifs, ...).

Centre bourg :

Sur le centre bourg, seule une dent creuse de 0,2 ha a été identifiée. En effet, les autres espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain sont touchés par le périmètre sanitaire de l'exploitation agricole. Ces espaces concernés ne seront donc pas urbanisable à court terme.

Sur le bourg, 1,6 ha en extension du tissu urbain a été intégré à la zone Ub.

En tout, sur le bourg, **9 constructions au minimum** pourront être réalisées.

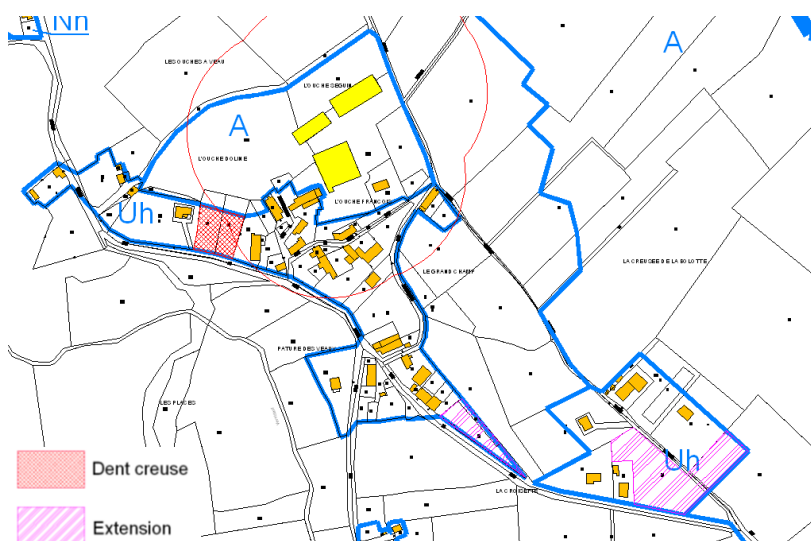
Les espaces consommés sur le bourg par le PLU sont pour 0,8 ha des terres agricoles (notamment des prairies permanentes et temporaires) et pour 1 ha des vergers et jardins.

Hameau de Joux :

Sur le hameau de Joux, une dent creuse de 0,16ha a été identifiée et deux extensions ont été intégrées (0,54 ha).

Ainsi le hameau pourra **accueillir environ 4 constructions**.

Les espaces consommés sur le hameau de Joux par le PLU sont pour 0,5 ha des terres agricoles (prairies) et pour 0,3 ha des vergers et jardins.

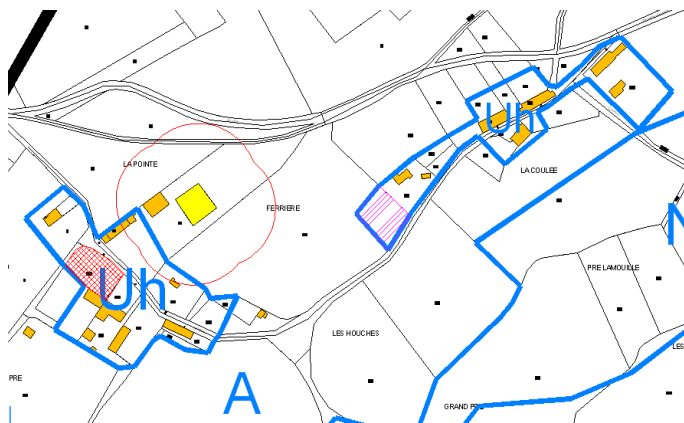


Hameau de Ferrières :

Sur le hameau de Ferrières, une dent creuse de 0,12 ha a été identifiée et une parcelle située en extension du tissu a été intégrée (0,12 ha).

Ainsi le hameau pourra **accueillir environ 2 constructions**.

Les espaces consommés sur le hameau par le PLU sont pour moitié des terres agricoles (prairie) et des jardins.



Ainsi, le PLU de la commune de Saint-Andeux a un **potentiel de 1,84 ha de terres urbanisables, dont :**

- **0,48 ha situé** en dent creuse (dans le tissu urbain),
- **1,36 ha localisé** en extension du tissu urbain.

Il est à noter que sur les 1,84 ha consommés par le PLU, **1,42 ha sont des terres agricoles**.

Le PLU de Saint-Andeux consommera donc au maximum 1,84 ha, soit 0,12 ha par an sur les quinze prochaines années. Ce qui représente une consommation de 0,12 ha par construction, puisque le potentiel du PLU est de **15 constructions**.

L'ensemble des limites a permis de conforter les zones urbaines existantes tout en protégeant les zones naturelles sensibles, illustrant ainsi le souhait de la commune de protéger activement zones agricoles et naturelles comme précisé dans la PADD.

## 5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

### 5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains de Saint-Andeux en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de leur classement en zone Natura 2000 et ZNIEFF
  - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,

### 5.2.2 ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PROTEGER

Le P.L.U. a identifié des éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. a permis d'apporter cette protection sur le territoire communal, ces éléments n'étant auparavant pas protégés.

### 5.2.3 MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n° 3C du présent dossier et 3.3. du présent rapport "Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol »)

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P. L.U. concernés sont en outre :

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

## 5.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

### 5.3.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La commune de Saint-Andeux accueille une partie du site Natura 2000 appelé FR 2600992 « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin ». Au titre des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.), une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

#### LE RESEAU NATURA 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la direction 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

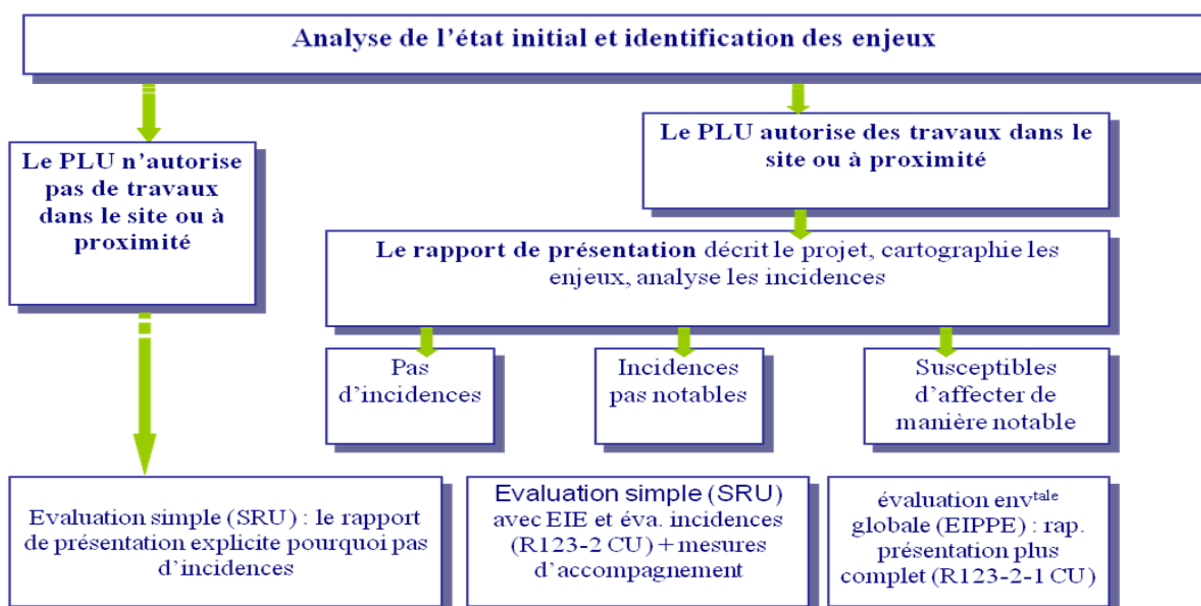
Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

#### LA DIRECTIVE HABITATS

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté européenne, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC.

#### Principe de l'élaboration de l'évaluation



## **L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS**

La commune accueillant le site **Natura 2000 appelé FR 2600992** « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin » est soumise dans le cadre de la réalisation de son P.L.U. à l'application de l'article 6 de la directive " Habitats " 92/43/CEE.

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

### **ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités**

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

**L'article 6-3** conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

**L'article 6-4** permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
  
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

## **TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE HABITATS EN DROIT FRANÇAIS**

### **L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001**

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de l'**ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001** transposant les directives communautaires en droit français, **l'évaluation doit être appropriée** :

- **elle doit ainsi être ciblée** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »**, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

### **Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001**

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés.

**Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001** relatif à la gestion des sites Natura 2000 **modifie le code rural (articles R 214-34 à R 234-39 du code rural)**. L'article R 214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « *l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c et au a de l'article R 214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation* ». L'article R 214-38 précise que le « *dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* ». La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation et précise que cette « *évaluation ne remplace pas, d'ailleurs, le volet milieu naturel de l'étude d'impact* ».

*Remarque : suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code l'environnement (articles R 414-19 à 414-24).*

### **Contenu du dossier d'évaluation d'incidence (circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004)**

Celle-ci fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.

« *Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties, est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur conservation :*

#### Première partie : pré-diagnostic

- a) **description du programme** ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000 c'est-à-dire **par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces** ayant justifié la désignation du site ;
- b) **analyse de ses effets notables**, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programme ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

#### Deuxième partie : diagnostic

**Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :**

- a) d'indiquer les **mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables**, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- b) d'explicitier les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

*A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.*

### Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

*Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :*

- a) *les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leur incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;*
- b) *les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet ;*
- c) *les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau NATURA 2000, ainsi que l'estimation des dépenses. »*

**C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente mission.**

### **NOTIONS « D'EFFET NOTABLE DOMMAGEABLE » ET « D'ETAT DE CONSERVATION »**

La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 précise que « le caractère « **d'effet notable dommageable** » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB ».

Elle indique également que « l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site ».

#### **Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel**

La directive « Habitats » définit l'état de conservation d'un habitat naturel de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

*« Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :*

- a) *Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et*
- b) *La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et*
- c) *L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »*

#### **Définition de l'état de conservation d'une espèce**

De même, la directive « Habitats » définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

*« Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.*

*L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :*

- a) *Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et*
- b) *L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et*
- c) *Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »*

### 5.3.2 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

#### ➤ Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages remarquables ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques les différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département de la Côte d'Or est situé en **zone continentale et atlantique**.

#### ➤ Au niveau régional

La Bourgogne compte 68 sites NATURA 2000 répartis dans les départements que la compose.

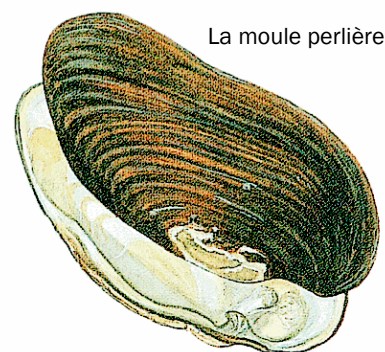
#### ➤ Au niveau local

Le site Natura 2000 appelé « RUISSEAUX PATRIMONIAUX ET MILIEUX TOURBEUX ET PARATOURBEUX DE LA HAUTE VALLÉE DU COUSIN » s'étend sur une superficie de 978 ha répartie sur plusieurs communes, dont Saint-Andeux.

A Saint-Andeux, ce site est constitué d'une zone humide encore bien conservée avec une très forte valeur patrimoniale (nombreuses espèces d'intérêt communautaire).

Présence de la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en voie de disparition en France et strictement localisées aux rivières du Morvan à l'échelle de la Bourgogne, et de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Ce site du Morvan est actuellement le seul site de nidification de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) connu en Bourgogne (espèce menacée en voie de disparition à l'échelle nationale).



La moule perlière

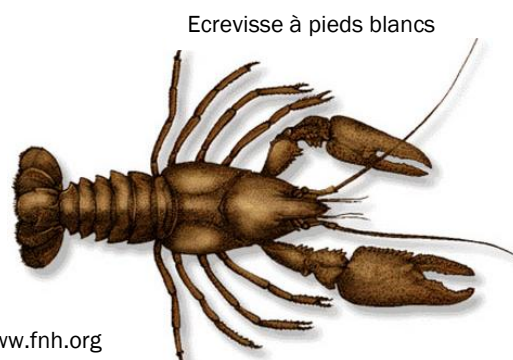
Source : [natura2000.clicgarden.net](http://natura2000.clicgarden.net)



Bécassine des marais

Bécassine des Marais

Source : *la gazette des naturalistes et botanistes*



Ecrevisse à pieds blancs

[www.fnh.org](http://www.fnh.org)

Les prairies humides et tourbeuses occupant les bas-fonds contiennent des espèces rares en Bourgogne (laïches, linaigrettes, fougères...) et des cortèges floristiques remarquables par la présence d'espèces en limite de répartition géographique sont rencontrés en Bourgogne seulement dans le Morvan.

La laïche

Source : [www.jeantosti.fr](http://www.jeantosti.fr)

La linaigrette

Source : [www.lauziere-savoie.fr](http://www.lauziere-savoie.fr)

La fougère

Source : [www.pommiers.com](http://www.pommiers.com)

Les marais, tourbières et végétation d'étangs sont caractérisés par la présence d'une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence de quelques espèces très rares et protégées en Bourgogne (Rossolis, Canneberge, Pédiculaire, Lycopode...), stations complémentaires du réseau présent dans le Massif Central.

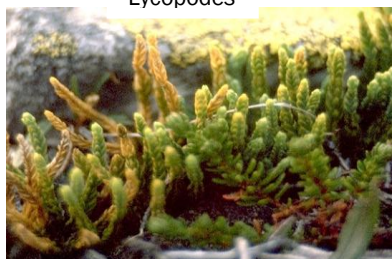
Rossolis

[www.cren-aquitaine.fr](http://www.cren-aquitaine.fr)

Pédiculaire

[www.visoflora.com](http://www.visoflora.com)

Lycopodes

[www.ecosociosystemes.fr](http://www.ecosociosystemes.fr)

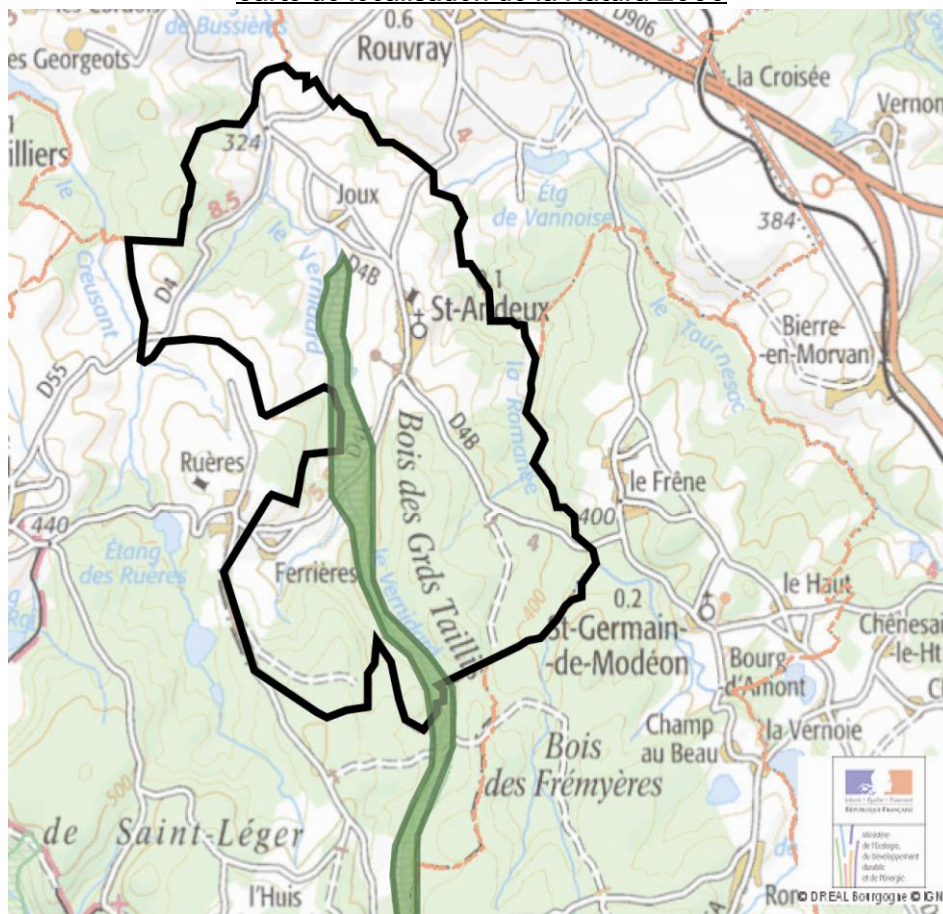
Canneberges

[www.aromatitudo.com](http://www.aromatitudo.com)

La protection de cette zone Natura 2000 est un enjeu fondamental pour l'élaboration du PLU de Saint-Andeux. Située dans une zone naturelle sensible et singulière pour le paysage de la côte d'Or, cette commune s'attache à développer l'activité humaine dans le respect des équilibres naturels locaux.

### 5.3.3 LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

Carte de localisation de la Natura 2000



Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>

### 5.3.4 UN P.L.U. SANS INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :

- A. S'inscrire dans les grandes orientations territoriales, entre développement et préservation
- B. préserver la qualité paysagère et environnementale

De ce fait, la prise en compte du site Natura 2000 est directement un enjeu communal. Le plan de zonage permet d'isoler les habitats naturels du site de toute urbanisation :

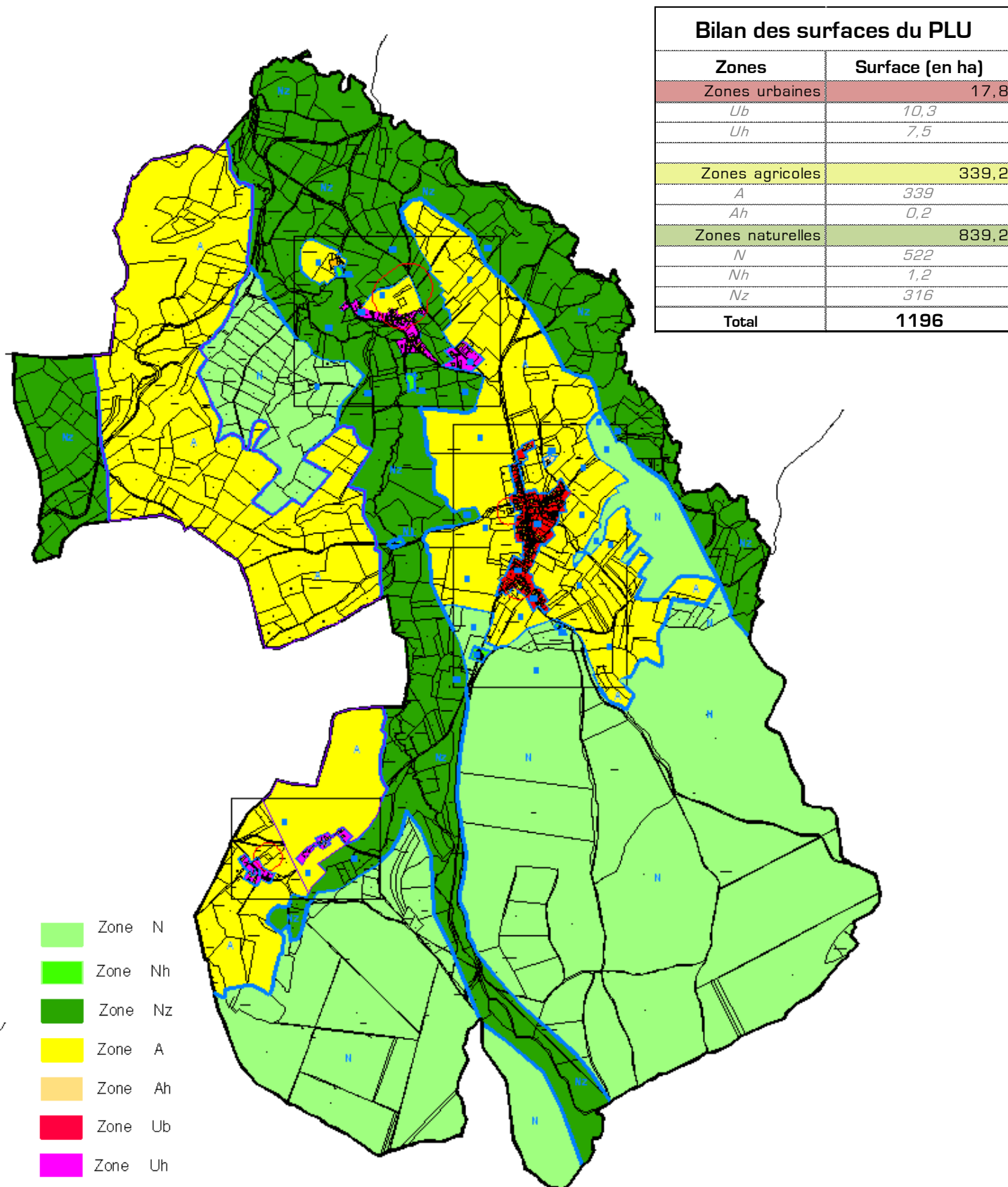
- ✓ Aucune zone à urbaniser n'est créée à proximité du site, le découpage de la zone urbaine se restreint aux parcelles déjà bâties correspondants au bourg, au hameau ainsi qu'aux écarts.
- ✓ Ainsi, la zone Uh ne fait que reprendre l'urbanisation déjà existante.
- ✓ Pour le bourg de Saint-Andeux, l'ouverture à l'urbanisation (zone 1AU) se fait en dehors des espaces naturels protégés et en nombre sur le territoire. (Natura 2000, Znieff, zones humides.....)
- ✓ Sur les **1196 ha** que représente la superficie de la commune, 1166 sont classés en zone N dont 316 en zone naturelle sensible Nz (correspondant aux zones naturelles sensibles : dont la Natura 2000). Ainsi, la majorité de la surface communale est dédiée à l'espace agricole et naturel.

⇒ **En ce sens, le projet communal traduit dans son P.L.U. ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000. Mieux, il permet même de l'identifier et de le protéger.**

## 5.4 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU

### Schéma représentatif de la répartition des sols dans le PLU

Source : réalisation Perspectives





## **PARTIE 6 :**

## **INDICATEURS DE SUIVI**

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation environnementale retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
<b>FONCIER/ LOGEMENTS</b>	Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants	Diversifier et augmenter la population (environ 150 personnes en 15 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'habitants</li> <li>- Ages des habitants</li> <li>- Taille des ménages</li> </ul>	Commune INSEE Bailleurs <i>Tous les 3 ans</i>
		Permettre la construction d'environ 1 logement par an	Evolution du nombre de permis de construire	
		Diversifier les types et les tailles des logements	Nombre et typologie de logements produits dans le privé et dans le social (accession, location)	
	Respecter l'organisation villageoise	Développement urbain ciblé et mesuré (bourg puis le hameau principal)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de la consommation du foncier à vocation d'habitat (localisation)</li> <li>- Constructions dans les dents creuses</li> <li>- Suivi des interventions communales (achat de foncier, création d'aménagement foncier)</li> <li>- Respect des caractéristiques architecturales des maisons</li> <li>- Morvanelles</li> <li>- Prise en compte des contraintes environnementales</li> </ul>	Commune Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 2 ans</i>
			Réhabilitation des logements anciens vacants pour augmenter l'offre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs mis en œuvre (OPAH)</li> <li>- Détails des aides</li> <li>- Nombre de logements remis sur le marché</li> </ul>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Maintenir et renforcer les activités présentes : agriculture, sylviculture, tourisme	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale Evolution de la surface boisée communale Vérification des espaces protégés Identification des circuits, boucles, chemins de randonnée, gîtes, ...	Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture  A 3 ans puis tous les 5 ans
		Préserver les boisements et arbres isolés, haies, vieux vergers		
		Développer le tourisme rural		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Conserver les espaces de biodiversité	Préserver les boisements	Evolution de la surface boisée communale Vérification que ce qui est protégé existe toujours	Commune DDT Associations compétentes  A 3 ans puis tous les ans
		Préserver les ZNIEFF		
		Préserver la Natura 2000		
		Préserver les zones humides		
	Protéger et prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères	Protéger les points de vue et cônes de vue	Répertorier les sites Vérification que ce qui est répertorié existe toujours et n'est pas dénaturé Contrôle des travaux effectués	
		Respecter les recommandations architecturales et paysagères		
Maintenir les espaces agricoles	Préserver les terres agricoles	- Evolution de la SAU communale	Commune Chambre d'agriculture DDT A 3 ans puis tous les 3 ans	

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
<b>RESSOURCES</b>	Préserver la ressource en eau	Préserver les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'inconstructibilité des zones humides</li> <li>- Evolution de la qualité de l'eau</li> <li>- Suivi de la qualité des rejets</li> <li>- Evolution des dispositifs de récupération d'eau pluviale</li> <li>- Répertorier les points d'eau</li> <li>- Respect de l'interdiction d'urbaniser dans les zones de captages</li> </ul>	Commune ARS Agence de l'eau A 3 ans <i>puis tous les ans</i>
		Prendre en compte les risques liés à l'eau (zone humide)		
		Réduction de la pollution par les pesticides et produits phytosanitaires		
		Recommander la récupération d'une partie des eaux de pluie		
		Valoriser le patrimoine lié à l'eau au niveau touristique		
		Renforcer la protection des zones de captage en eau		
	Préserver et utiliser la ressource en bois	Préserver les boisements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution de la surface boisée communale</li> <li>- Vérification des espaces protégés</li> <li>- Recenser les installations</li> </ul>	Commune A 3 ans <i>puis tous les 5 ans</i>
		Favoriser l'utilisation de bois de chauffage		
	Développer les énergies renouvelables	Favoriser les constructions et dispositifs favorisant la qualité environnementale (matériaux, performance énergétique, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les installations ou projets</li> </ul>	Commune A 3 ans <i>puis tous les 3 ans</i>